



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE
TOME I**

**MOIS DE
SEPTEMBRE
2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE **JOURNEE DU 29 SEPTEMBRE 2021**

- Délibération n° 21/158 CP portant adoption du règlement relatif à la formation des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse.....p14
- Délibération n° 21/159 CP approuvant la proposition de modification du dispositif « Structuration et accompagnement de la filière du Transport Routier de Voyageurs » (TRV) en application des dispositions de l'article L. 4422-26 du Code général des collectivités territoriales.....p17
- Délibération n° 21/160 CP approuvant la validation du projet d'avenant n° 2 à la convention de gestion en paiement dissocié du cofinancement par le FEAMP des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020.....p20
- Délibération n° 21/161 CP accordant une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association d'Entraide des Personnes Admises en Protection de l'Enfance de Corse (AEPAPE).....p24
- Délibération n° 21/162 CP approuvant l'avenant financier modificatif n° 2 à la convention de financement du Groupement d'Intérêt Public Maison Des Adolescents (GIP MDA) de Bastia.....p27
- Délibération n° 21/163 CP approuvant le renouvellement des contrats de financement des dispositifs MAIA et CTA pour l'exercice 2021-2022.....p30
- Délibération n° 21/164 CP approuvant la demande d'habilitation du centre de lutte antituberculeuse et le financement de l'activité.....p33
- Délibération n° 21/165 CP approuvant les conventions fixant les contributions financières au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'exercice 2021.....p36
- Délibération n° 21/166 CP approuvant la convention de financement d'hébergement avec le foyer de vie pour adultes handicapés « La Prévôté ».....p40

- Délibération n° 21/167 CP approuvant la répartition de la part territoriale de l'Agence Nationale du Sport (ANS).....p43
- Délibération n° 21/168 CP autorisant une remise gracieuse suite à la mise en débet de l'ancien régisseur de recettes des transports.....p46
- Délibération n° 21/169 CP approuvant l'applicatif ZEFIR : maintenance et hébergement.....p49
- Délibération n° 21/170 CP portant modification de la délibération n° 21/093 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 relative à la convention avec l'Association Régionale des Missions Locales (ARML).....p52
- Délibération n° 21/171 CP portant sur le fonctionnement de la régie de recettes du site archéologique de Cuccuruzzu : nouveaux tarifs d'ouvrages mis en vente à la boutique.....p55
- Délibération n° 21/172 CP approuvant la mise en vente du catalogue de l'exposition « Paci Eterna » au Musée de l'Alta Rocca.....p59
- Délibération n° 21/173 CP approuvant le soutien aux sections « cinéma-audiovisuel » des lycées insulaires : subventions aux trois lycées proposant l'enseignement CAV (Cinéma-Audiovisuel) pour l'acquisition de matériels scéniques.....p62
- Délibération n° 21/174 CP autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à ester en justice (dossier 21REC84 - rémunération du Directeur général de l'Office des transports de la Corse).....p65
- Délibération n° 21/175 CP autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à ester en justice (dossier 21REC82 - marché de 2018 concernant le réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse).....p68

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

JOURNEE DU 30 SEPTEMBRE 2021

- Délibération n° 21/145 AC portant désignation des membres de l'Assemblée de Corse afin de constituer le jury en charge de sélectionner les candidats à l'Assemblea di a Giuventù pour la mandature 2021/2023.....p73
- Délibération n° 21/146 AC prenant acte de la modification de la délibération portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes.....p77
- Délibération n° 21/147 AC approuvant le dispositif territorial de soutien au financement de procédures amiables et preventives.....p81
- Délibération n° 21/148 AC prenant acte du rapport et des propositions en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC.....p85
- Délibération n° 21/149 AC approuvant la convention avec l'Office national de la diffusion artistique relative à la mobilité internationale des programmateurs culturels et des compagnies corses.....p89
- Délibération n° 21/150 AC autorisant l'organisation de la semaine « Ingrandà bè » de novembre 2021.....p93
- Délibération n° 21/151 AC approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse.....p97
- Délibération n° 21/152 AC approuvant la convention de financement relative à l'activité d'accueil de jour gérée par la FALEP sur la commune d'Aiacciu.....p100

- Délibération n° 21/153 AC approuvant la convention de financement de l'accueil de nuit géré par l'association A Fratellanza sur la commune de Bastia.....p103
- Délibération n° 21/154 AC approuvant la convention de financement du Centre d'Hébergement d'Urgence d'Aiacciu géré par la Croix Rouge.....p106
- Délibération n° 21/155 AC approuvant les conventions relatives au financement des dispositifs hébergement d'urgence et allocation logement temporaire gérés par la FALEP sur les territoires d'Aiacciu et de Portivechju.....p109
- Délibération n° 21/156 AC approuvant la convention « accueil pour tous » entre les Caisses d'Allocations Familiales 2A/2B, l'État et la Collectivité de Corse.....p113
- Délibération n° 21/157 AC portant désignation des représentants de la Collectivité de Corse au sein du Comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) en qualité d'employeur public territorial.....p117
- Délibération n° 21/158 AC portant désignation du Directeur du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse.....p120
- Délibération n° 21/159 AC autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à ester en justice (dossier 21rec75 - pollution marine).....p123
- Délibération n° 21/160 AC approuvant la mise en place de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).....p127

JOURNEE DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

- Délibération n° 21/161 AC approuvant la convention avec la commune de Purtivechju relative à l'aménagement du giratoire de l'Agnareda sur l'ex. Route Territoriale 10.....p130
- Délibération n° 21/162 AC portant modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse.....p133
- Délibération n° 21/163 AC approuvant l'organisation d'une concertation citoyenne relative au déploiement de la 5G en Corse.....p138
- Délibération n° 21/164 AC approuvant la répartition de crédits pour « A festa di a lingua » 2021.....p141
- Délibération n° 21/165 AC portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein des commissions et organismes extérieurs.....p148
- Délibération n° 21/166 AC prenant acte de la constitution des bureaux des commissions thématiques de l'Assemblée de Corse.....p151
- Délibération n° 21/167 AC portant adoption d'une motion relative à la station thermale de Petrapola.....p154
- Délibération n° 21/168 AC portant adoption d'une motion relative au soutien de la proposition de loi relative au gel des matchs le 5 mai.....p159
- Délibération n° 21/169 AC portant adoption d'une motion relative à la déconjugalisation de l'AAH et pour l'individualisation de son versement.....p163
- Délibération n° 21/170 AC portant adoption d'une motion relative à la demande de levée du secret-défense dans le dossier du crash de la caravelle AIACCIU-NIZZA du 11 septembre 1968.....p167
- Délibération n° 21/171 AC portant adoption d'une motion relative au Corse, la langue de tous, une langue pour tous.....p171
- Délibération n° 21/172 AC Approuvant le rapport sur le secteur de la distribution de carburant routier.....p177

ARRETES**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION INTERNE ET RESSOURCES HUMAINES.**

- Arrêté n°2021-12916 en date du 10 septembre 2021, fixant la composition du Comité d'Hygiène et de sécurité et des Conditions de Travail de la Collectivité de Corse.....p183

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté modificatif n°2021-12479 en date du 01 septembre 2021, portant modification sur le fonctionnement et sur l'extension de la structure d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans type crèche dénommée « I Ciucciarella d'Ulmetu » SIS, sur la commune d'Olmeto.....p187
- Arrêté modificatif n°2021-12480 en date du 01 septembre 2021, portant modification sur le fonctionnement de la structure d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans type crèche dénommée « I Tapucci » SIS, sur la commune de Serra di Ferro.....p189
- Arrêté n°2021-12861 en date du 09 septembre 2021, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement, de la maison d'assistantes maternelles (MAM) dénommée « Cumare » SISE, sur la commune de Luri.....p191
- Arrêté modificatif n°2021-13166 en date du 20 septembre 2021, modifiant l'arrêté n°2021-11202 en date du 30 juillet 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'accueil de jour « A Serenita » pour l'année 2021.....p193
- Arrêté modificatif n°2021-13167 en date du 20 septembre 2021, modifiant l'arrêté n°2021-11203 en date du 30 juillet 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'accueil de jour « A Spannata » pour l'année 2021.....p197
- Arrêté n°2021-13172 en date du 20 septembre 2021, relatif à la modification de l'arrêté n°4581 en date du 02 octobre 2017, portant actualisation du fonctionnement de la structure multi-accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « A Casa di Rosa » SISE, sur la commune d'Oletta.....p201

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n°2021-12468 en date 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation sur la RT 10 au PK 130.400.....p206
- Arrêté n°2021-12469 en date du 01 eptembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 43 au PK 8.800.....p208
- Arrêté n°2021-12470 en date du 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 118 au PK 2.600.....p210

- Arrêté n°2021-12471 en date du 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 81.600.....p212
- Arrêté n°2021-12472 en date du 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 14 du PK 34.000 au PK 36.850.....p214
- Arrêté n°2021-12473 en date du 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 49+360 au PR 49+370.....p216
- Arrêté n°2021-12474 en date du 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 545 du PK 1.000 au PK 1.300 et sur la RD 45 du PK 0.000 au PK 0.400.....p218
- Arrêté n°2021-12475 en date du 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 314, pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du sport.....p220
- Arrêté n°2021-12476 en date du 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 109 du PK 1.900 au PK 2.100.....p223
- Arrêté n°2021-12477 en date du 01 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 647 du PK 0.000 au PK 0.150.....p225
- Arrêté n°2021-12521 en date du 02 septembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 313 du PK 0.600 au PK 0.800.....p227
- Arrêté n°2021-12522 en date du 02 septembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 29.000 au PK 30.575, sur la RT 301 du PK 0.000 au PK 18.000 et sur la RD 71 du PK 40.000 au PK 42.000.....p229
- Arrêté n°2021-12523 en date du 02 septembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 63 du PK 12.000 au PK 15.000, sur la RD 71 du PK 35.000 au PK 37.000 et sur la RD 113 du PK 10.000 au PK 12.450.....p231
- Arrêté n°2021-12524 en date du 02 septembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 301 du PK 15.000 au PK 19.200, sur la RD 547 du PK 7.230 au PK 10.100 et sur la RD 963 du PK 9.160 au PK 25.000.....p233
- Arrêté n°2021-12525 en date du 02 septembre 2021, portant interdiction de la circulation, sur la RD 5 du PK 2.500 au PK 3.700 du 07/09 au 15/09/2021, commune de Lento.....p235
- Arrêté n°2021-12526 en date du 02 septembre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 30.575 au PK 40.000, sur la RT 301 du PK 18.000 au PK 32.000, sur la RD 163 du PK 0.000 au PK 2.480 et sur la RD 363 du PK 0.000 au PK 7.600.....p237
- Arrêté n°2021-12527 en date du 02 septembre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur les RD 63, 71, 113, 663.....p239
- Arrêté n°2021-12528 en date du 02 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040, pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du sport.....p241
- Arrêté n°2021-12529 en date du 02 septembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 et sur les RD 71 et 113.....p243

- Arrêté n°2021-12530 en date du 02 septembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 71 du PK 37.000 au PK 37.800.....p245
- Arrêté n°2021-12533 en date du 02 septembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur le délaissé de la RT 50 au Pont d'Altiani.....p247
- Arrêté n°2021-12598 en date du 03 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 128.862 et au PK 134.643.....p249
- Arrêté n°2021-12599 en date du 03 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 82 du PK 13.500 au PK 16.000, commune d'Oletta.....p251
- Permission de voirie n°2021-12600 en date du 03 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 du PK 221.200 au PK 221.500, commune de Patrimonio.....p253
- Permission de voirie n°2021-12601 en date du 03 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 62 au PK 11.300, commune de Vallecalle.....p258
- Permission de voirie n°2021-12602 en date du 03 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 33 au PK 0.252, commune de Pino.....p262
- Permission de voirie n°2021-12603 en date du 03 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 353 au PK 3.100, commune de Tomino.....p266
- Autorisation de voirie n°2021-12680 en date du 06 septembre 2021, sur la RT 20 du PR 122+500 au PR 127+000, commune de Volpajola.....p271
- Permission de voirie n°2021-12681 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 8.600 au PK 8.610, commune d'Aregno.....p275
- Permission de voirie n°2021-12682 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 313 du PK 0.695 au PK 0.696, commune de Corbara.....p279
- Permission de voirie n°2021-12683 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 351 au PK 14.600, commune de Manso.....p283
- Permission de voirie n°2021-12684 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 du PK 93.900 au PK 101.400, commune de Patrimonio/Farinole.....p287
- Permission de voirie n°2021-12685 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 du PK 93.900 au PK 101.900, commune de Farinole.....p292
- Permission de voirie n°2021-12686 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 du PK 96.500 au PK 96.900, commune de Farinole.....p297
- Permission de voirie n°2021-12687 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 233 du PK 7.037 au PK 7.130, commune d'Olcani.....p302
- Permission de voirie n°2021-12688 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 22.450, commune de Gagnano.....p306
- Arrêté n°2021-12692 en date du 06 septembre 2021, portant autorisation de mise en place de signalétique de sécurité provisoire, sur la RT 50 au PR 23+900.....p310

- Arrêté n°2021-12693 en date du 06 septembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 723 du PK 0.300 au PK 8.430.....p312
- Arrêté n°2021-12694 en date du 06 septembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 623 du PK 13.700 au PK 15.260.....p314
- Permission de voirie n°2021-12695 en date du 06 septembre 2021, autorisant l'occupation du domaine public, sur la RD 340 au PK 1.600, commune de Santo-Pietro-di-Venaco.....p316
- Arrêté n°2021-12698 en date du 06 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 10, 310 et 237.....p319
- Permission de voirie n°2021-12740 en date du 07 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 0.990 au PK 1.025, commune de Monticello.....p321
- Permission de voirie n°2021-12741 en date du 07 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 0.125 au PK 0.165, commune de Corbara.....p325
- Permission de voirie n°2021-12742 en date du 07 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 14.210 au PK 14.331, commune de Ville di Paraso.....p330
- Permission de voirie n°2021-12743 en date du 07 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 30 du PK 1.140 au PK 1.143, commune de Calvi.....p332
- Permission de voirie n°2021-12744 en date du 07 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81B du PK 30.845 au PK 31.248, commune de Calvi.....p336
- Arrêté n°2021-12761 en date du 07 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement, sur la RD 143 au PK 3.300.....p340
- Arrêté individuel d'alignement n°2021-12763 en date du 07 septembre 2021, sur la RD 344 au PK 18.858, commune de Ghisonaccia.....p342
- Arrêté individuel d'alignement n°2021-12764 en date du 07 septembre 2021, sur la RD 343 au PK 0.989, commune de Ghisonaccia.....p344
- Permission de voirie n°2021-12765 en date du 07 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 764 au PK 1.500, commune de Furiani.....p346
- Arrêté n°2021-12856 en date du 09 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 15A du PK 0.000 au PK 7.000.....p349
- Permission de voirie n°2021-12857 en date du 09 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 58.730 au PK 58.950, commune de Castifao.....p351
- Arrêté n°2021-12923 en date du 13 septembre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 302 du PK 1.200 au PK 1.650.....p355
- Arrêté n°2021-12924 en date du 13 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur les RD 15B, 40, 41, 43, 71, 243, 343, 615 et sur la RT 203.....p357
- Arrêté de voirie n°2021-12939 en date du 13 septembre 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 51 du PK 1.018 au PK 1.057, commune de Moncale.....p360

- Permission de voirie n°2021-12940 en date du 13 septembre 2021, autorisant l'accès, sur la RD 507 au PK 0.850, commune de Lucciana.....p362
- Arrêté n°2021-12988 en date du 13 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules , sur la RD 16, pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du sport.....p366
- Arrêté n°2021-12989 en date du 13 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules , sur la RD 314, pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du sport.....p368
- Arrêté n°2021-13047 en date du 15 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 122.000 au PK 132.678.....p371
- Arrêté n°2021-13048 en date du 15 septembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 623.....p373
- Permission de voirie n°2021-13049 en date du 15 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 109 au PK 4.431, commune de Santa Lucia di Moriani.....p375
- Permission de voirie n°2021-13050 en date du 15 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 122.000, commune de Cervione.....p379
- Arrêté n°2021-13084 en date du 16 septembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT n°30 du PK 43.500 au PK 46.800.....p382
- Arrêté n°2021-13085 en date du 16 septembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700, commune de Furiani.....p384
- Arrêté de voirie n°2021-13086 en date du 16 septembre 2021, autorisant l'alignement sur la RD 63 du PK 1.748 au PK 1.807, commune Monticello.....p387
- Permission de voirie n°2021-13087 en date du 16 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 318 du PK 0.350 au PK 2.746, commune d'Albertacce.....p388
- Arrêté n°2021-13089 en date du 16 septembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD 39, 343, 639, 44, 344, 69, 243, 43, 443, 16, 117, 17, 317bis, 317, 217, 9, 330, 8, 247, 547, 963, 81B, 81, 5, 515, 15B, 115 et RT 301.....p393
- Permission de voirie n°2021-13156 en date du 20 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 du PR 96+660 au PR 96+700, commune d'Omessa.....p398
- Permission de voirie n°2021-13253 en date du 21 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 506 du PK 11+167 au PK 19+070, communes de Scata, San Damiano, Piazzole, Piedicroce et Stazzona.....p403
- Permission de voirie n°2021-13254 en date du 21 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 du PK 229.250 et au PK 229.320, commune de Barbaggio.....p408
- Permission de voirie n°2021-13255 en date du 21 septembre 2021, autorisant l'accès, sur la RD 81 au PK 228.570, commune de Barbaggio.....p412
- Arrêté n°2021-13282 en date du 21 septembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 du PR 13+000 au PR 15+000G sens nord/sur, commune de Biguglia.....p416

- Arrêté n°2021-13283 en date 21 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 93.900 au PK 101.900, communes de Patrimonio et Farinole.....p419
- Arrêté n°2021-13284 en date 21 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 264 au PK 3.500, commune de Bastia.....p421
- Permission de voirie n°2021-13300 en date du 22 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 432 au PK 2.100, commune de Cagnano.....p423
- Arrêté d'alignement n°2021-13301 en date du 22 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 81, commune de Saint-Florent.....p427
- Permission de voirie n°2021-13326 en date du 22 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 114.155, commune de Canale di Verde.....p429
- Arrêté n°2021-13359 en date du 23 septembre 2021, Portant réglementation de la circulation, sur la RD 845 au PK 2.000.....p433
- Arrêté n°2021-13360 en date du 23 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 845 au PK 2.855.....p435
- Arrêté n°2021-13362 en date 23 septembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 et le PK 0.700, commune de Furiani.....p437
- Arrêté n°2021-13402 en date du 24 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 8.900 au Pk 10.100, commune de Brando.....p439
- Arrêté n°2021-13403 en date du 24 septembre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 302 du PK 1.200 au PK 1.650.....p441
- Arrêté n°2021-13404 en date du 24 septembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 20 du PR 122+500 au PR 127+000, commune de Volpajola.....p443
- Arrêté n°2021-13405 en date du 24 septembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation à tous les véhicules, à l'intersection des RD 81 et 351.....p445
- Permission de voirie n°2021-13406 en date du 24 septembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151A au PK 1.179, commune de Calenzana.....p447
- Arrêté n°2021-13423 en date du 27 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 245 du PK 0.000 au PK 1.200.....p450
- Arrêté n°2021-13442 en date du 27 septembre 2021, autorisant la mise en place de dispositifs de sécurité réglementaires entre les PK 1.900 et 2.100, de la RD 38, commune de Poggio d'oletta.....p452
- Arrêté n°2021-13443 en date du 27 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 81 au PK 225.270, commune de Barbaggio.....p455
- Arrêté n°2021-13517 en date du 28 septembre 2021, portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur le pont provisoire, sur la RD 80 au PK 81.500, commune d'Oliastro Albo, à partir du 05/10/2021 au 07/10/2021.....p457
- Arrêté n°2021-13722 en date du 30 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 84.100 au PK 96.700.....p459

- Arrêté n°2021-13723 en date du 30 septembre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 100+400 au PR 100+500.....p461

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES FINANCIERES, EUROPEENNES ET DES RELATIONS INTERNATIONNALES.

- Arrêté n°2021-13021 en date du 15 septembre 2021, portant fixation de la dotation de financement pour l'année 2021, du Centre d'Action Médico-Social Precoce (CAMSP) d'Aiacciu.....p464
- Arrêté n°2021-13021 en date du 15 septembre 2021, portant fixation de la dotation de financement pour l'année 2021, du Centre d'Action Médico-Social Precoce (CAMSP) de Bastia.....p468

AVIS CESEC, SEPTEMBRE 2021.....p470

Avis CESEC 2021-40_Rapport sur le secteur de la distribution du carburant routier;

Avis CESEC 2021-41_Organisation d'une concertation citoyenne relative au déploiement de la 5G en Corse;

Avis CESEC 2021-42_Aides publiques aux entreprises et soutien au développement économique et social_proposition en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC ;

Avis CESEC 2021-43_l'organisation de la semaine ingrandà bè de novembre 2021 ;

Avis CESEC 2021-44_Convention accueil pour tous entre les Caisses d'Allocations Familiales 2A2B, l'État et la Collectivité de Corse ;

Avis CESEC 2021-45_actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse ;

Avis CESEC 2021-46_convention de financement relative à l'activité d'accueil de jour gérée par la FALEP sur la commune d'Aiacciu ;

Avis CESEC 2021-47_Convention de financement de l'accueil de nuit géré par l'association A Fratellanza sur la commune de Bastia ;

Avis CESEC 2021-48_Convention de financement du Centre d'Hébergement d'Urgence d'Aiacciu géré par la Croix Rouge ;

Avis CESEC 2021-49_Conventions relatives au financement des dispositifs hébergement d'urgence et allocation logement temporaire gérés par la FALEP sur les territoires d'Aiacciu et de Portivechju ;

Avis CESEC-50_l'Agence Nationale du Sport- répartition de la part territoriale

DELIBERATIONS



**DELIBERATION N° 21/158 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF A LA FORMATION
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE**

**ADUTTENDU U RIGULAMENTU RILATIVU À A FURMAZIONE DI I MEMBRI
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4135-10 à L. 4135-14,
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2021-645 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,
- VU** le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié,
- VU** l'arrêté portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux,
- VU** la délibération n° 18/302 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 décidant de la création du comité de pilotage du projet « Primura prima urgenza è assistenza » au sein de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, pour les actions de formation des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers exécutifs, le règlement joint en annexe.

ARTICLE 2 :

DECIDE de fixer à hauteur d'un minimum de 5 % et d'un maximum de 10 % des indemnités pouvant être allouées aux élus de notre collectivité le taux qui permettra de définir annuellement le montant consacré à la formation des élus.

ARTICLE 3 :

DIT que ce montant sera réparti au prorata du nombre de conseillers à l'Assemblée de Corse et de conseillers exécutifs, respectivement aux chapitres 930.038, article 65315 et chapitre 930.031, article 65315.

ARTICLE 4 :

DIT que ce montant sera réévalué chaque année lors du vote du budget.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/159 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU DISPOSITIF
« STRUCTURATION ET ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIÈRE DU TRANSPORT
ROUTIER DE VOYAGEURS » (TRV) EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L. 4422-26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**CHÌ APPROVA A PRUPOSTA DI MUDIFICAZIONI DI A « STRUTTURAZIONI
È SUSTEGNU DI U SITTORI DI U TRASPORTU STRADALI DI PASSAGHJERI »
(TRV) IN APPIGAZIONI DI I DISPUSIZIONI DI L'ARTICULU L. 4422-26
DI U CODICI GINIRALI DI I CULLITTIVITÀ TARRITURIALI**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-26,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2015-1697 du Premier ministre et de la ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 décembre 2015,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** la délibération n° 12/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) comprenant un chapitre individualisé valant Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/472 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant la structuration et l'accompagnement de la filière du transport routier de voyageurs (TRV),
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la précision apportée concernant l'éligibilité du matériel d'occasion dans le cadre du règlement des aides TRV.

ARTICLE 2 :

APPROUVE, au titre de l'article premier, une amodiation du règlement des aides TRV au sein du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse relatif au plan d'actions régional en faveur du soutien à cette filière

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette stratégie et notamment les engagements résultant de cet accompagnement.

ARTICLE 4 :

DIT que cette amodiation prend effet dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, et s'applique aux dossiers à venir ainsi qu'à ceux en cours d'instruction qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive d'octroi de l'aide publique, ou n'ayant pas fait l'objet d'un acte d'engagement en application d'une réserve du Bureau de l'ADEC tendant à permettre d'intégrer le matériel d'occasion.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/160 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA VALIDATION DU PROJET D'AVENANT N° 2
À LA CONVENTION DE GESTION EN PAIEMENT DISSOCIÉ
DU COFINANCEMENT PAR LE FEAMP DES AIDES DE L'OFFICE
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE DANS LE CADRE DU PROGRAMME
OPÉRATIONNEL FEAMP POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020**

**CHÌ APPROVA A VALIDAZIONE DI U PRUGETTU D'AGHJUSTU NU 2
À A CUNVENZIONE DI GESTIONE CUN PAGAMENTU SPICCATU
DI U COFINANZIAMENTU DA U FEAMP DI L'AIUTI DI L'UFFIZIU DI L'AMBIENTE
DI CORSICA, IN U QUATRU DI U PRUGRAMMA UPERAZIUNALE FEAMP
PÈ A PRUGRAMMAZIONE 2014-2020**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la décision de la Commission européenne n° C/2015-8863 du 3 décembre 2015 approuvant le Programme Opérationnel National FEAMP pour la période 2014 2020,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté du 8 mars pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération n° 14/067 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant sur les perspectives et les modalités de gestion de la future programmation du FEAMP pour 2014-2020,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse n^{os} 13/150 AC du 25 juillet 2013, 14/067 AC du 5 juin 2014, 15/082 AC du 16 avril 2015 et 15/286 AC du 29 octobre 2015 demandant l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire par délégation de gestion des mesures qui relèveront des compétences de la Collectivité de Corse, dans le cadre du programme opérationnel national du FEAMP pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération n° 15/082 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 portant validation de la maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020, et confiant sa mise en œuvre par délégation à l'Office de l'Environnement de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/164 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 validant le projet de convention-cadre entre l'Etat, autorité de Gestion, et la Collectivité de Corse, organisme intermédiaire, pour la mise en œuvre du PO FEAMP, et sa maquette financière,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la convention-cadre AG/OI signée le 21 novembre 2016 entre l'Etat et la Collectivité de Corse,
- VU** le protocole d'accord de gestion entre la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse pour subdéléguer la mise en œuvre du programme FEAMP signé le 14 novembre 2016,

- VU** la convention du 24 mars 2017 entre la Collectivité de Corse et l'ASP, autorité de certification et organisme de paiement, relative à la répartition des missions et des responsabilités pour la certification et le paiement des aides relatives au FEAMP,
- VU** la convention du 3 juillet 2017 entre la Collectivité de Corse, l'Office de l'Environnement et l'ASP, relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEAMP des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020,
- VU** la note du 30 octobre 2019 relative au calendrier de fin de gestion du FEAMP,
- VU** l'avenant n° 1 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEAMP des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020 signé le 21 janvier 2021
- VU** la note de la DPMA du 2 juillet 2021 relative à la transition entre le FEAMP et le FEAMPA pour les années 2021-2022 à l'attention des services instructeurs),

CONSIDERANT la politique de gestion, de protection et de valorisation de l'environnement de la Collectivité de Corse dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse,

CONSIDERANT le Programme opérationnel FEAMP (Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes) pour la période 2014-2020,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

VALIDE le projet d'avenant n° 2 à la convention de gestion en paiement dissocié du cofinancement par le FEAMP des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 à la convention de gestion cadre susvisée, ainsi que tous les actes administratifs annexes nécessaires à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/161 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
ACCORDANT UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
À L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PERSONNES ADMISES EN PROTECTION
DE L'ENFANCE DE CORSE (AEPAPE)**

**CHÌ CUNCEDE UNA SUVVINZIONI ANNINCA DI FUNZIUNAMENTU
PER L'ASSOCIU DI FRAIUTU DI I PARSONI AMMESSI IN PRUTIZZIONI
DI A ZITIDDINA DI CORSICA**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 224-11,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement de 20 000 € à l'Association d'entraide des personnes admises en protection de l'enfance (AEPAPE) de Corse, au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de financement pour l'année 2021, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021 au programme 5151, chapitre 934, fonction 420, nature 65748.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/162 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT FINANCIER MODIFICATIF N° 2 À LA CONVENTION
DE FINANCEMENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAISON
DES ADOLESCENTS (GIP MDA) DE BASTIA**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU FINANZIARIU NU 2 À U FINANZIAMENTU
DI U GRUPPAMENTU D'INTERESSU PUBLICU CASA DI L'ADULISCENTI
DI BASTIA**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des Adolescents de Bastia » du 16 décembre 2013 modifiée le 1^{er} octobre 2018 et le 25 février 2019,
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) n° 2014-03-109 du 10 mars 2014 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des Adolescents de Bastia »,
- VU** la convention de financement du GIP « Maison des Adolescents » établie entre la Collectivité de Corse et le GIP le 17 décembre 2019,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/426 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant la convention de financement du groupement d'intérêt public « Maison des Adolescents de Bastia »,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI,

Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de fixer la subvention 2021 du GIP « Maison des Adolescents de Bastia (MDA BASTIA) » à 60 000 euros.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant financier modificatif n° 2 à la convention de financement du GIP « Maison des Adolescents de Bastia » portant sur l'année 2021, tel que figurant en annexe, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021 au programme 5151, chapitre 934, fonction 420, nature 65748.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/163 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DES CONTRATS DE FINANCEMENT
DES DISPOSITIFS MAIA ET CTA POUR L'EXERCICE 2021-2022**

**CHÌ APPROVA A RINNUVATA DI I CUNTRATTI DI FINANZIAMENTU
DI I DISPUSITIVI MAIA È CTA PER L'ESERCIZIU 2021-2022**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** les missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application des articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 du Code de la santé publique,
- VU** le courrier du 9 août 2021 de la Directrice de l'ARS de Corse adressé au Président du Conseil exécutif de Corse portant attribution de financements FIR au titre de l'année 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les montants du financement accordés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse pour chacun des deux dispositifs :

- 68 505 € pour la Coordination Territoriale d'Appui (CTA),
- 566 104 € pour la Méthode d'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'imputation de ces recettes au sein du programme 5134.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le contrat de financement et l'avenant joints à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

PREND ACTE de la loi du 24 juillet 2019 portant sur l'organisation et la transformation du système de santé qui prévoit de fondre ces deux dispositifs au plus tard en juillet 2022 dans un dispositif unique dénommé « dispositif d'appui à la coordination (DAC) ».

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/164 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA DEMANDE D'HABILITATION DU CENTRE DE LUTTE
ANTITUBERCULEUSE ET LE FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ**

**CHÌ APPROVA A DUMANDA D'ABILITAZIONE DI U CENTRU DI LOTTA CONTRU
À A TUBERCULOSI È U FINANZIAMENTU DI L'ATTIVITÀ**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la demande d'habilitation concernant le centre de lutte anti tuberculeuse à déposer auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse pour la période 2021-2023, telle que figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le contrat de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) 2021 à conclure avec l'ARS de Corse attribuant à la Collectivité de Corse une subvention d'un montant de 431 734 euros au titre de l'année 2021 (janvier à août).

AUTORISE la signature du contrat de financement correspondant tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/165 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS FIXANT LES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
(FSL) POUR L'EXERCICE 2021**

**CHÌ APPROVA E CUNVINZIONI IN QUANTU À I CUNTRIBUZIONI FINANZIARI
À TITULU DI U FONDU DI SULIDARITÀ PAR L'ALLOGHJU, PAR L'ANNU 2021**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

ETAIT ABSENT : M.

Laurent MARCANGELI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 115-1 à L. 115-3 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,

- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- VU** le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU** le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié,
- VU** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- VU** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement adopté par l'Assemblée de Corse lors de sa session des 29 et 30 mars 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les conventions fixant les contributions financières au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'exercice 2021 à conclure avec la Communauté de Communes Marana-Golu, la Régie des eaux du pays bastiais (Acqua publica), la société Logirem et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, telles que figurant en annexes.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les recettes seront inscrites au programme 5120 « Fonds de solidarité Logement », chapitre 934, fonction 93428, comptes 75888, 74748 et 74758 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/166 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'HÉBERGEMENT
AVEC LE FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPÉS « LA PRÉVÔTÉ »**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU D'ALLOGHJU
CÙ U CENTRU DI VITA PER I MAIÒ SVANTAGHJATI « LA PRÉVÔTÉ »**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (15 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu » et « Core in Fronte »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'approuver la convention de financement à passer avec le foyer de vie pour adultes handicapés « La Prevôté », sis à Baudour (Belgique), telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la signature par le Président du Conseil exécutif de Corse de cette convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021, programme 5151, chapitre 954, fonction 4213, nature 652413.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/167 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉPARTITION DE LA PART TERRITORIALE
DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS)**

**CHÌ APPROVA A REPARTIZIONE DI A PARTE TERRITURIALE
DI L'AGENZA NAZIUNALI DI U SPORT (ANS)**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, ainsi que son article L. 4424.8-II,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021, portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,
- VU** la note n° 2021-DFT-01 du 11 février 2021 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST)
- VU** la note n° 2021-DFT-02 du 11 février 2021 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF)
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 3 septembre 2021,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat en date du 3 septembre 2021,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-50 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AFFECTE pour 2021 les crédits aux associations bénéficiaires des crédits de l'Agence Nationale du Sport, conformément aux tableaux joints en annexe, pour un montant total de 1 258 868 euros.

ARTICLE 2 :

Les subventions seront imputées sur la ligne budgétaire du budget 2021 de la Collectivité de Corse : chapitre 933 - fonction 326 - article 65748 - programme 4512 - Agence Nationale du Sport.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention à signer avec le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) de Corse telle que jointe en annexe de la présente délibération, et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/168 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT UNE REMISE GRACIEUSE SUITE A LA MISE EN DÉBET
DE L'ANCIEN RÉGISSEUR DE RECETTES DES TRANSPORTS**

**AUTORIZENDU UNA DUMANDA DI SCONTU À L'AMICHEVULE DI L'ANZIANU
AMMAISTRATORE DI RICETTE DI I TRASPORTI, DESTINATARIU
DI UN ARRESTATU DI DEBITU**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article 60 (modifié) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et régisseurs,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 13 (modifié) au titre duquel l'ordonnateur doit émettre un avis sur la demande de remise gracieuse,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

CONSIDERANT le déficit de 4 000 € constaté le 20 janvier 2020 dans les écritures de la régie des transports de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT l'arrêté de débet émis à l'encontre de l'ancien régisseur des transports de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT la demande de remise gracieuse formulée par l'ancien régisseur,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-

Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par l'ancien régisseur des transports de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe de prise en charge du déficit d'un montant de 4 000 € sur le budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/169 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'APPLICATIF ZEFIR : MAINTENANCE ET HÉBERGEMENT**

CHÌ APPROVA L'APPIIGATIVU ZEFIR : MANTINIMENTU È USPITERA

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code du travail,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation,
- VU** la délibération DEL1703082CE du Conseil exécutif de Corse du 24 avril 2017 approuvant l'adhésion de la Collectivité Territoriale de Corse à l'association EPSILON,
- VU** la délibération n° 17/132 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 autorisant le Président du conseil Exécutif de Corse à signer la convention cadre avec EPSILON et approuvant le projet GERTRUDE II,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 3 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'année 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/027 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 approuvant l'acquisition de l'outil de suivi du programme régional de formation ZEFIR,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-

Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'annexe financière Tierce Maintenance Applicative (TMA) et hébergement des composants de la solution de gestion de la formation professionnelle ZEFIR, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les documents administratifs et financiers relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 3 :

AFFECTE la somme de 252 000 € pour les prestations mutualisées d'assistance et de maintenance, prestations de transition, de lancement et de PAQ et pour les prestations mutualisées d'évolutions.

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2021
PROGRAMME : N° 4211 Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE..... 5 237 192,28 €

MONTANT AFFECTE..... 252 000,00 €
(Maintenance ZEFIR)

DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 985 192,28 €

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/170 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 21/093 CP
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 MAI 2021 RELATIVE
À LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RÉGIONALE
DES MISSIONS LOCALES (ARML)**

**CHÌ PORTA MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE NU 21/093 CP
DI U 19 DI MAGHJU DI U 2021 IN QUANTU À A CUNVENZIONE
CUN L'ASSOCIU REGIUNALE DI E MISSIONE LUCALE (ARML)**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/093 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 relative à l'individualisation des crédits dans le cadre du dispositif fonctionnement apprentissage,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE la convention de l'Association Régionale des Missions Locales validée par la délibération n° 21/093 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021, pour la durée de la validité de la convention (initialement année scolaire) :

ARTICLE 9 : Validité

La convention est conclue au titre de l'année 2021, elle prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/171 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SITE
ARCHÉOLOGIQUE DE CUCCURUZZU : NOUVEAUX TARIFS D'OUVRAGES MIS
EN VENTE À LA BOUTIQUE**

**CHÌ PORTA NANTU À U FUNZIUNAMENTU DI A REGIA DI E RICETTE DI U SITU
ARCHEOLOGICU DI CUCCURUZZU IN LIVIA : ULTIMI PREZZI PÈ I LIBRI
IN VENDITA INDE A BUTEGA**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret 2003-1111 du 18 novembre 2003, par lequel la Collectivité de Corse est devenue propriétaire du site archéologique de Cuccuruzzu sis sur le territoire de la commune de LIVIA,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté n° 18.01196 du 3 avril 2018 portant création de la régie de recette des sites archéologiques de Cuccuruzzu,
- VU** la délibération n° 13/102 AC de l'Assemblée de Corse du 17 mai 2013 approuvant la création d'une régie de recettes pour le « site de Cuccuruzzu »,
- VU** la délibération n° 14/228 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 approuvant la création de la régie de recettes de la boutique du site archéologique de Cuccuruzzu (LIVIA), et notamment son article 5,
- VU** la délibération n° 14/229 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant sur le fonctionnement de la régie de recettes du site archéologique de Cuccuruzzu (LIVIA) : fixation des tarifs d'accès, des prestations et modification des montants de fonds de caisse et de l'encaisse de la régie et notamment son article 4,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DIT que dans le cadre du fonctionnement de la régie de recettes de la boutique du site archéologique de Cuccuruzzu, les tarifs des ouvrages mis en vente sont fixés comme suit :

Titre des ouvrages	Prix unitaire TTC
Collection ORMA, Editions ARAC - Lagunes et marais littoraux de Corse, de la Préhistoire à nos jours, Ghilardi Matthieu	15 €
Collection ORMA, Editions Alain Piazzola - Atlas archéologique de la Corse, L'ALTA ROCCA (collectif)	12 €
Les lieux de mémoire de la Corse médiévale, Editions Albiana, Jean-André Cancellieri , Vannina Marchi Van Cauwelaert	30 €

DIT que seront réservés pour la communication de la Collectivité de Corse et à la médiation du site archéologique de Cuccuruzzu les produits suivants :

- 500 exemplaires de carte postale de Cuccuruzzu ;
- 500 exemplaires de carte postale vue aérienne ;
- 30 exemplaires du livret « A la recherche des hommes de Cuccuruzzu » ;
- 29 exemplaires de l'album à colorier Nouné et Goumbi ;
- 40 exemplaires de mini bloc-notes du site archéologique de Cuccuruzzu ;
- 5 exemplaires de l'ouvrage : Atlas archéologique de la Corse, l'Alta Rocca ;
- 5 exemplaires de l'ouvrage : Les lieux de mémoire de la Corse médiévale.

DIT que seront retirés de la vente 9 exemplaires de carte de la Corse - toponymie lesquels sont détériorés.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/172 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE EN VENTE DU CATALOGUE DE L'EXPOSITION
« PACI ETERNA » AU MUSÉE DE L'ALTA ROCCA**

**CHÌ APPROVA A VENDITA DI U CATALOGU DI A MOSTRA « PACI ETERNA »
À U MUSEU DI L'ALTA ROCCA**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise en vente et le tarif du catalogue de l'exposition « Paci Eterna, Tombes et outre-tombe » au Musée de Livia.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/173 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE SOUTIEN AUX SECTIONS « CINÉMA-AUDIOVISUEL »
DES LYCÉES INSULAIRES : SUBVENTIONS AUX TROIS LYCÉES PROPOSANT
L'ENSEIGNEMENT CAV (CINÉMA-AUDIOVISUEL) POUR L'ACQUISITION
DE MATÉRIELS SCÉNIQUES**

**CHÌ APPROVA L'AIUTU PÀ I SIZZIONI « SINEMÀ È AUDIUVISIVU » DI I LICEI
ISULANI : SUVVINZIONI À I TRÈ LICEI CHÌ PRUPONINI STU INSIGNAMENTU
DA PARMETTALI DI CUMPRÀ MATIRIALI SCENICHI**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 13/061 AC de l'Assemblée de Corse du 15 mars 2013 déclarant sans suite la procédure de délégation de service public relative à la gestion des activités de la Cinémathèque de Corse et approuvant la reprise en régie directe de ce service,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/007 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 portant adoption du règlement des aides Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** les demandes de subvention réceptionnées dans le service en 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement et à l'investissement de l'équipement nécessaire au bon fonctionnement des enseignements « Cinéma et Audiovisuel » (CAV) des lycées Giocante de Casabianca de Bastia, Fesch d'Aiacciu et Jean-Paul de Rocca Serra de Portivechju,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2021 - PROGRAMME : 4436 - Cinémathèque - Investissement

MONTANT DISPONIBLE : 15 000,00 €

*** LYCEE FESCH (AIACCIU)4 077,00 €**

Equipement pour l'enseignement " Cinéma et Audiovisuel "

*** LYCEE GIOCANTE DE CASABIANCA (BASTIA)5 715,46 €**

Equipement pour l'enseignement " Cinéma et Audiovisuel "

*** LYCEE JEAN-PAUL DE ROCCA-SERRA (PORTIVECHJU).....3 003,00 €**

Equipement pour l'enseignement " Cinéma et Audiovisuel »

MONTANT AFFECTE :12 795,46 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :2 204,54 €

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/174 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE (DOSSIER 21REC84 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE)**

**CHÌ DÀ À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA U DIRITTU
DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA (CARTULARI 21REC84 - RIMUNIRAZIONI
DI U DIRITTORI GINIRALI DI L'UFFIZIU DI I TRASPORTI DI A CORSICA)**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT, qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT, que par un déféré enregistré le 1^{er} juillet 2021, le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, a demandé au Tribunal administratif de Bastia d'annuler l'arrêté n° 21/1963 CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant sur la rémunération du Directeur général de l'Office des Transports de la Corse,

Que par un second déféré enregistré le 1^{er} juillet 2021, le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud, a également demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de ce même arrêté,

Que si la procédure au fond est toujours en cours devant le Tribunal Administratif de Bastia, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté par ordonnance du 19 juillet 2021,

CONSIDERANT, qu'au titre des conséquences de la suspension d'exécution de l'arrêté et alors que l'action au fond est toujours en cours, un appel a été formé devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille à l'encontre de l'ordonnance de référé et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (9) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (6) : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former appel à l'encontre de l'ordonnance de référé du 19 juillet 2021 suspendant l'exécution de l'arrêté n° 21/1963CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant sur la rémunération du directeur général de l'Office des Transports de la Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/175 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE (DOSSIER 21REC82 - MARCHÉ DE 2018 CONCERNANT
LE RÉSEAU RÉGIONAL TRÈS HAUT DÉBIT POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE CORSE)**

**CHÌ DÀ À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA U DIRITTU
DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA (CARTULARE 21REC82 - MARCATU DI U 2018
RILATIVU À U RITALE ALTISSIMU FLUSSU PÀ I STABILIMENTI
D'INSEGNAMENTU È DI RICERCA DI CORSICA)**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure de passation de marché portant sur la conception, l'installation et l'administration d'un réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse, la société X, société soumissionnaire mais non attributaire a, tout d'abord, saisi le juge des référés précontractuels qui a rejeté sa demande par ordonnance du 5 septembre 2018,

CONSIDERANT que la société X a ensuite demandé au Tribunal administratif de Bastia d'annuler le marché conclu le 21 septembre 2018 entre la Collectivité de Corse et la société Y, et d'autre part, de condamner la Collectivité de Corse à lui verser la somme de 282 585 € hors taxe en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi de son éviction à la procédure.

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande par jugement en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que la société X a fait appel de cette décision et que par un arrêt en date du 14 juin 2021, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement précédent,

Que par cet arrêt, la Cour a décidé de l'annulation du contrat conclu entre la Collectivité de Corse et la société Y à la date du 15 décembre 2021 et a prévu une expertise afin d'évaluer les demandes indemnitaires,

CONSIDERANT qu'au titre des conséquences de l'annulation d'un contrat en cours d'exécution et du montant des sommes qui pourraient être demandées dans le cadre de l'expertise prévue, un pourvoi assorti d'une demande de suspension d'exécution a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice.

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (5) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former pourvoi et demande de suspension d'exécution devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 14 juin 2021.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

DELIBERATIONS ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 21/145 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE AFIN
DE CONSTITUER LE JURY EN CHARGE DE SÉLECTIONNER LES CANDIDATS
À L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ POUR LA MANDATURE 2021/2023**

**CHÌ PORTA DISIGNAZIONI DI I MEMBRI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
DI MODU A CUSTITUISCIA A GHJURIA IN CARICA DI SCEDDA I CANDIDATI
A L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ PA A MANDATURA 2021/2023**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Laurent MARCANGELI à Mme Valérie BOZZI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 16/158 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2016 approuvant la création d'une Assemblée des Jeunes de Corse /Assemblea di a Giuventù di a Corsica,
- VU** la délibération n° 16/200 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 portant désignation des membres de l'Assemblée afin de constituer le jury en charge de sélectionner les candidats à l'Assemblea di a Giuventù di a Corsica,
- VU** la délibération n° 17/027 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 prenant acte de la constitution de l'Assemblea di a Giuventù,
- VU** la délibération n° 18/525 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018 approuvant, dans le cadre du renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù, les modifications relatives à son organisation et à son fonctionnement sur la base de l'expérience acquise lors de sa première mandature,
- VU** la délibération n° 19/114 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 prenant acte du renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù et de sa composition pour la deuxième mandature 2019/2021,
- VU** la délibération n° 19/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 prenant acte du règlement intérieur de l'Assemblea di a Giuventù pour la mandature 2019/2021,
- VU** la délibération n° 21/025 AC de l'Assemblée de Corse du 26 février 2021 prenant acte de la prorogation de la mandature 2019/2021 de l'Assemblea di a Giuventù,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

SUR rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE ainsi qu'il suit les 14 conseillers à l'Assemblée de Corse composant le jury chargé de sélectionner les candidatures individuelles à l'Assemblea di a Giuventù di a Corsica pour la mandature 2021/2023, en respectant la répartition suivante :

- 7 conseillers.ères pour le groupe « Fà Populu Inseme »,
Mmes et MM. Danielle ANTONINI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Petru Antone FILIPPI, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA
- 4 conseillers.ères pour le groupe « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle pour la Corse »,
Mmes et MM. Didier BICCHIERAY, Christelle COMBETTE, Jean-Michel SAVELLI, Charlotte TERRIGHI
- 2 conseillères pour le groupe « Avanzemu »,
Mmes Josepha GIACOMETTI-PIREDDA et Julia TIBERI
- 1 conseillère pour le groupe « Core in Fronte »,
Mme Marie-Claude BRANCA

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/146 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE AU SEIN
DE DIVERS ORGANISMES**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE CHÌ PORTA
DESIGNAZIONE DI I RAPRISENTANTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA IN VARIU
URGANISIMI**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Laurent MARCANGELI à Mme Valérie BOZZI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/129 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignations des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et son article 68,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit les désignations des représentants de l'Assemblée de Corse au sein des organismes relevant de l'Université de Corse Pasquale PAOLI :

Organismes	Membres à désigner	Titulaires	Suppléants
Conseil d'Administration de l'Université de Corse	2 titulaires et 2 suppléants	Marie-Hélène CASANOVA- SERVAS	Françoise CAMPANA
		Jean-Martin MONDOLONI	Jean-Michel SAVELLI

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire	<i>1 titulaire et 1 suppléante</i>	<i>Paula MOSCA</i>	<i>Lisa FRANCISCI</i>
Conseil de la Faculté des Sciences et Techniques	<i>1 titulaire et 1 suppléante</i>	<i>Sandra MARCHETTI</i>	<i>Anna Maria COLOMBANI</i>
Conseil Ecole d'ingénieur PAOLITECH	<i>1 titulaire et 1 suppléante</i>	<i>Nadine NIVAGGIONI</i>	<i>Vannina CHIARELLI-LUZI</i>
Centre de formation universitaire des apprentis	<i>1 titulaire et 1 suppléant</i>	<i>Jean-Charles GIABICONI</i>	<i>Hyacinthe VANNI</i>

ARTICLE 2 :

COMPLETE ainsi qu'il suit les désignations des représentants de l'Assemblée de Corse au sein du Conseil de gestion du Parc marin di u Capi Corsu e di l'Agriate :

Organismes	Membres à désigner	Titulaires	Suppléants
Conseil de gestion du Parc naturel marin di u Capi Corsu e di l'Agriate	<i>2 titulaires et 2 suppléants désignés au sein de l'Assemblée de Corse</i>	Anne-Laure SANTUCCI	Juliette PONZEVERA
		Jean-Martin MONDOLONI	Marie-Thérèse MARIOTTI

ARTICLE 3 :

PRECISE que parmi les 4 titulaires désignés pour siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse de Développement de la Corse (CADEC), le représentant permanent de la Collectivité de Corse est désigné en la personne de Mme Sandra MARCHETTI.

ARTICLE 4 :

PROCEDE à la suppression des désignations de Mmes Frédérique DENSARI et Véronique ARRIGHI, respectivement titulaire et suppléante, les désignations intervenues au titre des deux formations spécialisées du Conseil de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Collectivité de Corse (CCACC) étant suffisantes en ce qu'elles constituent la forme plénière.

ARTICLE 5 :

COMPLETE ainsi qu'il suit les désignations des représentants de l'Assemblée de Corse au sein des Commissions départementales d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse :

Organismes	Membres à désigner	Titulaires	Suppléants
Commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Corse	<i>2 titulaires et 2 suppléants désignés au sein de l'Assemblée de Corse</i>	Jean-Félix ACQUAVIVA	<i>Hervé VALDRIGHI</i>
		Jean-Michel SAVELLI	<i>Marie-Thérèse MARIOTTI</i>
Commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud	<i>2 titulaires et 2 suppléants désignés au sein de l'Assemblée de Corse</i>	Nadine NIVAGGIONI	Romain COLONNA
		Georges MELA	Santa DUVAL

ARTICLE 6 :

DESIGNE ainsi qu'il suit les suppléants des représentants titulaires de l'Assemblée de Corse désignés par la délibération n° 21/129 AC du 22 juillet 2021 pour siéger au sein des Commissions départementales d'aménagement cinématographique de Corse-du-Sud et de Haute-Corse :

Organismes	Membres à désigner	Titulaires	Suppléants
Commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Corse	<i>1 titulaire et 1 suppléant désignés au sein de l'Assemblée de Corse</i>	Anna Maria COLOMBANI	Lisa FRANCISCI
Commission départementale d'aménagement cinématographique de la Corse-du-Sud	<i>1 titulaire et 1 suppléant désignés au sein de l'Assemblée de Corse</i>	Muriel FAGNI	Jean-Paul PANZANI

ARTICLE 7 :

DESIGNE Mme Sandra MARCHETTI en remplacement de Mme Anne-Laure SANTUCCI pour siéger au sein de l'Etablissement public « Entente pour la Forêt méditerranéenne (VALABRE) ».

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE DISPOSITIF TERRITORIAL DE SOUTIEN AU FINANCEMENT
DE PROCÉDURES AMIABLES ET PRÉVENTIVES**

**CHÌ APPROVA U DISPOSITIVU TERRITURIALE DI SUSTEGNU
À U FINANZIAMENTU DI PRUCEDURE ACCUNCIATE À L'AMICHEVULE
È PREVENTIVE**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Laurent MARCANGELI à Mme Valérie BOZZI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 adoptant le volet Salvezza du plan « Salvezza è Rilanciu » (Acte 1),
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le dispositif territorial de soutien au financement de procédures amiables et collectives, tel qu'il figure en annexe du présent rapport.

ARTICLE 3 :

DIT que ce dispositif sera mis en œuvre par l'ADEC.

ARTICLE 4 :

DIT que dans le cadre des mesures du plan Salvezza, les dossiers relevant du dispositif territorial de soutien aux procédures amiables et collectives seront présentés au Conseil exécutif de Corse, feront l'objet d'un contrôle systématique de l'utilisation de l'aide et d'une vérification en amont de la réalité de la situation de l'entreprise dans le cadre du dispositif de Contrôle Général des Aides de l'ADEC. Ces contrôles seront effectués sur pièce et sur place.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/148 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT ET DES PROPOSITIONS EN VUE D'UNE
EFFICACITÉ RENFORCÉE DES AIDES ET DISPOSITIFS DE L'ADEC**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU ET DI E PRUPOSTE DA RINFURZÀ
L'EFFICACITÀ DI L'AIUTI È DI I DISPUSITIVI DI L'ADEC**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 92/120 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- VU** la délibération n° 93/123 AC de l'Assemblée de Corse du 19 novembre 1993 portant modification des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- VU** la délibération n° 99/50 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 portant modification de statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- VU** la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du SRDE2i,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-42 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (38) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danièle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (8) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Julia TIBERI

N'ont pas pris part au vote (17) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse et des propositions qu'il contient en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs gérés par l'Agence du Développement Economique de la Corse (ADEC), joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil exécutif et à celui de l'ADEC pour organiser un cycle de concertations avec l'Assemblée de Corse, les instances consultatives et l'ensemble des acteurs concernés.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE du fait qu'une proposition de modification du règlement d'aides de l'ADEC sera présentée avant la fin 2021 à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/149 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DE LA DIFFUSION
ARTISTIQUE RELATIVE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE
DES PROGRAMMATEURS CULTURELS ET DES COMPAGNIES CORSES**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE CUN L'UFFIZIU NAZIUNALE DI A DIFFUSIONE
ARTISTICA RILATIVA À A MUBILITÀ INTERNAZIUNALE DI I PRUGRAMMATORI
CULTURALI È DI E CUMPAGNIE CORSE**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT les compétences dévolues à la Collectivité de Corse dans le domaine de l'Action extérieure, notamment la coopération internationale,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport « Mobilité internationale des programmeurs culturels et des compagnies corses, pour une convention avec l'Office National de la Diffusion Artistique », tel qu'il est joint en annexe et **DONNE** mandat au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer la convention entre la Collectivité de Corse et l'Office National de la Diffusion Artistique (ONDA) telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

DECIDE D'AFFECTER les crédits suivants :

ORIGINE : BP 2021

PROGRAMME : 4423 - CULTURE - FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE :2 426 173,17 euros

Office National de la Diffusion Artistique (ONDA) - Pariggi

Recueil publié le 14 octobre 2021

MONTANT AFFECTE.....10 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU..... 2 416 173,17 euros

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT L'ORGANISATION DE LA SEMAINE « INGRANDÀ BÈ »
DE NOVEMBRE 2021**

**AUTORIZENDU L'URGANIZAZIONE DI A SETTIMANA « INGRANDÀ BÈ »
DI NUVEMBRE 2021**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2233-2, R. 22212-1 à R. 222-3 et R. 2311-1 à R. 2324-48,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le projet porté par le service de protection maternelle et infantile d'organiser une série d'évènements durant une semaine du 15 au 19 novembre 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-43 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la

Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE l'organisation, par le service de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse, d'une série d'évènements du 15 au 19 novembre 2021 sur l'ensemble du territoire.

AUTORISE, pour cette manifestation, l'imputation d'un crédit de fonctionnement d'un montant de 30 000 € sur le budget de la Collectivité de Corse (programme 5213 - chapitre 934 - fonction 411 - compte 6185).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes relatifs à l'organisation des évènements présentés et les courriers afférents à la communication et à l'information.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES
ET DES ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE CORSE**

**CHÌ APPROVA L'ATTUALIZZAZIONE DI U REGULAMENTU DI L'AIUTI
È DI L'AZZIONE SUCIALE È MEDICUSUCIALE DI CORSICA**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021 de l'Assemblée de Corse adoptant l'actualisation du Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le « Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 »,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les dispositions relatives à l'action sociale de proximité et à l'aide sociale à l'enfance,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2021-45 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte les modifications du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, telles que jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tout document assurant la mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/152 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ACTIVITÉ
D'ACCUEIL DE JOUR GÉRÉE PAR LA FALEP SUR LA COMMUNE D'AIACCIU**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU IN QUANTU À L'ATTIVITÀ
D'ACCOLTA DI GHJORNU GISTITA DA A FALEP IN A CUMUNA D'AIACCIU**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUAJASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, ^{Recueil publié le 14 octobre 2021,} IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du fonds de solidarité pour le logement, et notamment son article 65,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-46 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

FIXE la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du dispositif « accueil de jour » Stella Maris à Aiacciu géré par la FALEP à 112 190 euros pour l'année 2021

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse (programme 5121 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65568).

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention relative au financement de la structure « accueil de jour » Stella Maris à conclure avec la FALEP pour l'année 2021, telle que figurant en annexe, et

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/153 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE NUIT
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION A FRATELLANZA SUR LA COMMUNE DE BASTIA**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI L'ACCOLTA DI NOTTE
GESTITU DA L'ASSOCIU A FRATELLANZA NANTU A CUMUNA DI BASTIA**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Haute-Corse 2016-2022,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-47 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

FIXE la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement de l'accueil de nuit géré par l'association A Fratellanza à 15 000 euros au titre de l'exercice 2021.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse (programme 5121 - chapitre 934 - fonction 93428 - compte 65748).

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention relative au financement de l'accueil de nuit sur la commune de Bastia à conclure avec l'association « A Fratellanza » au titre de l'année 2021, telle que figurant en annexe.

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/154 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT D'URGENCE D'AIACCIU GÉRÉ PAR LA CROIX ROUGE**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU DI U CENTRU D'ALLOGHJU
D'URGENZA D'AIACCIU GISTITU DA A CROCI ROSSA**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUAJASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, ^{Recueil publié le 14 octobre 2021,} IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux Centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Corse-du-Sud 2016-2021,
- VU** l'appel à projets 2013 relatif à la gestion de places d'hébergement d'urgence à bas seuil pour personnes en situation d'exclusion et de détresse dans le cadre duquel la Croix Rouge française a été retenue pour assurer la gestion du Centre d'hébergement d'urgence d'Aiacciu,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-48 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

FIXE la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du Centre d'hébergement d'urgence d'Aiacciu à 60 000 euros au titre de l'exercice 2021.

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse (programme 5121 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748).

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention relative au financement du Centre d'hébergement d'urgence d'Aiacciu à conclure avec la Croix Rouge au titre de l'année 2021 telle que figurant en annexe.

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/155 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES DISPOSITIFS HÉBERGEMENT D'URGENCE ET ALLOCATION LOGEMENT
TEMPORAIRE GÉRÉS PAR LA FALEP SUR LES TERRITOIRES D'AIACCIU
ET DE PORTIVECHJU**

**CHÌ APPROVA E CUNVINZIONI IN QUANTU À U FINANZIAMENTU
DI I DISPOSITIVI D'ALLOGHJU D'URGENZA È ALLUCAZIONI TAMPURANIA
D'ALLOGHJU GISTITI DA FALEP NANTU À I TARRITORII D'AIACCIU
È DI PORTIVECHJU**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- VU** l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par l'article 33 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du fonds de solidarité pour le logement, et notamment son article 65,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté n° 16-1762 du 13 septembre 2016 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du département de la Corse-du-Sud,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021

approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2021-49 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

FIXE la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement de ces deux dispositifs pour l'exercice 2021 à 138 046 euros, répartis comme suit :

- 84 046 euros pour l'urgence en nuitées d'hôtel ;
- 54 000 euros pour l'Allocation Logement Temporaire.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse (programme 5121, chapitre 934, fonction 428, compte 65568).

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de financement relative au dispositif

d'hébergement d'urgence en nuitées d'hôtel, à conclure avec la FALEP pour l'exercice 2021, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention de financement relative au dispositif d'allocation logement temporaire, à conclure avec la FALEP pour l'exercice 2021, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/156 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION « ACCUEIL POUR TOUS »
ENTRE LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES 2A/2B, L'ÉTAT
ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE « TUTTI BENVENUTI »
TRÀ E CASCE D'ALLUCAZIONE FAMIGLIALE 2A / 2B, U STATU È A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2233-2, R. 22212-1 à R. 222-3 et R. 2311-1 à R. 2324-48,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement,
- VU** le dossier déposé par la Collectivité de Corse en réponse à l'appel à

manifestation d'intérêt « Accueil pour tous » dont le cahier des charges a été publié le 9 avril 2021,

VU l'avis favorable du jury réuni le 30 juin 2021,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2021-44 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention pluriannuelle entre les Caisses

d'Allocations Familiales de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, l'Etat et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/157 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE AU SEIN DU COMITÉ LOCAL DU FONDS D'INSERTION DES
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)
EN QUALITÉ D'EMPLOYEUR PUBLIC TERRITORIAL**

**CHÌ PORTA DISIGNAZIONI DI I RAPRISINTANTI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA
IN U CUMITATU LUCALI DI U FONDU D'INSIRZIONI DI I PARSONI CUN
SVANTAGHJU IN A FUNZIONI PUBLICA (FIPHFP), DA IMPIIGADORI PUBLICU
TARRITURIALI**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la circulaire interministérielle du 25 janvier 2019 relative au renouvellement de la composition des Comités locaux du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la lettre du Secrétaire Général des Affaires de Corse en date du 6 juillet 2021 sollicitant la désignation par le Président du Conseil exécutif de Corse des nouveaux représentants de la Collectivité de Corse au sein du FIPHFP,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don

Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DÉSIGNE pour représenter la Collectivité de Corse au sein du Comité local du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) :

a) En qualité d'employeur public :

Titulaire	Suppléant
Mme Muriel FAGNI	M. Romain COLONNA

b) En qualité de représentants des associations de personnes handicapées, par le Conseil de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre-Louis ALESSANDRI (Association des paralysés de France)	Non désigné
Mme Emilie ROSSI	Non désigné
M. Stéphane LINALE	Non désigné
Mme Simone MAISETTI (Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte)	Non désigné
M. Nonce GIACOMONI (Association espoir autisme corse)	Non désigné

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/158 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DU CENTRE DU SPORT
ET DE LA JEUNESSE CORSE**

**CHÌ PORTA DESIGNAZIONE DI U DIRETTORE DI U CENTRU DI U SPORT
È DI A GIUVENTÙ CORSA**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Paula MOSCA, Véronique PIETRI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/014 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant adoption des statuts d'une régie autonome personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse (CSJC),
- VU** la délibération n° 19/388 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 portant désignation d'un nouveau directeur du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse (CSJC),
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

CONSIDERANT l'article 8 des statuts approuvés par la délibération n° 18/014 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 qui précise que le CSJC est dirigé par un directeur désigné par délibération de l'Assemblée de Corse, puis nommé par la Présidente du Conseil d'Administration,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (48) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Muriel

FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (5) : Mmes et MM

Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Paul QUASTANA

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE M. Eric PASERO aux fonctions de directeur du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse (CSJC).

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/159 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE (DOSSIER 21REC75 - POLLUTION MARINE)**

**CHÌ DÀ À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA U DIRITTU
DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA (CARTULARE 21REC75 - PULLUZIONI MARINA)**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, ^{Recueil publié le 14 octobre 2021,} IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT que le vendredi 11 juin 2021, une large nappe d'hydrocarbure a été découverte à l'est de la Corse, entre Sulinzara et Aleria sur plus de 35 kilomètres de long,

Que cette pollution majeure aux hydrocarbures est vraisemblablement due au dégazage illégal d'un ou de plusieurs navires,

Que l'ensemble des services compétents ont travaillé, notamment dans le cadre du plan anti-pollution POLMAR, pour tenter de limiter au maximum les impacts

mais ceux-ci sont déjà avérés : atteinte à la faune, à la flore et à la biodiversité, fermeture des plages et baignades interdites,

Que la Collectivité de Corse, compétente en matière de protection de l'environnement, d'aménagement et de développement économique, est particulièrement attentive à la protection de son littoral et à la préservation de ses espaces naturels,

Que dans le cadre de ses prérogatives, le Président du Conseil exécutif au nom de la Collectivité de Corse a déposé plainte auprès du Procureur de la République de Marseille compétent en matière d'infractions maritimes,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le Président du Conseil exécutif au nom de la Collectivité de Corse, a, sans délai, déposé une requête devant le Tribunal administratif de Bastia, afin de faire constater par un expert judiciaire l'étendue de la pollution et les conditions de dépollution et de nettoyage des plages,

Qu'un expert a été désigné dès le 16 juin et le lendemain les premières constatations ont pu être effectuées permettant à tous les intervenants de retracer historiquement les événements et d'effectuer une estimation de l'ensemble des préjudices,

Que les résultats de cette expertise permettront une meilleure identification de l'origine de la pollution, de ses conséquences tant financières qu'environnementales,

Qu'un courrier d'information a été envoyé aux huit communes impactées par la pollution afin de les informer de la possibilité de se joindre à la procédure engagée par la Collectivité de Corse, soit Vintisari, U Sulaghju, Sulinzara, Zonza, Lecci, Conca, Portivechju, Bunifaziu,

Que certaines communes ont d'ores et déjà répondu favorablement à cette proposition,

CONSIDERANT qu'au titre des conséquences de ces événements et face à l'urgence de la situation, une requête en désignation d'expert a été déposée à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA,

Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à déposer une requête en désignation d'expert afin de constater la pollution et d'en évaluer les conséquences.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes autres actions judiciaires dans l'intérêt et la défense des droits de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives aux procédures précitées.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN PIAZZA DI A CUMMISSIONE CUNSLTATIVA
DI I SERVIZII PUBLICHI LUCALI**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Daniëlle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, visé en son article L. 1413-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, est composée de 6 conseillers à l'Assemblée de Corse et de représentants d'associations locales d'usagers.

ARTICLE 2 :

DESIGNE ainsi qu'il suit, à la représentation proportionnelle, les membres de l'Assemblée de Corse devant siéger à cette commission :

- Mme Véronique ARRIGHI
- M. Paul-Joseph CAITUCOLI
- M. Jean-Jacques LUCCHINI
- Mme Chantal PEDINIELLI
- M. Pierre POLI

- Mme Véronique PIETRI

ARTICLE 3 :

Sont nommés pour siéger à la commission consultative des services publics locaux, les représentants des associations d'usagers suivants :

- Le Président de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ou son représentant (Avenue Maréchal Lyautey, 20090 Aiacciu).
- Le Président du Centre technique régional de la consommation de Corse ou son représentant (Les Salines 1 - Tour 1 - rue François Pietri, 20090 Aiacciu).

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux de tout projet relevant de ses attributions.

ARTICLE 5 :

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse précise cette désignation.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/161 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PURTIVECHJU
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE DE L'AGNAREDDA
SUR L'EX. ROUTE TERRITORIALE 10**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI RILATIVA À L'ASSESTU DI U GHJIRATOGHJU DI
L'AGNAREDDA DA TRAVERSA D'AGGLUMIRAZIONI DI PORTIVECHJU**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Xavier LACOMBE, Georges MELA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 fixant les modalités de financement des travaux sur le réseau routier national en traversée d'agglomération,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (60) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI,

Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement du carrefour giratoire d'Agnareda sur l'ex. Route Territoriale 10 en application de la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération tels que joint en annexe, ainsi que son financement, tel que décrit dans le présent rapport, pour un montant total de 750 559,10 € HT, soit 825 615 € TTC, éligible au financement par l'excédent de dotation de continuité territoriale.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la répartition financière suivante en ce qui concerne l'opération :

- Collectivité de Corse : 675 503,20 € HT
- Commune de Purtivechju : 75 055,90 € HT

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention d'entretien et de financement avec la commune de Purtivechju, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/162 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE**

**CHÌ PORTA MUDIFICA DI U TAVULELLU DI L'EFFETTIVI DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (32) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (7) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI, Vanina LE BOMIN, Antoine POLI, Pierre POLI, Julia TIBERI

Se sont abstenus (17) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

N'ont pas pris part au vote (7) : Mmes et MM.

Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Véronique PIETRI, Paul QUASTANA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE, dans le cadre de la nomination des lauréats aux concours, la création de :

- 1 poste relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux
- 3 postes relevant du cadre d'emplois des techniciens

territoriaux

- 1 poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Et **DIT** que le cadre d'emplois occupé par ces agents jusqu'alors sera supprimé après leur titularisation.

ARTICLE 2 :

APPROUVE, dans le cadre des changements de filière, les créations suivantes :

- 6 postes relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 5 postes relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- 6 postes relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- 1 poste relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Et **DIT** que les cadres d'emplois occupés par les agents (hors ATTEE) jusqu'alors seront ensuite supprimés.

ARTICLE 3 :

APPROUVE, dans le cadre de la pérennisation des besoins des services devenus permanents et pourvus par des agents en contrat temporaire, la création des postes suivants :

- 10 postes relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- 10 postes relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 4 :

APPROUVE, dans le cadre des opérations de recrutement, les créations suivantes :

- 2 postes relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- 1 poste relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

ARTICLE 5 :

DIT que les cadres d'emplois créés en surnuméraire pour permettre d'ouvrir les appels à candidature sur plusieurs cadres d'emplois seront supprimés dès la clôture de la procédure de recrutement et l'arrivée effective de l'agent.

ARTICLE 6 :

AUTORISE, en cas d'impossibilité de recruter des agents statutaires, le recrutement d'agents non titulaires.

ARTICLE 7 :

PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, la rémunération versée le sera par référence à celle d'un fonctionnaire placé dans la même situation.

ARTICLE 8 :

PRÉCISE que les crédits nécessaires aux recrutements dont il s'agit seront imputés aux programmes 6161, 3214, et 5218 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/163 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ORGANISATION D'UNE CONCERTATION CITOYENNE
RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DE LA 5G EN CORSE**

**CHÌ APPROVA L'URGANIZAZIONI DI UNA CUNCIRTAZIONI IN QUANTU
À A DIFFUSIONI DI A 5G IN CORSICA**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 20/113 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020 en faveur d'un moratoire sur le déploiement de la « 5G »,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-41 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (46) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote : (17) Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

ARTICLE PREMIER :

RAPPELLE la demande de moratoire sur le déploiement de la 5G en Corse adoptée par l'Assemblée de Corse dans sa délibération n° 20/113 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

CONSIDERE comme inacceptable que certains opérateurs aient engagé le déploiement de la technologie 5G sans tenir compte de la délibération de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

CONSTATE que certains opérateurs s'y sont conformés.

ARTICLE 4 :

DEMANDE fermement aux autres opérateurs de s'y conformer.

ARTICLE 5 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil exécutif de Corse pour organiser une concertation citoyenne sur la 5G en Corse.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/164 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA RÉPARTITION DE CRÉDITS
POUR « A FESTA DI A LINGUA » 2021**

**CHÌ APPROVA A SPARGHJERA DI CREDITI
PER « A FESTA DI A LINGUA » 2021**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. François SORBA
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VISTU** u Codici ginirali di i cullittività tarritoriali, titulu II - libru IV - IV^a parti, è in particulari i so articuli L. 4421-1 à L. 4426-1 è R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VISTU** a leghji n^u 2020-1379 di u 14 di nuvembri 2020 chì auturizeghja a prurugazioni di l'urgenza sanitaria è chì porta misuri varii di gistioni di a crisa sanitaria,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VISTU** a leghji n^u 2021-689 di u 31 di maghju di u 2021 relativa à a gistioni di l'isciuta da a crisa sanitaria,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VISTU** l'urdiranza n^u 2020-391 di u 1^{mu} d'aprili di u 2020 chì hà par fini di assicurà a cuntinuità di u funziunamentu di l'istituzioni lucali è di l'asarciziu di i cumpitenzi di i cullittività tarritoriali è di i stabilimenti publichi lucali par fà fronti à l'epidemia di Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VISTU** u dicretu n^u 2021-699 di u 1^{mu} di ghjunghju di u 2021 chì priscrivi i dispusizioni ginirali chì accorrini pà a gistioni di l'isciuta da a crisa sanitaria, mudificatu,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VISTU** a dilibarazioni n^u 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u regulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,
- VU** la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VISTU** a dilibarazioni n^u 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u regulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,
- VU** la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VISTU** a dilibarazioni n^u 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,

- VISTU** a dilibrazioni n° 15/253 AC di l'Assemblea di Corsica di u 29 d'uttrovi di u 2015 dendu accunsentu à u cuntrattu di pianu Statu-Righjoni 2015-2020,
VU la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le contrat de plan Etat-Région pour la Corse 2015-2020,
- VISTU** a dilibrazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u regulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,
VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a dilibrazioni n° 21/056 AC di l'Assemblea di Corsica di u 25 di marzu di u 2021 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2021,
VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VISTU** a dilibrazioni n° 21/119 AC di l'Assemblea di Corsica di u 22 di Iuddu di u 2021 aduttendu u quattru ginirali d'organizzazioni è di u seguitu di i riunioni publichi di l'Assemblea di Corsica
VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VISTU** u discriptivu di scadenzi di i crediti di pagamentu rattacatu à u presentu raportu di u Pridenti di u Cunsigliu Isicativu di Corsica,
VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- NANTU** à u raportu di u Pridenti di u Cunsigliu isicativu di Corsica,
SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- NANTU** à u raportu di a Cummissioni di l'Aducazioni, di a Cultura, di a Cuisioni Suciali è di a Saluta,
SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- DOPU** avisu di a Cummissioni di i Finanzi è di a Fiscalità,
APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI,

Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ARTICULU PRIMU :

DICIDI di fà a ripartizioni cumu stabbilita quì sottu di i crediti iscritti :

ORIGINE : BP 2021
URIGHJINI : BP 2021

PROGRAMME : 4312
PRUGRAMMA : 4312

Programme - Langue corse - Culture - Chapitre 933 - Fonction 311 - Compte 65748 (association) ; 657348 (commune) ; 65742 (entreprise)
Prugramma - Lingua corsa - Cultura - Capitulu 933 - Funzioni 311 - Contu 65748 (associ) ; 657348 (cumuni) ; 65742 (intrapresi)

Montant Disponible.....493 908 euros
Muntanti dispunibili.....493 908 eurò

- Aide à l'association U TEATRINU pour la réalisation d'ateliers de théâtre en langue corse auprès de collégiens et de lycéens.....**7 500,00 Euros**
- Aide à la mairie d'AIACCIU pour la réalisation de plusieurs animations
.....**8 000,00 Euros**
- Aide à la mairie de BIGUGLIA pour la réalisation de plusieurs animations
.....**8 000,00 Euros**
- Aide à la mairie de BASTIA pour l'organisation de 10 jours festifs de la Sant'Andria à la Festa di a Nazione**8 000,00 Euros**
- Aide à l'association GIRASOLE pour la tenue de représentations théâtrales
.....**7 000,00 Euros**
- Aide à l'association THEATRE DU COMMUN pour la tenue de représentations théâtrales et de cours de théâtre.....**7 500,00 Euros**

- Aide à l'association KARATE FURIANINCU pour les journées portes ouvertes et les cours de karaté en corse.....**7 500,00 Euros**
- Aide à l'association BRAMA PRODUCTION pour l'enregistrement de libretti et leur diffusion.....**16 500,00 Euros**
- Aide à l'association MANDEO pour 2 journées de promotion de la mandoline
.....**6 000,00 Euros**
- Aide à l'entreprise LA PETITE COWORKERIA pour l'organisation d'ateliers, de conférences et de workshops sur la place de la langue corse dans le monde du travail**8 000,00 Euros**
- Aide à l'association IITM pour l'adaptation en corse d'une pièce de théâtre et l'organisation d'échanges autour d'œuvres littéraires**6 000,00 Euros**
- Aide à l'association ADMR2A pour l'organisation de journée découverte du patrimoine à ses adhérents sur la Corse-du-Sud**9 000,00 Euros**
- Aide à l'association INEACEM pour l'organisation de manifestations culturelles et patrimoniales
.....**16 500,00 Euros**
- Aide à l'entreprise A CUCHJARINA pour la tenue d'ateliers de cuisine immersifs
.....**8 000,00 Euros**
- Aide à l'entreprise SANTA MARIA DI LOTA pour la tenue d'ateliers de cuisine immersifs ;**2 500,00 Euros**
- Aide à la mairie de PORTIVECHJU pour l'organisation de représentations théâtrales, de spectacles, de tables de rencontres et d'échanges
.....**16 500,00 Euros**
- Aide à la mairie de GHISUNACCIA pour l'organisation de sorties, d'échanges, d'ateliers de théâtres, de projection de films**13 000,00 Euros**
- Aide à la SARL LES FILMS DU TOURBILLON pour la projection de films en milieu scolaire**8 000,00 Euros**
- Aide à l'association LMO PROMOZIONE pour la tenue de concerts pédagogiques ;
.....**16 500,00 Euros**
- Aide à l'association U PINZIGLIONE pour la réalisation d'almanach des fruits et légumes pour les écoliers.....**3 000,00 Euros**
- Aide à la commune de PRUNELLI DI FIUMORBU pour l'organisation d'ateliers et de spectacles en langue corse.....**5 500,00 Euros**
- Aide à la communauté de communes de CELAVU PRUNELLI pour l'organisation de journées de jeux et de découverte de la morra è du chjami è rispondi
.....**1 300,00 Euros**

- Aide à l'association U SVEGLIU CALVESE pour l'organisation de journées de découverte du patrimoine calvais **8 000,00 Euros**
- Aide à l'UNIVERSITE DE CORSE pour la création de supports pédagogiques et une manifestation avec les scolaires..... **6 000,00 Euros**
- Aide à l'association FESTIVAL DU FILM DE LAMA pour l'organisation d'ateliers découverte du cinéma pour les enfants..... **8 000,00 Euros**
- Aide à l'association A FILETTA pour l'organisation de conférences-concerts **17 000,00 Euros**
- Aide à l'association CPIE A RINASCITA pour l'organisation de rallyes thématiques à destination des écoliers..... **19 000,00 Euros**
- Aide à l'association ACROBATICA MACHINA pour la tenue de projection de films dans les collèges et d'échanges avec les élèves **15 000,00 Euros**
- Aide à l'association ARIA pour l'organisation d'une journée festive autour de la langue corse..... **7 000,00 Euros**
- Aide à la mairie de SARTENE pour l'organisation de cours de théâtre, de concerts, de conférences et de festivités liées à la langue corse..... **9 000,00 Euros**
- Aide à l'association PEP2B pour l'organisation de rencontres inter-collèges sur les thématiques de la langue, de la culture, du patrimoine..... **7 000,00 Euros**
- Aide à l'association FABBRICA CULTURALE CASELLARTE pour la production d'histoires en corse, leur impression et l'exposition qui suivra..... **6 500,00 Euros**
- Aide à l'association COMPAGNIE TEATREUROPA pour la tenue de 12 représentations théâtrales en langue corse..... **16 500,00 Euros**
- Aide à l'association GJHUVENTÙ CERVIUNINCU pour l'organisation d'une tournée de chants d'enfants de la Costa Verde au sein de tous ses villages **5 000,00 Euros**
- Aide à l'association SCAGNU MUNTAGNOLU DI U NEBBIU pour l'organisation de sorties pédestres à destination des différents publics (scolaires, intergénérationnels, porteurs de handicap)..... **3 000,00 Euros**
- Aide à l'association CAL IN FESTA pour la mise en place d'actions diverses de promotion de la langue (spectacles, ateliers de cuisine, de recyclage), représentations théâtrales et de promotion des arts..... **8 000,00 Euros**
- Aide à l'association MJC - UNA CASA PA TUTTI pour la tenue de 2 concerts en langue corse..... **3 500,00 Euros**
- Aide à la commune de BELGODERE pour la tenue d'une journée festive dans l'école bilingue de la commune..... **1 700,00 Euros**

● Aide à l'association FREQUENZA NOSTRA pour la réalisation et la présentation de films dans les écoles bilingues d'Aiacciu.....**10 000,00 Euros**

● Aide au GRETA 2A pour la tenue de formations autour de l'apiculture en langue corse.....**3 000,00 Euros**

MONTANT AFFECTE :343 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :150 908,00 Euros

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICULU 2 :

Sta dilibarazioni farà l'ughjettu di una publicazioni in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullittività di Corsica.

Aiacciu, le 30 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/165 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AU SEIN DES COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS**

**CHÌ PORTA DESIGNAZIONE DI I RAPRISENTANTI DI L'ASSEMBLEA DI
CORSICA INDÈ E CUMMISSIONE È URGANISIMI ESTERNI**

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Serena BATTESTINI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Romain COLONNA
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Danielle ANTONINI
M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Vannina CHIARELLI-LUZI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Anna Maria COLOMBANI
M. Laurent MARCANGELI à Mme Valérie BOZZI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Sandra MARCHETTI
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

M. François SORBA à M. Jean-Marc BORRI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/129 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignations des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et son article 68,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (49) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

ARRETE la liste des membres de l'Assemblée de Corse désignés pour siéger au sein de divers organismes extérieurs, telle que figurant au tableau annexé.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/166 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA CONSTITUTION DES BUREAUX DES COMMISSIONS
THÉMATIQUES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A CUSTITUZIONE DI I SCAGNI DI E CUMMISSIONE
TEMATICHE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre GHIONGA à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Georges MELA à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** les articles 20 à 25 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/123 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 prenant acte de la constitution des commissions de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la constitution des bureaux des commissions thématiques de l'Assemblée de Corse comme suit :

- **Commission des politiques de santé :**

Présidente : Mme Danielle ANTONINI

Vice-présidente : Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
Rapporteur : M. Jean-Marc BORRI

• **Commission des compétences législatives et réglementaires :**

Président : M. Romain COLONNA
Vice-président : M. Don Joseph LUCCIONI
Rapporteuse : Mme Anna Maria COLOMBANI

• **Commission pour l'évolution statutaire de la Corse :**

Président : M. Romain COLONNA
Vice-président : M. Don Joseph LUCCIONI
Rapporteuse : Mme Françoise CAMPANA

• **Commission des problématiques de violence en Corse :**

Président : M. Petru Antone FILIPPI
Vice-présidente : Mme Anna Maria COLOMBANI
Rapporteuse : Mme Anne-Laure SANTUCCI

• **Commission des affaires européennes :**

Président : M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Vice-président : M. Jean-Jacques LUCCHINI
Rapporteuse : Mme Paula MOSCA

• **Commission de contrôle :**

Président : M. Jean-Michel SAVELLI
Vice-présidente : Mme Sandra MARCHETTI
Rapporteuse : Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/167 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE À LA STATION THERMALE
DE PETRAPOLA**

CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À I BAGNI DI PETRAPOLA

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre GHIONGA à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Georges MELA à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par les groupes « Un Soffiu novu, un nouveau souffle pour la Corse » et « Fà populu in seme », à laquelle se sont associés les groupes « Avanzemu » et « Core in Fronte »,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA,

Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 13/172 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant adoption d'une motion relative au thermalisme en Corse,

VU la délibération n° 16/235 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 prenant acte de la remise du rapport « *Définitions des orientations stratégiques pour une politique territoriale en matière de thermalisme et de tourisme thématique* »,

VU la délibération n° 17/036 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant sur les eaux minérales naturelles de Corse (10 propositions de développement),

VU la délibération n° 20/102 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 approuvant le Compte Administratif 2019 des Bains de Petrapola, et actant sa fermeture comme son exercice comptable pour une durée indéterminée,

VU la délibération n° 20/126 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020 portant adoption d'une motion relative à la station thermale de Petrapola les Bains,

CONSIDERANT que le marché des cures thermales connaît une croissance continue et que le vieillissement de la population va favoriser l'émergence d'un potentiel de séniors supplémentaires à accueillir dans des stations thermales, qu'il y aura 20 millions de séniors en 2030, soit 4 millions de plus qu'en 2015, et un potentiel de curistes supplémentaires oscillant entre 150 000 et 200 000,

CONSIDERANT la diversification renforcée de l'offre dans des couples marchés/produits : cures curatives- préventives, bien-être, vacances éco-thermales, bio-cures, etc. ...

CONSIDERANT les attentes croissantes de la population en matière de bien-être et la nécessité de disposer de programmes adaptés d'éducation sanitaire et préventive pour les curistes et les accompagnants : mal de dos, stress, burn-out, bore-out, fatigue, surpoids, nutrition, anti-âge, etc. ...

CONSIDERANT l'existence en Corse de nombreuses sources thermales aux caractéristiques physiques et chimiques très variées... :

- Eaux sulfurées calciques : PUZICHELLU
- Eaux sulfurées sodiques : BARACCI, GUITERA, GUAGNO, PETRAPOLA, URBALACONE, CALDANICCIA, CALDANE di TALLANO
- Eaux ferrugineuses : OREZZA
- Eaux bicarbonatées calciques : ORNASO
- Eaux faiblement minéralisées à haute radioactivité : DIRZA

... et aux propriétés thérapeutiques médicalement reconnues en dermatologie, traumatologie, rhumatologie, affection de l'appareil locomoteur et des voies respiratoires, Etc. ...

CONSIDERANT que cette ressource thermale est abondante et que cinq sources ont un débit compris entre 100 000 et 300 000 litres par jour (PETRAPOLA,

GUITERA, OREZZA, BARACCI, GUAGNO),

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est devenue propriétaire de l'établissement thermal de Petrapola en 2018 après la fusion des départements et de la Collectivité territoriale Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse a souhaité maintenir l'activité thermale, par le biais d'un conseil d'exploitation en régie autonome, malgré une vétusté absolue des locaux et un manque de personnel,

CONSIDERANT qu'à ce jour, cette ressource est largement sous-exploitée, et qu'une relance du thermalisme en Corse présente un intérêt socio-économique incontestable dans des territoires ruraux qui trouveraient là un vecteur de revitalisation,

CONSIDERANT les travaux de l'Association française pour la recherche thermale qui établissent à 520 000 le nombre de malades ayant recours annuellement à un traitement médical naturel, et attestent de l'efficacité de la médecine thermale pour le traitement des pathologies chroniques,

CONSIDERANT que d'après l'Observatoire Economique du Thermalisme et de l'Association nationale des maires de communes thermales, les retombées en termes d'emplois induits sont importantes puisque 100 curistes supplémentaires génèrent 10 emplois nouveaux,

CONSIDERANT la tendance confirmée de la forte progression du marché des cures thermales à l'échelle nationale et l'intérêt économique, pour la Corse, de structurer la filière du thermalisme,

CONSIDERANT l'intérêt de préserver l'agrément de Petrapola pour ne pas perdre la chance de disposer, en Corse, de la seule station agréée et reconnue par la sécurité sociale, en capacité de devenir un extraordinaire levier social et économique dont l'essor rejaillira sur l'ensemble de l'économie insulaire,

CONSIDERANT la fermeture de la structure au public ainsi que la clôture de l'exercice comptable au 31 décembre 2019,

CONSIDERANT la pollution par la présence de légionnelles dès 2019 sur la source « D' »,

CONSIDERANT la mise en place d'un comité de suivi, en juillet 2020, en vue de la réouverture de l'établissement thermal de Petrapola,

CONSIDERANT que des partenariats financiers peuvent être trouvés au niveau européen via les fonds structurels ou à l'échelon national avec par exemple le Plan Avenir Montagnes ou la mobilisation de l'Agence Nationale pour la Cohérence des Territoires,

CONSIDERANT les crédits alloués par la Collectivité de Corse pour l'opération de réhabilitation de l'établissement thermal de Petrapola,

CONSIDERANT qu'avant de pouvoir démarrer les travaux, il était nécessaire de trouver l'origine de la pollution, de protéger le point d'émergence afin d'éviter que la pollution ne gagne ce point à partir des zones polluées et de vérifier que la pollution n'ait pas contaminée directement la source « D' »,

CONSIDERANT que les deux derniers prélèvements datant du 13 juillet 2021 et du 5 août 2021 se sont révélés indemnes de légionnelles et qu'un troisième prélèvement sera réalisé après la sécurisation du point de résurgence de la source « D' » afin de s'assurer que la pollution a disparu,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT la relance et le développement du thermalisme en Corse qui peuvent être générateurs d'emploi et d'activité dans les zones rurales de l'intérieur disposant de cette ressource.

CONSIDERE que le site de Petrapola, disposant déjà de tous les aménagements, d'un agrément, d'un débit important, et de propriétés thérapeutiques reconnues au niveau national, constitue la clef du développement thermal en Corse qu'il convient de soutenir activement et sans délais.

DEMANDE la tenue d'une réunion du comité de suivi sous quinzaine avec les représentants de la Collectivité de Corse, la Communauté des Communes du Fium'Orbu Castellu et de la commune d'Isulacciu di Fium'Orbu afin de faire un point d'information sur la situation et de définir le planning prévisionnel des travaux qui seront réalisés. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/168 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN
DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU GEL DES MATCHS LE 5 MAI**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À U SUSTEGNU DI A PRUPOSTA
DI LEGE RILATIVA À L'INTERRUZIONE DI I MACCI U 5 DI MAGHJU**

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danièle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre GHIONGA à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Georges MELA à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Juliette PONZEVERA au nom du groupe « Fà populu in seme »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-

Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **VU** la motion n° 2011/E7/058 déposée par Jean-Charles ORSUCCI au nom du groupe « Démocrates, Socialistes et Radicaux » adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 2 décembre 2011, visant à demander solennellement à la FFF et à la LFP, de respecter leurs engagements et de faire de la date du 5 mai une journée du souvenir sans aucune programmation de rencontre,

VU la motion N° 2011/E7/064 déposée par Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse, et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 2 décembre 2011, visant à ce que le 5 Mai, anniversaire du drame de Furiani, soit considéré comme une journée d'hommage aux victimes et demandant aux autorités régissant le football français d'inscrire dans leurs règlements respectifs qu'aucune rencontre de football professionnel ne soit plus disputée en France à cette date,

VU la motion n° 2013/O1/004 déposée par Gilles SIMEONI au nom du groupe « Femu a Corsica » et adoptée à l'unanimité le 7 février 2013, visant à demander aux autorités compétentes et au Gouvernement qu'ils valident et mettent en œuvre le principe selon lequel aucune rencontre de football de coupe nationale ou de championnat national ne se jouera en France le 5 mai,

VU la motion du Conseil municipal de Bastia adoptée à l'unanimité le 29 mai 2014, visant à ce que le 5 mai aucune rencontre de football professionnel ne se joue en France,

VU la motion n° 19-141 AC déposée par Juliette PONZEVERA et Julien PAOLINI au nom du groupe « Femu a Corsica » et adoptée à l'unanimité le 25 avril 2019, relative au soutien aux victimes de la catastrophe de Furiani : pas de match le 5 mai,

VU la proposition de loi visant au gel des matchs de football le 5 mai portée par Michel Castellani et le groupe Libertés et Territoires, devant l'Assemblée nationale, le 13 février 2020,

CONSIDÉRANT que cette proposition de loi a été adoptée à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale, en première lecture,

CONSIDÉRANT l'examen de cette proposition de loi dans le cadre de la niche parlementaire du groupe Écologiste, Solidarité et Territoires, en première

lecture, devant le Sénat, le 14 octobre prochain,

CONSIDÉRANT la nécessité d'un vote conforme pour l'adoption de ce texte,

CONSIDÉRANT que ce texte et par extension la démarche « Pas de Match le 5 mai » a vocation à dépasser toute logique partisane,

CONSIDÉRANT que le 30^{ème} anniversaire de la catastrophe de Furiani aura lieu le 5 mai 2022,

CONSIDÉRANT le long combat mené par le Collectif des victimes du 5 mai 1992,

CONSIDÉRANT les nombreux soutiens à la démarche « Pas de Match le 5 mai » exprimés par la société corse dans son ensemble, ainsi que par de nombreuses institutions et personnalités françaises et européennes,

CONSIDÉRANT que le devoir de mémoire doit être une valeur socle de toute société,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RÉAFFIRME son soutien à toutes les victimes de la catastrophe de Furiani et notamment au Collectif des victimes du 5 mai 1992.

SOUHAITE qu'aucune rencontre ou manifestation sportive, organisée dans le cadre ou en marge des championnats de France professionnels de football de première et deuxième divisions, de la Coupe de France de football et du Trophée des Champions, ne soit jouée à la date du 5 mai.

DEMANDE aux sénateurs de voter le texte conforme, pour son adoption définitive et sa promulgation effective. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/169 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE À LA DÉCONJUGALISATION
DE L'AAH ET POUR L'INDIVIDUALISATION DE SON VERSEMENT**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À A DICUNGHJUGALIZAZIONE
DI L'AAH È PER L'INDIVIDUALIZAZIONE DI U SO PAGAMENTU**

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre GHIONGA à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Georges MELA à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Joseph SAVELLI au nom du groupe « Fà populu in seme »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique

DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **VU** la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale portée par Jeanine DUBIE, le 13 février 2020, dans le cadre de la niche du groupe parlementaire Libertés et Territoires, adoptée en première lecture,

CONSIDERANT que cette proposition de loi visait à instaurer l'individualisation du versement de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) en supprimant la prise en compte des revenus du conjoint ou de la conjointe dans son calcul,

CONSIDERANT que le Sénat a confirmé, lors de l'examen du texte en première lecture, le principe de l'individualisation de l'AAH,

CONSIDERANT que la proposition de loi a été inscrite par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine, en seconde lecture à l'Assemblée Nationale,

CONSIDERANT que ce principe a été remis en cause en Commission des affaires sociales par la majorité, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale,

CONSIDERANT que l'individualisation de l'AAH n'est plus en prise en compte dans le cadre du texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale,

CONSIDERANT l'examen prévu de cette proposition de loi en deuxième lecture devant le Sénat le 12 octobre prochain,

CONSIDERANT le combat des associations des personnes en situation de handicap en faveur de l'individualisation de l'AAH,

CONSIDERANT que la personne en situation de handicap se retrouve placée dans une situation de dépendance vis-à-vis de son conjoint ou de sa conjointe,

CONSIDERANT que cette situation de dépendance porte atteinte à la dignité de l'individu et peut entraîner de la maltraitance voire de la violence,

CONSIDERANT que dans toute société, le respect des droits et de la

dignité des personnes doit être considéré comme un principe fondamental,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SE PRONONCE en faveur de la déconjugalisation de l'AAH et pour l'individualisation de son versement.

DEMANDE aux parlementaires de la Corse de faire valoir cette position dans le cadre de l'examen de cette proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, en seconde lecture. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/170 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LEVÉE
DU SECRET-DÉFENSE DANS LE DOSSIER DU CRASH DE LA CARAVELLE
AIACCIU-NIZZA DU 11 SEPTEMBRE 1968**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À A DUMANDA DI A LIVATA
DI U SICRETU DIFESA IN U CARTULARE DI U SFRACELLU DI A CARAVELLA
AIACCIU-NIZZA DI L'ONDECI DI SETTEMBRE DI U 1968**

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre GHIONGA à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Georges MELA à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE

M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Romain COLONNA au nom du groupe « Fa' populu in seme »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria

COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération N°18/414 de l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2018, portant adoption d'une motion demandant la levée du secret-défense dans le dossier du crash de la caravelle, votée à l'unanimité,

CONSIDERANT les différents éléments et indices qui concordent et qui laissent penser qu'un tir de missile lié à des exercices militaires est à l'origine du crash de l'avion qui effectuait la traversée Aiacciu-Nizza le 11 septembre 1968,

CONSIDERANT le fait que malgré les nombreuses actions en justice diligentées et les demandes des avocats relayées par les magistrats, le secret-défense n'a toujours pas été levé,

CONSIDERANT l'exigence absolue de vérité et de justice face à la douleur immense des familles et l'impossibilité d'un deuil accompli dans ce contexte d'incertitude, d'ignorance et d'attente,

CONSIDERANT les engagements du Président de la République Emmanuel Macron, notamment ceux formulés par écrit dans un courrier en date du 2 octobre 2017 : « il m'apparaît évident que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour comprendre les causes de ce drame et qu'aucun obstacle ne devra être opposé à l'établissement de la vérité »,

CONSIDERANT la lettre en date du 17 octobre 2018, cosignée par le Maire de Nice, Christian Estrosi, le Maire d'Aiacciu, Laurent Marcangeli, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Renaud Muselier, le Président du Conseil exécutif de Corse, Gilles Simeoni, le Président de l'Assemblée de Corse, Jean-Guy Talamoni, saisissant le Président Emmanuel Macron pour une levée du secret-défense dans ce dossier,

CONSIDERANT le fait que malgré les légitimes relances répétées de l'Association des familles de victimes du crash de la Caravelle (AFVCCAN), il est à déplorer que le *statu quo* préside,

CONSIDERANT l'absence d'avancées concrètes depuis ces différents courriers, déclarations et votes,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANIFESTE sa totale incompréhension au regard du peu d'avancées dans ce dossier malgré une parole présidentielle engagée il y a déjà plusieurs années.

REITERE son entière solidarité envers les familles des victimes et son soutien au combat profondément juste qu'elles mènent sans relâche depuis plus de 50 ans pour qu'enfin la vérité soit connue de tous.

SAISIT de nouveau le Président de la République Emmanuel Macron pour lui demander de solliciter la Ministre des Armées en vue d'ordonner, concrètement, la levée du secret-défense dans ce dossier et de saisir les autorités compétentes en pareille matière. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/171 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU CORSE, LA LANGUE
DE TOUS, UNE LANGUE POUR TOUS**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À U CORSU, A LINGUA DI TUTTI,
UNA LINGUA PER TUTTI**

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre GHIONGA à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Georges MELA à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Avanzemu »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles

GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« VISTA a decisione n° 2021-818 di u Cunsigliu Custituziunale Francese di u 21 di maghju di u 2021 chì stringhje ogni sperimentu immersivu in e scole,

VU la décision n° 2021-818 du Conseil Constitutionnel Français du 21 mai 2021 qui restreint l'expérimentation de l'enseignement immersif dans les écoles,

CUNSIDERENDU *chì a lingua, primura maiò di a vita d'un Populu, arremba una bella parte di a so strategia di riacquistu sucetale nant'à a pulitica educativa è l'insignamentu,*

CONSIDERANT que la langue, préoccupation majeure de la vie d'un Peuple, conforte une grande part de sa stratégie de réappropriation sociétale sur la politique éducative et l'enseignement,

CUNSIDERENDU *u pianu lingua 2020 è stu bisognu forte d'attualizallu,*

CONSIDERANT le Plan Lingua 2020 et l'urgence d'une mise à jour actualisée,

CUNSIDERENDU *u travaglione di a Direzione di a Lingua fattu sti pochi anni, accimendu cartulari propiu utuli, cum'è u pianu Media, a messa in anda di e « Case di a Lingua », l'accompagnamentu di Canopé è di e scole bilingue, di u Mondu associativu,*

CONSIDERANT l'immense travail effectué ces dernières années par la Direction de la Langue, laquelle a conclu des dossiers très importants, notamment le plan Média, la mise en route des « Case di a Lingua », l'accompagnement financier de Canopé, des sites scolaires bilingues et du Monde associatif,

CUNSIDERENDU *l'acquisti di a mandatura scorsa inquant'à u cuncorsu di l'agregazione, u grande pianu di furmazione per i maestri di l'elementariu, l'entrata di l'immersivu in 15 scole materne pubbliche per più di 300 sculari,*

CONSIDERANT les acquis de la mandature écoulée pour ce qui est de la création du concours de l'agrégation de Corse, le grand plan de formation des professeurs des écoles, l'entrée de l'enseignement immersif dans 15 classes maternelles publiques pour plus de 300 élèves,

CUNSIDERENDU *l'impegnu di parechje generazione d'insignanti in l'educazione bilingua o immersiva,*

CONSIDERANT l'engagement puissant de générations d'enseignants

dans l'éducation bilingue ou immersive,

CUNSIDERENDU *e lingue minoritarie da petre maiò di u patrimoniu mundiale,*

CONSIDERANT nos langues minoritaires comme éléments constitutifs du patrimoine mondial,

CUNSIDERENDU *u periculu di sparizione di ste lingue, calpighjate da un monolinguisimu di Statu,*

CONSIDERANT le danger de disparition de ces langues, piétinées par le monolinguisme d'Etat,

CUNSIDERENDU *l'immersione à partesi da a piccula zitellina da metudu u più efficace in l'amparera di e lingue,*

CONSIDERANT l'immersion, à partir de la petite enfance, comme méthode la plus efficace dans le processus d'apprentissage des langues,

CUNSIDERENDU *a classifica di l'UNESCO, in l'atlante di e lingue, mentuvendu u Corsu cum'è lingua in periculu di morte,*

CONSIDERANT la classification de l'UNESCO, dans son atlas linguistique, mentionnant le Corse comme langue en danger de mort,

CUNSIDERENDU *i sperimenti in Corsica di scole materne publiche immersive dipoi settembre di u 2018,*

CONSIDERANT les expérimentations en Corse dans plusieurs écoles maternelles immersives à partir de la rentrée scolaire 2018,

CUNSIDERENDU *chì i primi sculari di st'insignamentu entrenu oramai à a scola elementaria,*

CONSIDERANT le fait que les premiers élèves ayant bénéficié de cet enseignement entrent désormais à l'école élémentaire,

CUNSIDERENDU *chì u sperimentu attuale ùn permette un seguitu logicu di sti zitelli,*

CONSIDERANT que l'expérimentation actuelle ne permet pas un suivi logique de ces élèves,

CUNSIDERENDU *l'impurtanza di u percentuale di sculari corsi in lingua corsa, vale à dì più di 11 000 i zitelli in u primariu in 564 scole (sia 45%), quasi 8 500 à seguità corsi à u collegiu, ma solu 15%, una volta ghjunti in prima è in terminale,*

CONSIDERANT l'importance du pourcentage d'élèves corses inscrits en langue corse, en primaire plus de 98% reçoivent un enseignement minimal et l'on compte plus de 11 000 enfants en primaire dans 564 classes bilingues (soit 45%), tandis que près de 8 500 élèves sont inscrits au collège, mais seulement 15% des effectifs une fois arrivés en classe de première et de terminale,

CUNSIDERENDU *u grande pianu di furmazione in via per i professori di e scole di l'elementariu dipoi u 2016,*

CONSIDERANT le grand plan de formation engagé au profit des professeurs des écoles de l'élémentaire depuis 2016,

CUNSIDERENDU *u pianu di furmazione per u secondu gradu à prò di e squatre di prufessori di discipline cusì dette non linguistiche,*

CONSIDERANT le plan de formation pour le second degré en faveur des équipes pédagogiques de professeurs de disciplines non linguistiques,

CUNSIDERENDU *l'ogettivi palisati da u CPER 2021-2028, per sviluppa l'immersione sculare è sucetale,*

CONSIDERANT les objectifs affirmés dans le futur Contrat de Plan État Région 2021-2028,

CUNSIDERENDU *u primu sforzu di a parte di u CPER lingua corsa 2015-2020 ch'i prupunia 17,8 milioni,*

CONSIDERANT l'effort puissant produit par l'action du CPER 2015-2020, lequel s'élevait à 17,48 millions d'euros,

CUNSIDERENDU *a pruposta finanziaria di U CPER 2021-2028, almanaccatu durante l'inguernu è u veranu scorsu, à prò di una crescita di 50%, passendu da 17,48 à 24 milioni per a parte educativa, è à 30,4 milioni s'ellu s'aghjusta a parte sucetale ch'un esistia micca sin'à avà,*

CONSIDERANT la maquette financière du CPER 2021-2028, élaborée durant l'hiver et le printemps derniers, impliquant une augmentation de 50% et passant ainsi de 17,48 à 24 millions pour la partie Éducation, et à 30,4 millions si l'on y ajoute la partie sociétale jusqu'ici jamais proposée,

CUNSIDERENDU *e cunclusionone lazze di u raportu nant'à l'insignamentu immersivu cummandatu da Castex à i deputati Kerlogot è Euzet,*

CONSIDERANT les timides conclusions du rapport sur l'enseignement immersif commandé par le Premier ministre Castex aux députés Kerlogot et Euzet,

CUNSIDERENDU *perfine a necessità d'impalcà a sparghjera è a generalisazione di a lingua in u spaziu sculare,*

CONSIDERANT enfin la nécessité de structurer la diffusion et la généralisation de la langue dans l'espace scolaire,

CUNSIDERENDU *u scopu naziunale di sucetà bi plurilingua,*

CONSIDERANT l'objectif national corse de construction d'une société bi plurilingue,

CUNSIDERENDU *a rivendicazione storica da accimà, quella di un statutu d'officialità,*

CONSIDERANT la revendication historique à atteindre, celle d'un Statut d'officialité,

CUNSIDERENDU *a forza ricunnisciuta di l'adesione di u Populu Corsu,*

CONSIDERANT le soutien massif et l'adhésion du Peuple Corse,

L'ASSEMBLEA DI CORSICA L'ASSEMBLEE DE CORSE

DUMANDA *à u Cunsigliu esecutivu a cunferma di l'impegnu finanziariu in u CPER 2021-2028.*

DEMANDE au Conseil Exécutif de confirmer son engagement financier dans la mise en œuvre du CPER 2021-2028.

TORNA À DUMANDÀ *à u Statu misure à prò di u sviluppu è di a*

generalizzazione di l'insignamentu immersivu in u settore publicu di l'educazione.

REITERE sa demande à l'Etat de mesures permettant le développement et la généralisation de l'enseignement immersif dans le secteur public de l'Education.

RIVINDICHEGHJA un'altra volta un statutu d'officialità per a lingua corsa nant'à u so territoriu naziunale.

REVENDIQUE une nouvelle fois un Statut de coofficialité pour la langue corse sur son territoire national. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**DELIBERATION N° 21/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RAPPORT SUR LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION
DE CARBURANT ROUTIER**

**CHÌ APPROVA U RAPORTU RILATIVU À U SETTORE DI A DISTRIBUZIONE
DI U CARBURANTE STRADALE**

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre GHIONGA à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Georges MELA à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ETAIT ABSENTE : Mme

Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la Constitution,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-16,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/087 AC de l'Assemblée de Corse du 30 avril 2021 prenant acte du rapport d'information relatif à l'avis de l'autorité de la concurrence sur le secteur de la distribution de carburant routier,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** l'avis n° 20-A-11 de l'Autorité de la concurrence relatif au niveau de concentration des marchés et son impact sur la concurrence locale,
- VU** la Conférence Sociale organisée le 14 avril 2021,

CONSIDERANT :

- que le III de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales dispose que
« I. - De sa propre initiative ou à la demande du Conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.
Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au Président du Conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse. »

- que l'écart des prix observé entre les carburants distribués en Corse par rapport aux prix appliqués sur le continent a un impact trop important sur une population exposée à des contraintes multiples et à une précarité grandissante ;
- que cette situation inégalitaire a fait l'objet de constats récurrents de l'Assemblée de Corse, depuis la séance du 14 avril 1987 et dès que le secteur a fait l'objet d'une dérèglementation ;
- que dès lors, l'Assemblée de Corse a régulièrement demandé l'application d'un dispositif spécifique en matière de fiscalité des carburants, notamment par une nouvelle demande exprimée par délibération n° 16/203 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 ;
- que le rôle de la puissance publique en cas d'intervention d'opérateurs économiques privés est la recherche d'un prix juste, forgé en respectant la notion de bénéfice raisonnable, seule de nature à éviter les dérives, potentielles ou avérées, inhérentes à l'existence de marchés captifs ou de situations dominantes ;
- qu'il apparaît indispensable que la Corse fasse connaître clairement au Gouvernement quelles sont ses attentes en la matière ;

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

VU l'avis n° 2021-40 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2021,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (38) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (24) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DEMANDE, conformément à l'article L. 4422-16 du CGCT, la mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire adapté aux contraintes et besoins spécifiques de la Corse, territoire insulaire, en matière de contrôle des situations de monopole et des seuils de concentration, de fixation du prix des carburants, et de fiscalité, s'inspirant notamment des articles L. 410-2, L. 410-3 et 752-27 du Code de commerce, tels que visés dans le rapport de l'Autorité de la Concurrence du 20 novembre 2020, ainsi que des décrets LUREL.

ARTICLE 3 :

DIT que l'adoption de ces textes devra être précédée d'une phase de travaux techniques, associant la Collectivité de Corse, l'Etat et les acteurs de la filière.

ARTICLE 4 :

DEMANDE qu'il soit mis fin à la situation de monopole dans l'approvisionnement et le stockage des carburants en Corse ;

DEMANDE que les négociations à intervenir entre la Collectivité de Corse, l'Etat, et les acteurs de la filière permettent de mettre fin à cette situation.

ARTICLE 5 :

SAISIT l'Autorité de la Concurrence, dans le cadre de ses compétences consultative et contentieuse, en complément de « l'avis 20-A-11 du 17 novembre 2020 relatif au niveau de concentration de marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale », pour poursuivre l'étude sur le prix du carburant en Corse au-delà de la seule distribution insulaire, impliquant de fait d'élargir le périmètre d'instruction aux phases en amont de la livraison aux distributeurs (achat aux producteurs, stockage au sein des dépôts pétroliers du continent, acheminement en Corse et stockage local).

ARTICLE 6 :

DEMANDE au Gouvernement de transmettre à la Collectivité de Corse le rapport commandé par l'Etat aux services de la DGCCRF en novembre 2018 et de le rendre public.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA
COMMUNICATION INTERNE ET DES
RESSOURCES HUMAINES.



ARRETE N° 2021-12916

Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la Collectivité de Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 18/246 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 26 juillet 2018, fixant le nombre de représentants de l'administration au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail à 10 titulaires et 10 suppléants ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1er : Abroge l'arrêté n° 2020-14692 en date du 15 octobre 2020.

Article 2 : La composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée à 10 titulaires et 10 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 10 titulaires et 10 suppléants en qualité de représentant de l'administration

Article 3 : La liste des représentants du personnel se compose comme suit :

Titulaires	
Angélique BOIDRON	STC
Aurélia OLIVIERI-BASTIANI	STC
Lionel MORETTI	STC
Dominique MORETTI	STC
Philippe SERPAGGI	CFDT
Pierre-Laurent CACCAVELLI	CFDT
Vanina PIELLUCCI	CFDT
MILLO Jean-Luc	SNT
Lionel RAFFE	SNT
Eric LUCIANI	CGT

Suppléants	
Valérie BURESI	STC
Jean-Pierre BURASCHI	STC
Jean-Michel BATTESTI	STC
Hervé LUCCHINI	STC
Arthur CLAPET	CFDT
Valériane GRISONI	CFDT
Kathia RENUCCI	CFDT
Antoine CHIAPPINI	SNT
Jean-Charles DESCOINGS	SNT
Pierre PARIGGI	CGT

Article 4 : La liste des représentants de l'administration se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Hyacinthe VANNI	Anne-Laure SANTUCCI
Le Directeur Général des Services	Romain COLONNA
Matthieu VALENTINI	Evelyne GALLONI D'ISTRIA
Marie-Hélène CASANOVA SERVAS	Petru Antone FILIPPI
Muriel FAGNI	Sandra MARCHETTI
Frédérique DENSARI	Christelle COMBETTE
Paola MOSCA	Vanina LE BOMIN
Chantal PEDINIELLI	Marie-Claude BRANCA
Saveriu LUCIANI	Alexandra FOLACCI
Véronique PIETRI	Le DGA en charge du patrimoine de la Collectivité, des moyens généraux et de la commande publique

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10.09.2021

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente


Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210910-2021-12916-AR
Date de télétransmission : 10/09/2021
Date de réception préfecture : 10/09/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES.

ARRETE MODIFICATIF N° 2021-12479
PORTANT MODIFICATION SUR LE FONCTIONNEMENT ET SUR L'EXTENSION DE LA
STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE
CRECHE DENOMMEE
« I CIUCCIARELLA D'ULMETU » SIS SUR LA COMMUNE D'OLMETO

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux « libertés et responsabilités locales » ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-1 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique (CSP) relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'article L.13366 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, partie I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille » sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°2009-128 en date du 21 avril 2009 portant autorisation d'ouverture et modalités de fonctionnement de la structure multi-accueil dénommée « A Ciucciarella d'Ulmetu » gérée par l'association du même nom ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°2009-195 en date du 29 juin 2009 portant autorisation pour ledit établissement, d'augmentation de la capacité d'accueil à 12 places, suite à la demande de l'organisme gestionnaire en date du 9 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°2011-162 en date du 29 mars 2011 portant sur une nouvelle extension de la capacité d'accueil à 14 places, suite à la demande par courrier du 3 mars 2011, formulée par l'organisme gestionnaire ;

Vu le courrier en date du 2 décembre 2013 de la Présidente de l'association « A Ciucciarella d'Ulmetu », gestionnaire de la crèche, sollicitant une augmentation de la capacité d'accueil à 18places, ainsi qu'un agrément modulable ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°2014-219 en date du 12 mars 2014 portant sur une augmentation de capacité d'accueil à 20 places ;

Vu le courrier en date du 22 avril 2014 de la Présidente de l'association « A Ciucciarella d'Ulmetu », mentionnant le nom de l'agent assurant la continuité de direction ;

Vu l'arrêté modificatif du Président du Conseil Général n°2014-407 en date du 07 octobre 2014 portant sur le fonctionnement de la structure multi-accueil associative « A Ciucciarella d'Ulmetu » ;

Vu l'arrêté modificatif du Président du Conseil Exécutif de Corse n°2020-A-010 en date du 28 janvier 2020 portant sur une augmentation de capacité d'accueil à 22 places modulables ;

Vu l'avis favorable du Médecin-chef du service de PMI, sur la base des éléments recueillis sur place (article R.2324-23 du CSP) ;

Vu le courrier en date du 07 juillet 2021 de la Présidente de l'association « A Ciucciarella d'Ulmetu », mentionnant l'extension des locaux grâce à l'acquisition d'une pièce supplémentaire extérieure et d'une petite cour en continuité de l'existant, cédée par la mairie d'Olmeto ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Autorisation de l'extension des locaux de la crèche.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIACCIU, u 01/09/2021

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation,

Direttore/ricce
Directeur/trice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Dr Nicole CARLOTTI

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttore / La directrice
Dr Nicole CARLOTTI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210901-2021-12479-AR
Date de télétransmission : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 01/09/2021

ARRETE MODIFICATIF N° 2021-12480
PORTANT MODIFICATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL
COLLECTIF D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE CRECHE DENOMMEE
« I TAPUCCI » SIS SUR LA COMMUNE DE SERRA DI FERRO

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux « libertés et responsabilités locales » ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-1 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique (CSP) relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'article L.13366 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, partie I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille » sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » ;

Vu le courrier en date du 01 février 2021 de l'association « I TAPUCCI » pour la création d'une micro-crèche de 10 places sur Serra Di Ferro ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune, pour l'ouverture de la crèche ;

Vu la réception du dossier complet en date du 12 février 2021 ;

Vu la nouvelle demande par mail en date du 07 juillet 2021 de l'association « I Tappucci » pour un changement d'amplitude horaire d'ouverture ;

Vu l'avis favorable du Médecin-chef du service de PMI, sur la base des éléments recueillis sur place (article R.2324-23 du CSP) ;

Vu l'arrêté n° 2021-A-010 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une structure d'accueil associative d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommée « I Tappucci » SIS sur la commune de Serra-Di-Ferro ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Autorisation de la modification de l'amplitude horaire :

L'autorisation délivrée à l'association « I Tapucci », pour modifier l'amplitude horaire d'ouverture de la crèche située sur la commune de Serra-di-Ferro ;

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture et fermeture éventuelle :

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi ;

Elle sera fermée certains jours fériés.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIACCIU, u 01/09/2021

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation,

Direttore/ricce
Directeur/trice de la Promotion de la Santé
et de la Prévention Sanitaire

Dr Nicole CARLOTTI

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttore / La directrice
Dr Nicole CARLOTTI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

2021 - 12861

**ARRETE N° EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM),
DENOMMEE « CUMARE » SISE SUR LA COMMUNE DE LURI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L.3141.1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.424-1 à L.424-7 ;

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

VU la loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;

VU le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, partie I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale ; sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » ;

VU le guide ministériel des maisons d'assistantes maternelles ;

VU la demande conjointe d'autorisation d'exercer en MAM de Madame DOMINICI Lydia et Madame HUMEAU Hélène en date du 21 juin 2021 ;

VU les agréments d'assistantes maternelles de Mesdames DOMINICI Lydia n° 2021/007 en date du 07 avril 2021 et HUMEAU Hélène n° 2015/361 en date du 17 août 2021 pour exercer au sein de la MAM ;

VU l'avis favorable du médecin de PMI, en date du 06 septembre 2021, concernant la conformité des locaux de la MAM ;

VU l'arrêté municipal n° 2021/08/001 de Madame le Maire de la Commune de LURI, en date du 25 août 2021, autorisant l'ouverture au public des locaux de la MAM ;

VU le dossier de la MAM réceptionné complet le 06 septembre 2021;

VU l'avis favorable du Médecin-Chef du service de protection maternelle et infantile ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210909-2021-12861-AR
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles, dénommée «CUMARE » est accordée à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions suivantes :

- Adresse de la maison d'assistantes maternelles : « hameau de Piazza – 20228 LURI »
- Gestionnaire : association MAM « CUMARE » dont le siège est situé : *Hameau de Piazza – 20228 LURI*. Présidente : Madame HUMEAU Hélène.
- Jours et heures d'ouverture de la MAM : Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 – les heures de garde débutent et finissent aux heures prévues dans le contrat. Tout dépassement d'horaire au-delà des heures prévues au contrat de travail sera facturé.
Fermeture : 3 semaines en été (fin août) + 2 semaines à Noël + 1 semaine en commun sur le reste de l'année. La MAM sera fermée également tous les jours fériés.
- Capacité maximale d'accueil : huit enfants maximum âgés de 0 à 10 ans.
- Le personnel : regroupement de deux assistantes maternelles.

Mesdames DOMINICI Lydia et HUMEAU Hélène agréées chacune pour l'accueil de quatre enfants à temps complet, de manière non permanente.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et par l'autorisation d'ouverture au public émise par Madame le Maire de la commune de LURI seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau de la capacité d'accueil, du règlement de fonctionnement et des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité territoriale pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le contrôle et la surveillance ont lieu sur place et sur pièces par le Médecin-Chef du service de protection maternelle et infantile ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame HUMEAU Hélène, présidente de l'association MAM « CUMARE », sise sur la commune de LURI.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

09 SEP. 2021
Bastia, le
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

C. Mihou

L'aghjunta à a Direttrice generale aghjunta /
L'adjointe à la Directrice générale adjointe

Apposé de réception en préfecture
62A-200076958-20210909-2021-12861-AR
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021

**ARRETE MODIFICATIF N°2021-13166 EN DATE DU 20/09/2021
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-11202 EN DATE DU 30 JUILLET 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'Accueil de jour « A Serenita » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n °21/117 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du CE de Corse et de son Président;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour « A Serenita » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	168 589,65 €
Total des recettes (classe 7)	162 339,65 €
Intégration du résultat (+/-)	6 250,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	140 339,65 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	39,48 €	39,48€	39,51 €	39,51 €
Résidents de moins de 60 ans	57,82 €	57,82 €	57,88 €	57,88 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier en hospitalisation générale, à compter du 4ème jour, dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 la dotation globale de fonctionnement de l'accueil de jour "A Serenita" est fixée à **140 339,65 €**.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 12 100,08 €, effectués de janvier à septembre 2021 soit : 108 900,72 €, la dotation globale de fonctionnement s'élèvera à : 31 438,93 € et s'organisera comme suit : 3 versements de 10 479,64 € du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Le versement de cette pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'Accueil de jour « A Serenita », est fixé à **65 815,80 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 6 : Après déduction des versements mensuels de 5 493,68 €, effectués de janvier à septembre 2021 soit : 49 443,15 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 16 372,65 € et s'organisera comme suit : 3 versements de 5 457,55 € du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 8 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} octobre 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	22,64 €	22,25 €
GIR 3/4 :	14,36 €	14,12 €
GIR 5/6 :	6,09 €	6,00 €

ARTICLE 9 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 8 et la mensualité de l'article 3 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 10 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **5 484,65 € (65 815,80/12 = 5 484,65 €).**

ARTICLE 11 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Accueil de jour "A Serenita" et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT

P.i


**ARRETE MODIFICATIF N° 2021-13167 EN DATE 20/09/2021
MODIFIANT ARRETE N° 2021-11203 EN DATE DU 30 JUILLET 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'Accueil de jour "A Spannata" pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;

VU l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n °21/117 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du CE de Corse et de son Président;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 30 avril 2021;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour "A Spannata" sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	58 653,90 €
Total des recettes (classe 7)	58 653,90 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	44 606,47 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	21,00 €	21,00 €	19,75 €	19,75 €
Résidents de moins de 60 ans	49,65 €	49,65 €	45,85 €	45,85 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 la dotation globale de fonctionnement de l'accueil de jour géré par l'Association "A Spannata" est fixée à **44 606,47 €**.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 3 717,19 €, effectués de janvier à septembre 2021 soit : 33 454,71 € la dotation globale de fonctionnement s'élèvera à : 11 151,76 € et s'organisera comme suit : 3 versements de 3 717,25 € du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Le versement de cette pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'Accueil de jour A Spannata, est fixé à **66 230,28 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 6 : Après déduction des versements mensuels de 5 527,82 €, effectués de janvier à septembre 2021 soit : 49 750,34 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 16 479,94 € et s'organisera comme suit : 3 versements de 5 493,31 € du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 8 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} octobre 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	30,33 €	29,83 €
GIR 3/4 :	19,25 €	18,92 €
GIR 5/6 :	8,16 €	8,04 €

ARTICLE 9 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 8 et la mensualité de l'article 3 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 10 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **5 519,19 € (66 230,28/12 = 5 519,19 €)**.

ARTICLE 11 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'Accueil de jour A Spannata et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT

P.i. 



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2021-13172 EN DATE DU 20 SEP. 2021
RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°4581 EN DATE DU 02 OCTOBRE 2017
ET PORTANT ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI
ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE « A CASA DI ROSA », SISE
SUR LA COMMUNE D'OLETTA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté n°4581 en date du 02 octobre 2017 relatif à l'actualisation du règlement de fonctionnement et projet d'établissement et à la modification du personnel de la structure multi-accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « A CASA DI ROSSA », sise sur la commune de OLETTA.

VU l'actualisation du règlement de fonctionnement en date du 29 juin 2021 et la modification de la modulation d'accueil ;

VU la nécessité d'actualiser l'arrêté de fonctionnement de la structure ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile en date du 09 septembre 2021 ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210920-2021-13172-AR
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Arrêté n° 4581 en date du 02 octobre 2017 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « CASA DI ROSA », sis sur la commune de d'OLETTA, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil dénommé, « Casa Di Rosa » – situé lieu-dit- Corso, Strada Pasquale Paoli - 20232 OLETTA;
2. Gestionnaire : Commune d'OLETTA 20232
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30. La structure sera fermée le week-end et les jours fériés ainsi que la semaine entre Noël et le jour de l'an, elle pourra aussi faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle pour des raisons de formations du personnel ;
4. Capacité maximale d'accueil : 30 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 4 ans et les enfants de 4 ans à 6 ans scolarisés le mercredi, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI	
HORAIRE	NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS
07H30-08H30	27
08H30-12H30	30
12H30-16H30	27
16H30-18H30	24

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. Direction de l'établissement : Madame Chantal GIANNONI, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants, est désignée Directrice de l'établissement ;
6. Continuité de direction : En l'absence de la directrice titulaire, Madame Serena RANCUREL GIANNONI, détentrice du diplôme d'infirmière, est habilitée à assurer la continuité de la fonction de direction.
7. Le personnel de l'équipe encadrant directement les enfants est en nombre suffisant et justifie des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

.../...

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
GIANNONI	Chantal	Directrice	Educatrice jeunes enfants	100%
RANCUREL GIANNONI	Serena	Adjointe de direction	Infirmière	100%

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
MORGANTI	Andrée	Encadrement direct des enfants	Auxiliaires de Puériculture	80%
MORATI	Nathalie	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
ANTONINI	Stephanie	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	80%
DIQUIRICO	Marie Jeanne	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
MARIANI	Mathilde	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
ALBERTI	Vanina	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
DIQUIRICO	Stephanie	Encadrement direct des enfants	CAP petite enfance	100%
FOUGERAY	Sylvie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
PIERI	Laurine	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	80%
DIFEO	Martine	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
MARAIS	Justine	Encadrement direct des enfants	CAP accompagnement éducatif Petite enfance	100%
BOMBARDI	Audrey	Agent d'entretien et responsable cuisine	-	100%

8. Le médecin de l'établissement : Le docteur Adolphe MORACCHINI, médecin généraliste, est désigné médecin de l'établissement.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Directrice de la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Serena RANCUREL-GIANNONI COMBES, adjointe de direction, et à Madame Chantal GIANNONI, Directrice du multi-accueil « A CASA ROSSA ».

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le

20 SEP. 2021

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

C. Millet

L'aghjunta à a Direttrice generale aghjunta /
L'adjointe à la Directrice générale adjointe
Catherine MILLET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

ARRETE N° 2021-12468 DU 01/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RT 10 AU PK 130.400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de couronne de regard sur chaussée devant être réalisés par l'entreprise GRIMALDI SAS TPA, sur la RT 10 au PK 130.400, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RT 10 au PK 130.400 à compter du Lundi 06 septembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise GRIMALDI SAS TPA, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Lucia di Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12469 DU 01/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 43 AU PK 8.800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'élagage sur la RD 43 nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 43 au PK 8.800 le jeudi 02 septembre 2021, pendant la durée des travaux d'élargissement et de nettoyage de la chaussée.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction, un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 243, la RD 343, la RT 20, la RD 143, la RD 43 (section non interdite).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'Antenne du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Antisanti, de Noceta, de Rospigliani et de Vezzani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12470 DU 01/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°118 AU PK 2,600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le chef de l'Antenne du Centre, en date du 30 aout 2021, concernant la réalisation de travaux sur ouvrages hydrauliques par la société STP sur la RD n° 118 de 8h00 à 17h00, le 1^{er} et le 2 septembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 118, au PK 2,600.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 118 au PK 2,600 (lieu-dit Santa-Maria) de 8h00 à 17h00, le 1^{er} et le 2 septembre 2021.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 18 puis par la RD 84 et la RT 20.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société STP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castiglione, de Popolasca et de Prato-di-Giovellina sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Père-Président du Conseil Exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse, par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-12471 DU 01/09/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RT 10 AU PK 81.600

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de création d'une chambre de tirage devant être réalisés par l'entreprise DELTACOM, sur la RT 10 au PK 81.600, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RT 10 au PK 81.600 à compter du Lundi 06 septembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DELTACOM, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

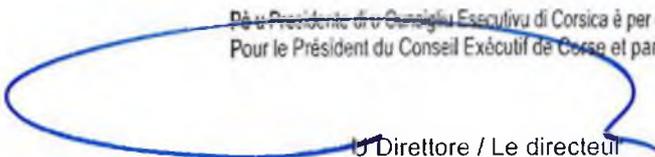
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Prunelli di Fiumorbu et de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12472 DU

01/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°14 DU PK 34,000 au PK 36,850**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT la demande formulée par M. Pierre Blasco pour la Société Corse Travaux en date du 26 aout 2021 concernant des travaux de rabotage et de pose d'un tapis d'enrobé sur la RD n° 14 de 7h30 à 17h00, à compter du 10 septembre 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 14, du PK 34,000 au PK 36,850.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits sur la RD n° 14 du PK 34,000 au PK 36,850, au droit du chantier de 7h30 à 17h00, à compter du 10 septembre 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Altiani, de Giuncaggio, de Pancheraccia, de Piedicorti-di-Gaggio et de Pietraserena sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour la Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12473 DU

01/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 49+360 AU PR 49+370**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Adrien Auffret, pour le compte de la Société CIRCET en date du 20 août 2021 concernant des travaux d'enfouissement de fibre optique sur la RT n° 20 de 07h30 à 17h, à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 10 septembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Vivario,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 10 septembre 2021 sur la RT n°20 du PR 49+360 au PR 49+370 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société CIRCET sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12474 DU 01/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES
RD 545 – DU PK 1.000 AU PK 1.300
RD 45 – DU PK 0.000 AU PK 0.400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur les RD 545, du PK 0.000 au PK 1.300, RD 45 du PK 0.000 au Pk 0.400, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une restriction de la circulation s'impose,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur les RD 545, du PK 0.000 au PK 1.300, RD 45 du PK 0.000 au Pk 0.400, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement, à compter du Lundi 30 aout 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ventiseri et de Solaro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12475 DU 01/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 314
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 2 juillet 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 314.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le vendredi 10 septembre 2021 de 9h00 à 17h00 sur la RD 314 du PK 0,500 au PK 5,000, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne du Centre tel: 04 95 45 21 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire. À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Altiani, de Focicchia et de Piedicorti, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pò u Prudhente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12476 DU 01/09/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES
RD 109 – DU PK 1.900 AU PK 2.100

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur les RD 109, du PK 1.900 au PK 2.100, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une restriction de la circulation s'impose,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur les RD 109, du PK 1.900 au PK 2.100, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement, à compter du Lundi 30 aout 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Poggio Mezzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica e per delegazione~~
~~Par le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12477 DU 01/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°647 DU PK 0,000 AU PK 0,150**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le service ouvrages d'art de la Direction Générale Adjointe en charge des routes de la Collectivité de Corse, en date du 24 aout 2021, concernant la réalisation de sondages sur la RD n° 647 de 8h00 à 17h00, le 14 septembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 647, du PK 0,000 au PK 0,150.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 647 de 8h00 à 17h00, le 14 septembre 2021.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 47 puis par la RD 147.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Ginger, sous le contrôle du service ouvrages d'art et de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castifao et de Moltifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-12521DU

02/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 313
du P.K. 0,600 au P.K. 0,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'O.E.H.C., représentée par Monsieur Jean-Christophe Giuntini, en date du 23 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux concernant le réseau public d'eau potable nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 313, hors agglomération, du P.K. 0,600 au P.K. 0,800, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du **mercredi 8 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'O.E.H.C., chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-12522DU

02/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES
SUR LES ROUTES TERRITORIALES
n° 30 (du P.K. 29,000 au P.K. 30,575),
n° 301 (du P.K. 0,000 au P.K. 18,000)
& LA ROUTE DEPARTEMENTALE
n° 71 (du P.K. 40,000 au P.K. 42,000).**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 24 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les routes territoriales, la route départementale et points kilométriques précités, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Belgodère, à compter du **jeudi 2 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

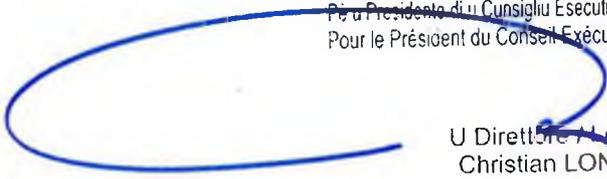
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Belgodère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-12523DU 02/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**
n° 63 (du P.K. 12,000 au P.K. 15,000),
n° 71 (du P.K. 35,000 au P.K. 37,000),
n° 113 (du P.K. 10,000 au P.K. 12,450).

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 24 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les routes départementales et points kilométriques précités, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Ville di Paraso, à compter du **jeudi 2 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Ville di Paraso, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-12524DU

02/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES
SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 301 (du P.K. 15,000 au P.K. 19,200)
& LES ROUTES DEPARTEMENTALES
n° 547 (du P.K. 7,230 au P.K. 10,100),
n° 963 (du P.K. 9,160 au P.K. 25,000).**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 25 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale, les routes départementales et points kilométriques précités, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Olmi-Cappella, à compter du **jeudi 2 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Olmi-Cappella, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Præsidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-12525 DU 02/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 5 du PK 2,500 au PK 3.700
Du 07/09 au 15/09/2021**

Commune de Lento

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise SAS TERRACO, en date du 31 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 5 du PK 2,500 au PK 3.700** Commune de Lento, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route territoriale **RD 5 du PK 2,500 au PK 3.700** Commune de Lento à compter du 07/09/2021 6H30 au 15/09/2021 à 17H.

ARTICLE 2 : la déviation se fera par les RD 105 et RD 7, ou une signalisation sera mis en place par l'entreprise aux carrefours :

- RT 20/ RD 5,
- RD 5/ RD 105,
- RD 5/ RD 7.

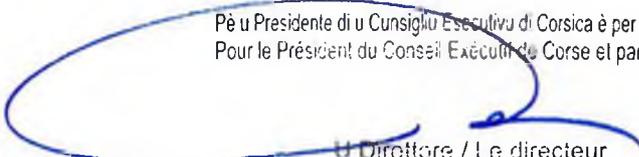
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique, les maires des communes de Lento, de Canavaggia, de Bigorno, de Campitello et de Castello-di-Rostino, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-12526DU

02/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES
SUR LES ROUTES TERRITORIALES
n° 30 (du P.K. 30,575 au P.K. 40,000),
n° 301 (du P.K. 18,000 au P.K. 32,000)
& LES ROUTES DEPARTEMENTALES
n° 163 (du P.K. 0,000 au P.K. 2,480),
n° 363 (du P.K. 0,000 au P.K. 7,600).**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 24 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les routes territoriales, les routes départementales et points kilométriques précités, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Palasca, à compter du **jeudi 2 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Palasca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-12527DU

02/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**
n° 63 (du P.K. 6,000 au P.K. 12,000 & du P.K. 19,000 au P.K. 25,000),
n° 71 (du P.K. 30,000 au P.K. 35,000),
n° 113 (du P.K. 2,800 au P.K. 8,000),
n° 663 (du P.K. 0,000 au P.K. 4,090).

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 24 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les routes départementales et points kilométriques précités, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Speloncato, à compter du **jeudi 2 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Speloncato, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-12528DU

02/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040
POUR DES ESSAIS ET DES ENTRAÎNEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, notamment en son article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association B3C Racing, représentée par Monsieur Yoann Raffaelli, en date du 9 août 2021,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Pietralba, en date du 26 août 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,670 au P.K. 16,040, les jeudi 16 & vendredi 17 septembre 2021, de 9 heures à 18 heures, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne de Balagne (☎ : 04.95.65.08.13).
- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre de ces essais, une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de d'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-12529DU

02/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES
SUR LA ROUTE TERRITORIALE
n° 30 (du P.K. 25,000 au P.K. 29,000),
& LES ROUTES DEPARTEMENTALES
n° 71 (du P.K. 38,000 au P.K. 40,000),
n° 113 (du P.K. 6,280 au P.K. 10,000).**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 24 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale, les routes départementales et points kilométriques précités, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Occhiatana, à compter du **jeudi 2 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

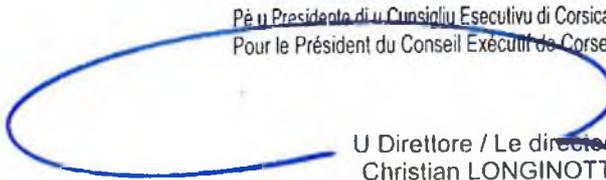
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Occhiatana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-12530DU

02/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 71
du P.K. 37,000 au P.K. 37,800.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 24 août 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 71, hors agglomération, du P.K. 37,000 au P.K. 37,800, sur le territoire de la commune de Costa, à compter du **jeudi 2 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Costa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

ARRETE N° 2021-12533 DU 02/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LE DELAISSE DE LA RT N°50 AU PONT D'ALTIANI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Société C20k, en date du 24 août 2021, concernant le tournage d'une émission télévisée pour la chaîne CBS sur le délaissé de la RT 50 au pont d'Altiani de 07h00 à 20h00, le 23 septembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution du tournage et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur le délaissé de la RT 50 au pont d'Altiani.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement ainsi que la circulation des piétons sera interdit sur le délaissé de la RT 50 au pont d'Altiani, de 07h00 à 20h00, le 23 septembre 2021.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société C20k, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Altiani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse, et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12598 DU 03/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 AU PK 128.862 ET AU PK 134.643**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que l'organisation de la compétition d'endurance équestre traversant la RT 10 au PK 128.862 et au PK 134.643, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les organisateurs et les concurrents que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 128.862 et au PK 134.643 du Vendredi 24 septembre 2021 au Samedi 25 septembre 2021.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par les organisateurs de la course, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Talasani et Taglio Isolaccio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-12599 DU 03/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 82 DU PK 13.500 AU PK 16.000
Commune d'Oletta**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par TERRACO, en date du 01/09/2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 82 du PK 13.500 au PK 16.000, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 82 du PK 13.500 à 16.000**, le 13/09/2021 à partir de 7h30 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Oletta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega...~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégat...

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



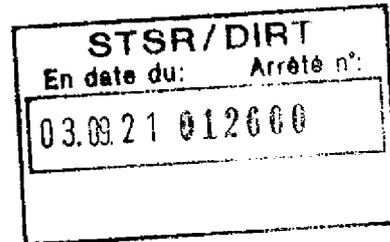
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 81**

Points kilométriques : **PK 221.200 à 221.500**

Commune : **Patrimonio**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF INGENIERIE
ZAE Erbajolo

20600 Bastia

Vu le courrier électronique CERFA en date du 27/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux le long, de la route Territoriale 81 entre les PK 221.200 et 221.500 l'enfouissement d'une ligne électrique et pose de d'armoires ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à compter du **15 /09/2021** à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses et chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et**

complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

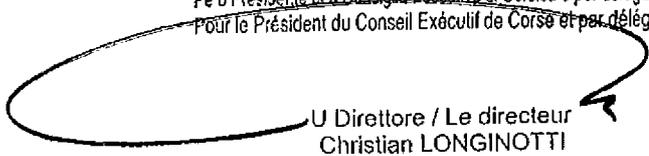
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

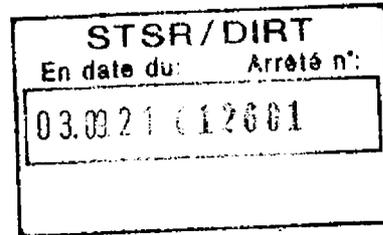
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 62**

Point kilométrique : **PK 11.300**

Commune : **Vallecalle**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF
Rue Marcel Paul
20407 Bastia Cedex

Vu le courrier électronique CERFA en date du 30/08/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux sur de la route Territoriale 62 au PK 11.300 pour une alimentation d'une maison individuelle sur réseau existant

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **ROUGE**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins **HUIT** jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

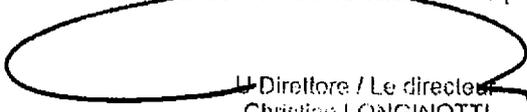
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

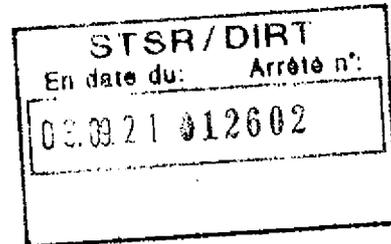
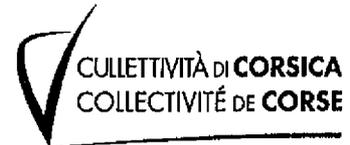
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 33**

Point kilométrique : **PK 0.252**

Commune : **PINO 20228**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF Haute Corse
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 09/08/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une Tranchée transversale de 8 mètres linéaire au PK 0.252 de la route territoriale RD 33, en vue de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Christian ALBERTINI
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 8 ml x 2 € = 16 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse à la par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGHOTTI

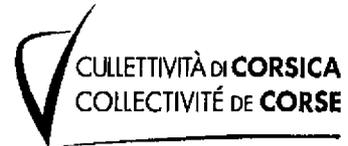
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.09.21 012603	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 353

Point kilométrique : PK 3,100

Commune : TOMINO

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

Groupe Ingénierie Haute Corse

(à l'attention de M.GIORGI Pierre)

ZAE ERBAJOLO

20600 BASTIA

Ref :45134114

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 23/08/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 4 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 353 au PK 3,100 au lieu-dit Corsu Commune de TOMINO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

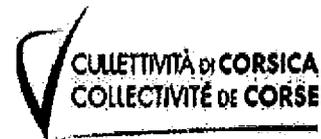
Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

<p>AUTORISATION DE VOIRIE</p> <p>ROUTE TERRITORIALE 20 DU PR 122 + 500 AU PR 127 + 000 COMMUNE DE VOLPAJOLA</p>	<p>STSR / DIRT</p> <p>En date du: Arrêté n°:</p> <p>06.09.21 012680</p>
---	--

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 08 avril 2021 par courriel du BET Pozzo di Borgo, agissant pour le compte de la mairie de Volpajola, relative à des travaux d'alimentation en eau potable, sur la RT 20, du PR 122+500 au PR 127+000, sur la commune de Volpajola,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La mairie de Volpajola est autorisée à procéder aux travaux d'alimentation en eau potable, sur la RT 20 du PR 122+500 au PR 127+000, au lieu-dit Barchetta, sur la commune de Volpajola, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mairie de Volpajola devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat avec photos devra être établi entre l'entreprise réalisant les travaux et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact M Charles ROCCHI 06.77.90.65.62, chef d'équipe).

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions Techniques :

- Les travaux consistent, sur le secteur **AB**, en la fourniture et pose de
* Canalisation d'alimentation en eau potable en PVC diam. 125 mm en accotement de la RT 20.
- Les travaux consistent, sur les secteurs **EF et FG**, en la fourniture et pose de :
* Canalisation d'alimentation en eau potable en PVC diam. 125 mm en accotement de la RT 20 et ponctuellement sous RT (cf. plan).
- Les travaux consistent, sur le secteur **GH**, en la fourniture et pose de :
* Canalisation d'alimentation en eau potable en PVC diam. 125 mm en accotement de la RT 20.

* Traversée de canalisation d'alimentation en eau potable par fonçage sous RT 20 PR 127 + 50.6 m (cf. plan).
- Les tranchées pourront être réalisées à la pelle mécanique ou à la main, en accotement de chaussée, et préférentiellement à la trancheuse sous chaussée.
- La profondeur courante sera inférieure à 1.20 m et la largeur maximale de tranchée sera de 0.80 m.
- En fond de fouille, les canalisations seront posées sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur et enrobées avec le même matériau jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Implantation : conforme au dossier joint à la demande :

- Implantation de la canalisation sous chaussée :
* Implantation en milieu de demi-chaussée.
- La tranchée réalisée sous RT « ancienne » sera ensuite remblayée :
* **Béton Q 150 kg sur 70 cm.**
* **Enrobé ép. 6 cm** jusqu'à hauteur de chaussée. + épaulement de chaque côté.
- La tranchée réalisée sous RT « récente » sera ensuite remblayée :
* **Béton Q 150 kg sur 70 cm.**
* **Enrobé ép. 6 cm** jusqu'à hauteur de chaussée,
* **Réfection de la demi-chaussée.**
- La tranchée réalisée sous fossé bétonné (type triangulaire circulaire avec talon retour) sera ensuite remblayée :
* **Béton Q 150 kg sur 70 cm** y compris réfection du fossé à l'identique de l'existant.
- La tranchée réalisée en accotement naturel à moins d'un mètre de la RT sera ensuite remblayée :
* * **Béton Q 150 kg sur 70 cm.**

- La tranchée réalisée en accotement naturel à plus d'un mètre de la RT sera ensuite remblayée :
* **Matériaux extraits.**
- Les traversées sous RT seront réalisées préférentiellement par **fonçage**.
- Les traversées sous RT réalisées à la pelle mécanique induiront une réfection de l'enrobé de 10 mètres de part et d'autre de la tranchée.
- Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé à 0.20 m au minimum au-dessus de la canalisation d'eau potable.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé à la commune en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de l'Agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'Antenne Bastia-Cap-Golo,
Le Maire de Volpajola,
Le BET Pozzo di Borgo,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

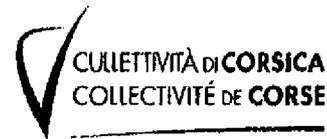
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.09.21 012681	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 8,600 à 8,610

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

N° 3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 août 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous trottoir, avec l'implantation d'une armoire électrique et la création d'une chambre souterraine, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Le revêtement du trottoir sera découpé à la scie.**
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Le revêtement sera reconstruit à l'identique.**

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 8,600 au Pk 8,610 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous trottoir.

- ❖ **L'armoire électrique** sera implantée en aval de la voie publique, sur le trottoir, au Pk 8,600, à **1,20 mètre du bord de chaussée.**
- ❖ **La chambre souterraine** sera positionnée en aval de la voie publique, sur le trottoir, au Pk 8,600, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 10,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,010 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 4,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **4,00 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

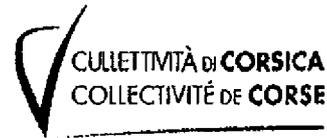
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.09.21 - 12682	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 313

O.E.H.C.

Points kilométriques : 0,695 à 0,696

Résidence les 3 C

Commune : Corbara

20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 23 août 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, une tranchée longitudinale et l'implantation d'un coffret, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
 - Pour la partie sous accotement :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
 - Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 0,695 au Pk 0,696 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.
 - La tranchée transversale sera située au Pk 0,695.
- ❖ **Le coffret sera positionné au Pk 0,695, dans l'alignement du mur existant, en amont de la voie publique, à 1,20 mètre minimum du bord de chaussée.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

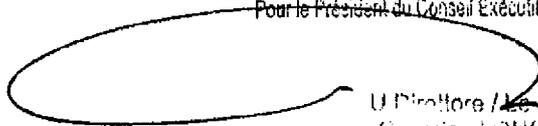
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

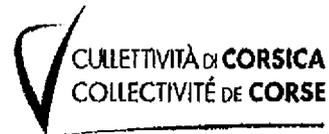
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
05.09.21 012683	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 351

Point kilométrique : 14,600

Commune : Manso

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F. Corse

Rue Marcel Paul

20407 Bastia cedex

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 août 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et l'implantation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous fossé bétonné :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - **Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.**
- ✓ **La borne de recharge pour les véhicules électriques sera installée en aval de la voie publique, au Pk 14,600, à 3 mètres minimum de l'axe de la chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.**
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 8,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

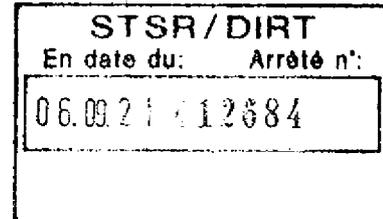
Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di
l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des
infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale
Cismonte**
Direction de l'exploitation routière de Haute-
Corse



Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 80

Points kilométriques : PK 93.900 à 101.400

Commune : **Patrimonio / Farinole**

Nom et adresse du pétitionnaire :
**CORSICA FIBRA
RUE JP GAFFORY
20600 Bastia**

Vu le courrier électronique CERFA en date du 31/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux le long, de la route Territoriale 80 entre les PK 93.900 et 101.400 l'enfouissement de la fibre optique et la création de regards ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à compter du **15 /09/2021** à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur vert, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**

- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0.80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur vert, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christlan LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di
l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des
infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale
Cismonte**
Direction de l'exploitation routière de Haute-
Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrête n°:
06.09.21	612685

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 80**

Points kilométriques : **PK 93.900 à 101.900**

Commune : **Farinole**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF INGENIERIE
ZAE Erbajolo**

20600 Bastia

Vu le courrier électronique CERFA en date du 27/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux le long, de la route Territoriale 80 entre les PK 93.900 et 101.900 l'enfouissement d'une ligne électrique et pose de d'armoires ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L. 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 à L. 113-7 et L. 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à compter du **15 /09/2021** à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**

- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0.80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur rouge, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

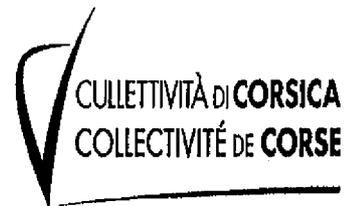
*Il è u Præsidentu di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Præsidentu du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments



Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 80**

Points kilométriques : **PK 96.500 à 96.900**

Commune : **Farinole**

Nom et adresse du pétitionnaire :
Commune de Farinole

20253 Farinole

Vu le courrier électronique CERFA en date du 28/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux le long, de la route Territoriale 80 entre les PK 96.500 et 96.900 pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à compter du **15 /09/2021** à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à

chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**

- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**

- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0.80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

La redevance pour cette opération est 400 m x 2€ = 800 €.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

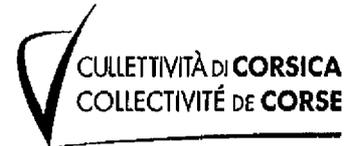
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 233**
PK 7.037 à PK 7.130

Commune : **OLCANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie d'OLCANI
20217

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 11/08/2021, par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale et longitudinale, sur la RD 233 du PK 7.037 au PK 7.130, dans le cadre de remplacement du réseau d'eaux potables.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Christian ALBERTINI

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 90 ml x 2 € = 180 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pé u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.09.21	012688

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique : du **PK 22,450**

Commune : **CAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
Mairie de CAGNANO
Lieu-dit Ortale
20228 CAGNANO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 17/06/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 21 mètres linéaires sous chaussée et accotement de la Route Territoriale RD 80 au PK 22,450 Commune de CAGNANO afin de procéder à la réhabilitation de son réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les canalisations seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. SALAZAR Frédéric
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 21 ml x 2 €= 42 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

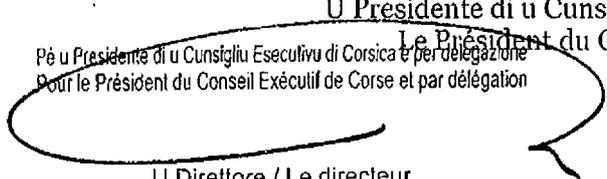
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

ARRETE N° 2021-12692 DU 06/09/2021

**PORTANT AUTORISATION DE MISE EN PLACE DE SIGNALÉTIQUE
DE SECURITE PROVISOIRE SUR
LA RT N°50 AU PR 23+900**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Société C20k, en date du 24 août 2021, concernant le tournage d'une émission télévisée pour la chaîne CBS dans la région de Corte entre le 22 septembre 2021 et le 25 septembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution du tournage et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de renforcer la signalisation de sécurité de l'accès du camping Ernella qui sera impacté par une augmentation importante des flux circulatoire de véhicules.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La signalisation pourra être renforcée par des panneaux placés sur l'accotement de la RT 50 ainsi que par du personnel muni de gilet haute visibilité, au PR 23+900 afin de signaler l'accès du camping Ernella où seront installées les équipes de la société C20k, à compter du 22 septembre 2021 à 07h00 jusqu'au 25 septembre 2021 à 20h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société C20k, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Giuncaggio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Fè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12693 DU 06/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°723 DU PK 0,300 AU PK 8,430**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Société C20k, en date du 24 août 2021, concernant le tournage d'une émission télévisée pour la chaine CBS sur la RD n° 723 de 07h00 à 20h00, le 23 septembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution du tournage et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 723, du PK 0,300 au PK 8,430.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 723 du PK 0,300 au PK 8,430, de 07h00 à 20h00, le 23 septembre 2021, à l'exception des véhicules des riverains et des véhicules de secours en intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société C20k, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Venaco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-12694 DU 06/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°623 DU PK 13,700 AU PK 15,260**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Société C20k, en date du 24 août 2021, concernant le tournage d'une émission télévisée pour la chaîne CBS sur la RD n° 623 de 07h00 à 20h00, le 23 septembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution du tournage et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 623, du PK 13,700 au PK 15,260.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit RD n° 623 du PK 13,700 (avant le pont des Grotte) au PK 15,260 (terminus) de 07h00 à 20h00, le 23 septembre 2021, à l'exception des véhicules de secours en intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société C20k, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

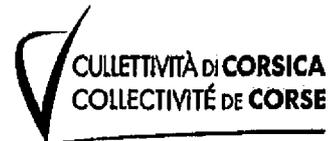
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.09.21 012695	



PERMISSION DE VOIRIE

Occupation du domaine public¹

Route départementale n° 340

Point kilométrique : 1,600

Commune : Santo-Pietro-di-Venaco

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Communauté de Commune Du Centre
Corse
ZA - BP 100
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 25 août 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implantation d'un point de tri équipé de 3 bornes en bois de 4m³ pour la collecte des déchets recyclables en limite du domaine public routier.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

La Communauté de Communes du Centre Corse est autorisée à réaliser les travaux sur la route territoriale 50, sur la commune de Corte, conformément à sa demande, selon les prescriptions techniques suivantes :

- L'implantation sera réalisée au PK 1,600 côté gauche (aval) de la RD 340.
- Un représentant de la CDC devra être présent lors de l'implantation.
- L'accès aux bornes, pour les usagers et les véhicules de la Communauté de Communes du Centre Corse, se fera uniquement par la voie d'accès existante conformément aux plans et photographies annexées à cet arrêté.
- Tous les aménagements sont à la charge du pétitionnaire.
- L'installation devra permettre l'écoulement des eaux de ruissellement.
- L'installation ne créera aucune saillie sur la chaussée.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'aménagement sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- L'occupation devra respecter la réglementation relative à l'utilisation de l'espace public en agglomération (CF : pouvoir de police du Maire).
- L'autorisation est délivrée intuitu personae et ne pourra être cédée à un tiers

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, aucune redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial n'est demandé concernant l'installation de mobilier urbain.

Article 5: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

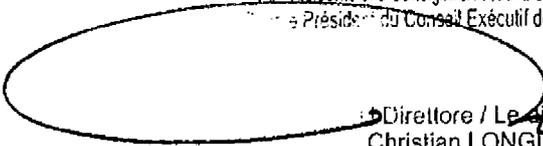
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il est Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



↳ Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-12698 DU 06/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 10, RD 310 ET LA RD 237
(tournage de film)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Louise Gavini, Directrice de production (06 88 60 66 60) en date du 3 septembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le tournage du film, « **Ça va s'arranger** » et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 10, RD 310 et RD 237.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia/Cap/Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le Mardi 07 septembre 2021 de 16h00 à 18h00 sur la RD 10 du PK 6.800 au PK 8.500, sur la RD 310 du PK 0.000 au PK 1.500 et sur la RD 237 du PK 17.000 au PK 21.200 dans le cadre du tournage du Film « **Ça va s'arranger** ».

ARTICLE 2 : Concernant le tournage du Film proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant le tournage, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du tournage afin de leur garantir l'accès à la RD.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du tournage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia/Cap/Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Centuri et Ersu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

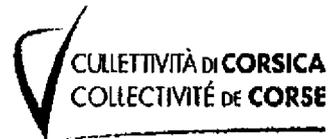
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.09.21	012740

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 0,990 à 1,025

Commune : Monticello

**Orange
U.I. Corse
Chemin de Ranuchietto
B.P. 584
20186 Ajaccio 2**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 31 août 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue d'améliorer sa desserte téléphonique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les photographies jointes à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement du trottoir sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Le revêtement sera reconstruit à l'identique.**

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,990 au Pk 1,025 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous trottoir.

- ❖ La chambre de tirage à créer sera positionnée sur la voie communale (ou privée).

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi ☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 35,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 0,035 Km x 40,00 € x 3 câbles = 4,20 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **4,20 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

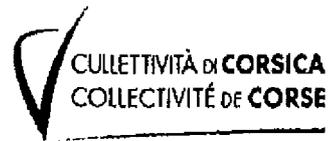
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.09.21	012741

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D.151

Points kilométriques : 0,125 à 0,165

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

C.C.I.R.B.

Lieu-dit E Padule

20220 L'île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 juillet 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux traversées de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Chaque tranchée transversale sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Pour la partie sous fossé bétonné :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - **Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.**

- Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 0,125 au Pk 0,165 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront situées aux Pk 0,125 et 0,165.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.
Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 43,00 ml d'infrastructures souterraines : 43,00 ml x 2,00 € = 86,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **86,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

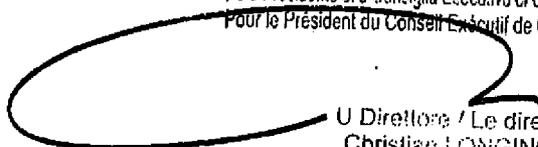
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

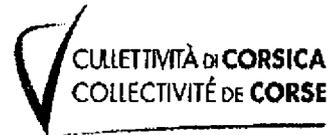
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.09.21	012742



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 14,210 à 14,331

Commune : Ville di Paraso

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 30 août 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant aux consorts Baccellieri (parcelle B 547).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 63 précité et appartenant aux consorts Baccellieri (parcelle B 547) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A - B - C - D - E - F - G et H tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Ville di Paraso et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

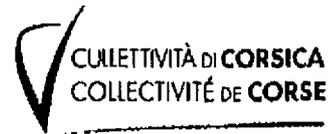
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.09.21 012743	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 1,140 à 1,143

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

2, avenue de l'Impératrice Eugénie

20174 Ajaccio

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 25 août 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale et une tranchée longitudinale sous accotement, afin de raccorder un nouveau poste électrique implanté sur une propriété privée.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 1,140 au Pk 1,143 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement (enrobé).

- La tranchée transversale sera située au Pk 1,142.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 9,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

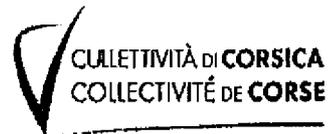
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.09.21 012744	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81 B

Points kilométriques : 30,845 à 31,248

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

ZAE d'Erbajolo

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 30 août 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous chaussée, en vue d'enfouir le réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 30,845 au Pk 31,248 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 403,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-12761 DU 07/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 143 AU PK 3.300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Gambotti Alexandra en date du 06 septembre 2021, pour la réalisation de travaux en génie civil sur l'accès à sa propriété avec la présence d'un camion toupie sur la RD 143 au PK 3.300

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la RD 143 au PK 3.300 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 08 H 00 à 14 H 00 le 08 septembre 2021.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 14 H 00 le 08 septembre 2021 sur la RD 143 au PK 3.300.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par IDA SOLS, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

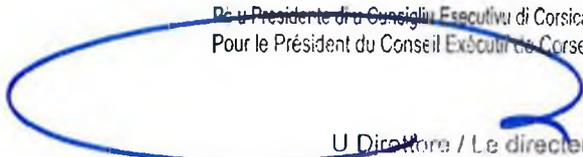
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Venaco, Noceta, Rospigliani, Vezzani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

De u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

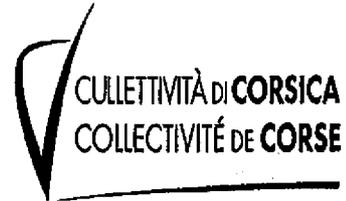

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisone di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07 09 21 12763	



ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 18.858

CABINET PETRONI HUGO

Résidence Linari 1

BP 43

Commune : **GHISONACCIA**

20240 Ghisonaccia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'alignement en bordure de la RD 344, PK 18.858, présentée par le pétitionnaire au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 167, appartenant à Mr RENUCCI Charles.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu le plan des lieux joint à la demande.

Vu l'état des lieux

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 344, et appartenant à Mr RENUCCI Charles (parcelle AB 167) est déterminé par la ligne définie par les points 14, 38, 39, 40, 17, tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

La matérialisation de l'alignement ne devra pas présenter de saillie sur le Domaine Public Routier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

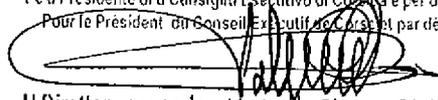
ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans **le délai d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

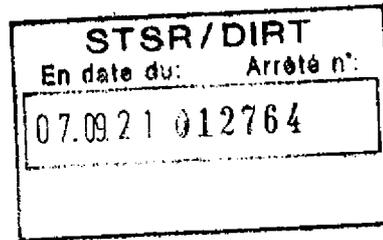


U Direttore generale agiunuta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 343a

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 0.989

CABINET PETRONI HUGO

Résidence Linari 1

BP 43

Commune : **GHISONACCIA**

20240 Ghisonaccia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'alignement en bordure de la RD 343a, PK 0.989, présentée par le pétitionnaire au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 131, appartenant à Mr RENUCCI Charles.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu le plan des lieux joint à la demande.

Vu l'état des lieux

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 343a, et appartenant à Mr RENUCCI Charles (parcelle AC 131) est déterminé par la ligne définie par les points 23, 22, 25, 11, situés respectivement à 5,55 ml, 4,09 ml, 4,51 ml, 4,51 ml de l'axe de la chaussée, tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

La matérialisation de l'alignement ne devra pas présenter de saillie sur le Domaine Public Routier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

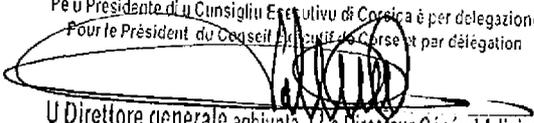
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

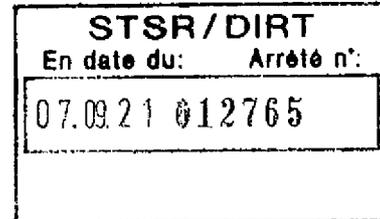
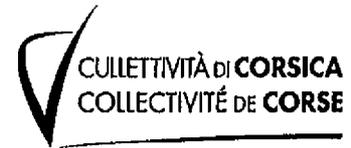
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 764

Point kilométrique : PK 1,500

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ORANGE - UI CORSE
A l'attention de :
M. Daniel JORDAN
ZI de Furiani
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 02 septembre 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux sous accotement, sur la route territoriale RD 764 au PK 1,500, en vue de procéder à la pose d'une chambre de tirage sur le réseau existant ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les documents et plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- CHAMBRE SOUTERRAINE :

- La chambre de tirage de type K1C, à créer sous accotement de la RD 764, sera implantée conformément aux indications et plans transmis dans la demande.

- L'ensemble des déblais issus de la fouille sera évacué du domaine public.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di U Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-12856 DU 09/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 15A
(travail Forestiers-Sapeurs)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Jean-François Guerrini, en date du 09 septembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le travail d'élagage et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15A.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia/Cap/Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération du jeudi 9 septembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux sur la RD 15A du PK 0.000 au PK 7.000.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du tournage.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia/Cap/Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Castello di Rustino, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

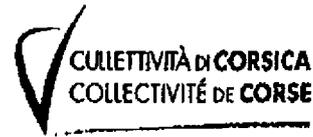
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.09.21	012857

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 58,730 à 58,950

Commune : Castifao

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange
U.I. Corse
Chemin de Ranuchietto
B.P. 584
20186 Ajaccio**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale avec l'implantation d'un poteau métallique et la pose d'une chambre souterraine, en vue d'améliorer sa desserte téléphonique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Le revêtement de l'accotement sera découpé à la scie.**
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres.** La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ **Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- **Position de la tranchée longitudinale :**

Du Pk 58,730 au Pk 58,950 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous accotement.

- ❖ **Le poteau métallique et la chambre souterraine** seront implantés en amont de la voie publique, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 220,00 m d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 0,220 Km x 40,00 € x 3 câbles = 26,40 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **26,40 euros.**

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiani - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di Consiglio Esecutivo di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N°2021-12923DU

13/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 302
du P.K. 1,200 au P.K. 1,650**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. Raffalli, représentée par Monsieur Paul-Mathieu Raffalli, en date du 10 septembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de recherches de fuites et de réparations concernant une rupture d'une canalisation souterraine d'eau potable traversant la route territoriale n° 302 nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° 302, du P.K. 1,200 au P.K. 1,650, sur le territoire de la commune d'Aregno, à compter du **vendredi 10 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route fermée** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 302 (P.K. 1,650) et n° 30 (P.K. 15,967) ; le second panneau de type KC1 mentionnant « **route fermée à 1,2 km** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 302 (P.K. 0,000) et n° 30 (P.K. 14,440).

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. Raffalli, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Aregno sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
curia President du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

ARRETE N° 2021-12924 DU 13/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N°
15B-40-41-43-71-243-343-615 ET SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°
203**

**33^{ème} Rallye Corti Centru di Corsica
Du 17 au 19 septembre 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'Association Sportive Automobile Restonica pendant les épreuves spéciales du 33ème Rallye Corti Centru di Corsica, du 17 au 19 septembre 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables respectifs des antennes de Cap-Golo, du Centre et du Sud Plaine Orientale.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes Départementales ou sections de routes Départementales N° 15B, 40, 41, 43, 71, 243, 343, 615 et sur la route territoriale 203 empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 33ème rallye Corti Centru di Corsica

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes départementales et Territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

VENDREDI 17 SEPTEMBRE 2021

Séance d'essais : Bistuglio / col de San Quilico

Du départ hameau de Bistuglio RT 203 au carrefour RT 203/RD 41
Du carrefour RT 203 / RD 41 au carrefour RD 41/RT 20
De 13 Heures 00 à 18 Heures 00

ES N°1 : RD 40 / Riventosa

Du carrefour RT 50/RD 40 au carrefour RD 40/RD 140
Du carrefour RD 40/RD 140 au carrefour RD 40/RT 20
De 17 Heures 00 à 00 Heures 00

SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2021

ES 2,3,4 : Ponte-Novu / Ponte-Leccia

Du carrefour RT 20/RD 615 au carrefour RD 615/RD 15B
Du carrefour RD 615/RD 15B au carrefour RD 15B/RD 71
Du carrefour RD 15B/RD 71 au Carrefour RD 71/RT 20
De 09 Heures 00 à 20 Heures 00

DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 2021

ES 5,6,7 : Muracciole, Noceta

Sur la RD 343 (sortie du village de Muracciole) au carrefour RD 343/RD 243
Du carrefour RD 343/243 au carrefour RD 243/RD 43
Du carrefour RD 243/RD 43 jusqu'à la sortie du village de Noceta, RD 43
De 07 Heures 30 à 17 Heures 30

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur. **A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Chef d'Agence Corte-Sud, le Chef de l'Antenne Centre, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castello-di-Rostino, Corte Morosaglia, Muracciole, Noceta, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Rospigliani, Tralonca, Valle-di-Rostino et Vezzani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

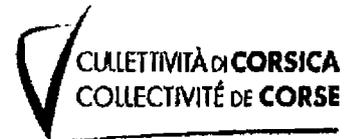
Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
13.09.21	012939

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 51

Points kilométriques : 1,018 à 1,057

Commune : Moncale

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Messieurs Jean & Francis Guidoni Tarissi (parcelle B 181).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 51 précité et appartenant à Messieurs Jean & Francis Guidoni Tarissi (parcelle B 181) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A - B et C tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Moncale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

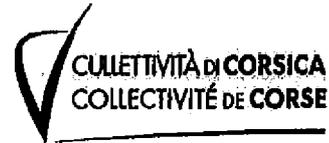
Direzzione Generale di i Servizzi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali**
**Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments**

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
13.09.21	012940

Route Territoriale

Permission de voirie

Accès

Route Territoriale RD n° 507

Point Kilométrique : PK 0,850

Commune : LUCCIANA

Nom et adresse du pétitionnaire

SCCV SAINTEX
Représentée par M. CHAUBON André
Lot 10b campo Vallone
20620 BIGUGLIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 07/09/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 507 au PK 0,850 afin de desservir la parcelle AC 0259 situé chemin de Mezzana à Lucciana ,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :
Parcelle AC n°0259,

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.

- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,

- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 12 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente,

- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 15 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,

- La pose (et le parfait entretien), d'un panneau « STOP » AB4 et du marquage au sol correspondant au droit de l'accès sera à la charge du pétitionnaire,

- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,

- Le trottoir existant devra être démoli au niveau de la sur largeur à créer,

- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,

- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.),

- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur ADDESA Michel

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera

dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

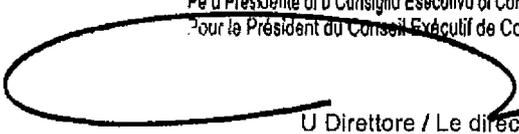
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delega.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-12988 DU 13/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT
SUR LA RD 16**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 09 septembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles en vue de la préparation du (Rallye de Corte Centre Corse 2021 qui se déroulera du 17 au 19 septembre 2021), et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur les RD 16.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD .

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD 16 du PK 8.030 au Pk 12.374, le Jeudi 16 septembre 2021 de 09h00 à 17h00, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 321-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompier, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD 16.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne Sud Mr COPPOLANI Christophe (☎ : 06.07.68.47.60).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire .**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux seances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de d'Agence Corte Sud Plaine Orientale, Le Chef d'antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Tallone, Linguizzetta, Tox, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINO

ARRETE N° 2021-12989 DU 13/09/2021

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LA RD 314
POUR ESSAIS ET ENTRAÎNEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 17 aout 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 314.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le jeudi 16 septembre 2021 de 9h00 à 17h00 sur la RD 314 du PK 0,500 au PK 5,000, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne du Centre tel: 04 95 45 21 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Altiani, de Focicchia et de Piedicorti, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13047 DU 15/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RT 10 DU PK 122.000 AU PK 132.678**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage devant être réalisés par l'entreprise FORTTEL, sur la RT 10 du PK 122.000 au PK 132.678, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RT 10 au PK 81.600 à compter du Lundi 20 septembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par les entreprises FORTEL, ETS France, SITCOM, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire des communes de Cervione, Valle di Campoloro, Santa Maria Poggio, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Poggio Mezzana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13048 DU 15/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°623**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Société Axians Services Infras Corse, en date du 06 septembre 2021, concernant le transport de matériel télécom sur la RD n° 623 du 22 septembre à 22h00 au 23 septembre 2021 à 03h00

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution du transport et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 623,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 623 du PK 6,100 (camping de Tuani) jusqu'au PK 15,260 (E Grotelle) du 22 septembre à 22h00 au 23 septembre 2021 à 03h00, à l'exception des véhicules de secours en intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Axians Services Infras Corse, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

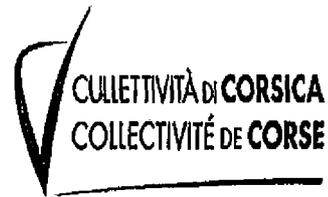
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté :
15.09.21	013049



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 109

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 4.431

Monsieur ALBERTINI Dominique
Lieu dit Querciolo

Commune : **SANTA LUCIA DI MORIANI**

20213 Sorbo Ocagnano

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur ALBERTINI Dominique demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 109, PK 4.431.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès devra se faire côté ouest en limite de propriété (voir plan cadastral), sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 9,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Père du Président du Conseil Exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
Le Directeur Général
Christian LONCONOTTI

zone
gation

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

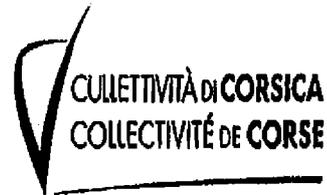
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisone di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT
En date du: Arrêté n°
15.09.21 013050



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Point kilométrique: 122.000

Commune : **CERVIONE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Maire de la Commune
de CERVIONE
20221 CERVIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Cervione demande, l'autorisation de procéder à la pose de panneaux publicitaire relatif à l'association « L'Anghjulella » en bordure de, la RT 10, au PK 122.000.

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux

Vu l'instruction générale sur le Service des chemins départementaux

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 06 octobre 1988

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 juillet 2012, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du département pour occupation du domaine public routier départemental

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des panneaux publicitaires

Les panneaux seront implantés au-delà du parapet, hors du domaine public routier.

B - Prescriptions générales

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le pétitionnaire devra prendre contact avant le début des travaux avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants à proximité des travaux.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

Monsieur Christophe COPPOLANI
SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature qui pourrait survenir lors des travaux.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

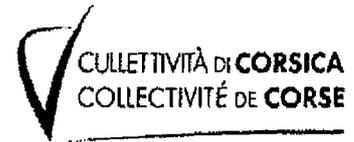
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N°2021-13084DU

16/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 43,500 au P.K. 46,800.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Antoniotti, représentée par Monsieur Cédric Fernandez, en date du 1^{er} septembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 43,500 au P.K. 46,800, sur le territoire de la commune d'Urtaca, à compter du **jeudi 16 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

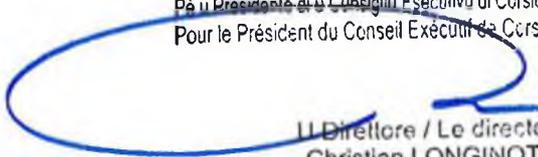
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Antoniotti, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Urtaca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Dà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N°2021-13085DU 16/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C.Bastia/ Stade Malherbe Caen,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) **le samedi 18 septembre 2021 à partir de 16 heures 30 et jusqu'à 23 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

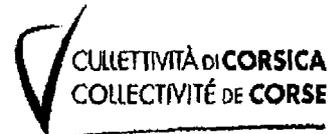
Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 1,748 à 1,807

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Cabinet Sibella
Les Terrasses du Fango, bâtiment C
Rue Père André Marie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant aux conjoints Guihenneuc (parcelles B 510 & B 1446).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 63 précité et appartenant aux consorts Guihenneuc (parcelles B 510 & B 1446) est déterminé par la ligne définie par les points de repère 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 et 30 tracée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Monticello et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.09.21	013087



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 318

Points kilométriques : du 0,350 au 2,746

Commune : Albertacce

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 aout 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'enfouissement d'un réseau public de télécommunication en fibres optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,50 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les travaux seront réalisés en même temps et dans la même tranchée que celle réalisée par EDF autorisée par la permission de voirie n°2021-6006 du 03/05/2021.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Les supports seront implantés en bordure aval de la RD 241 conformément au plan ci-joint, à un minimum de 1,20 mètre du bord de la chaussée.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - **Pour la partie sous trottoir :**
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - **Positions des tranchées longitudinales :**
 - Du Pk 0,340 au PK 2,746 la tranchée sera située dans l'axe de la demi-chaussée côté (amont) de la voie
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 2 396,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Dò u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture,
di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud
Agence de Corte Sud

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne



ARRETE N° 2021-13089 DU 16/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES ET TERRITORIALES N° :
39, 343, 639, 44, 344, 69, 243, 43, 443, 16, 117, 17, 317bis, 317, 217, 9, 330
8, 247, 547, 963, 81 B, 81, 5, 515, 15b, 115, et RT 301**

**TOUR DE CORSE HISTORIQUE
Du 3 au 9 octobre 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'Association Tour de Corse Historique représentée par son Président Monsieur José ANDREANI pendant les épreuves spéciales du Tour de Corse Historique 2021,

CONSIDERANT les avis techniques conforme émis par les responsables des antennes du Centre, Sud, Balagne et Bastia Cap Golo,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes ou sections de routes Départementales et Territoriales N° **39, 343, 639, 44, 344, 69, 243, 43, 443, 16, 117, 17, 317bis, 317, 217, 9, 330,8, 247, 547, 963, 81B, 81, 5, 515, 15b, 115, et RT 301**, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 21^{ème} Tour de Corse Historique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes départementales et Territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Mercredi 6 octobre 2021

ES 3 : LUGO DI NAZZA – COL DE SORBA

Du village de Lugo Di Nazza RD 44 au carrefour RD 44/RD 344
 Du carrefour RD 44/RD 344 au carrefour RD 344/RD 344a
 Du carrefour RD 344/RD 344a au carrefour RD 344/ RD 69
 Du carrefour RD 344/RD 69 au Col de Sorba RD 69

De 7 Heures 00 mn à 15 Heures 30 mn

ES 4 : MURACCIOLE - CASEVECCHIE

De la sortie du village de Muracciole RD 343 au carrefour RD 343/RD 243
 Du carrefour RD 343/RD 243 au carrefour RD 243/RD 43
 Du carrefour RD 243/RD 43 au carrefour RD 43/RD 443
 Du carrefour RD 43/RD 443 au carrefour RD 443/CC Route de Chioso

De 8 Heures 00 mn à 16 Heures 30 mn

ES 5 : TOX - NOVALE

Du village de TOX RD 16 au carrefour RD 16/RD 117
 Du carrefour RD 16/RD 117 au carrefour RD 117/RD 17
 Du carrefour RD 117/RD 17 au carrefour RD 17/RD 317bis
 Du carrefour RD 17/RD 317bis au carrefour RD 317bis/RD 317
 Du carrefour RD 317bis/RD 317 au carrefour RD 317/RD 217

De 10 Heures 30 mn à 19 Heures 00 mn

ES 6 : FIGARETTO - TALASANI

Du départ RD 9 au carrefour RD 9/RD 109/ RD 330
 Du carrefour RD 9/RD 109/ RD 330 au carrefour RD 330/RD 30
 Du carrefour RD 330/RD 30 au carrefour RD 330/RD 130
 Du carrefour RD 330/RD 130 au carrefour RD 330/RD 230
 Du carrefour RD 330/RD 230 à l'arrivée RD 330

De 12 Heures 00 min à 20 Heures 35 min

Jeudi 7 octobre 2021

ES 7 : MURATO – PONTE - NOVU

Du départ Murato RD 5 au carrefour RD 5/RD 7
 Du carrefour RD 5/RD 7 au carrefour RD 5/RD 105
 Du carrefour RD 5/RD 105 à l'arrivée l/dit Ponte Novu RD 5

De 06 Heures 10 min à 14 Heures 40 min

ES 08 : PONT DE SAN LORENZO - MOROSAGLIA

Du PK 2,500 de la RD 39, Pont de Casaluna, au carrefour RD 39/RD 139
 Du carrefour RD 39/RD 139 au carrefour RD 39/RD 139
 Du carrefour RD 39/RD 139 au carrefour RD 39/RD 639
 Du carrefour RD 39/RD 639 au carrefour RD 639/RD 139
 Du carrefour RD 639/RD 139 au carrefour RD 639/RD 739
 Du carrefour RD 639/RD 739 au carrefour RD 639/RD 71

De 07 Heures 15 à 15 Heures 45

ES 9 : CAMPILE – PONTE - NOVU

Du départ RD 515 au carrefour RD 515/RD 15b
 Du carrefour RD 515/RD 15b au carrefour RD 15b/RD 115
 Du carrefour RD 15b/RD 115 à l'arrivée l/d Ponte Novu RD 115

De 09 Heures 30 min à 18 Heures

ES 10 : PIETRALBA / PALASCA

Du carrefour RD 308 / RD 8 au carrefour RD 8 / RT 301
 Du carrefour RT 301 / RD 8 au carrefour RT 301 / RD 247
 Du carrefour RD 247 / RT 301 au carrefour RD 247 / RD 547
 Du carrefour RD 547 / RD 247 au carrefour RD 547 / RD 963
 Du carrefour RD 963 / RD 547 au carrefour RD 963 / RT 301
 Du carrefour RD 963 / RT 301 au carrefour RT 301 / RD 163

De 10 Heures 20 mn à 19 Heures 00 mn

Vendredi 8 octobre 2021

ES 11 : NOTRE DAME DE LA SERRA /FANGO

Du carrefour RD 81 B/CC (Notre Dame de la Serra) au carrefour RD 81 B/RD 81

De 5 Heures 45 mn à 14 Heures 15 mn

ES 12 : GALERIA/CURZU

Du carrefour RD 81/RD 351 jusqu'à la limite départementale « Haute-Corse/Corse du Sud »
Col de Palmarella sur la RD 81 au PK 11.10 inter secu de l'ES 12

De 6 Heures 40 mn à 15 Heures 10 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur. **A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Corte-Sud, le Chef de l'Antenne Centre, le Chef de l'antenne Sud, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne Bastia Cap Golo, le Chef de l'antenne Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aïti, Cambia, Carticasi, Castinetta, Erone, Rusiu, Gavignano, Murato, Bigorno, Lento, Castello di Rostino, Canavaggia, Campile, Bisinchi, Belgodere, Vivario, Chiatra, Pero casevecchie, Taglio-Isolaccio, Lano, Morosaglia, Muracciole, Saliceto, San Lorenzo, Lugo di Nazza, Ghisoni, Vezzani, Casevecchie, Aghione, Tox, Campi, Moita, Canale di Verde, Pietra di Verde, Novale, Perelli, Piazzali, Poggio Mezzana, Velone-Orneto, Talasani, Pietralba, Castifao, Palasca, Olmi Capella, Calvi, et Galéria

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

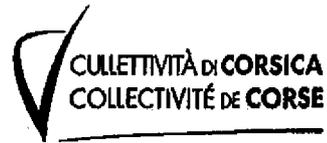

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.09.21	013156

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

**Point de Repères Routier : du 96+660 au
96+700**

Commune : Omessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF Corse
M. Niezdxiedz David
Rue Marcel Paul
20 407 Bastia Cedex**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 juillet 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale en vue de raccorder électriquement un local fibre nouvellement édifié.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

La tranchée longitudinale sera située du PR 96+660 au PR 96+700 sous accotement côté gauche.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 40,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Per il Presidente del Consiglio
Per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

**Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

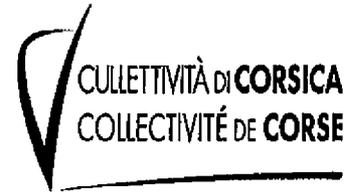
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.09.21	013253

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 506

Point kilométrique : 11+167 à 19+070
Communes : SCATA - SAN DAMIANO
PIAZZOLE – PIEDICROCE - STAZZONA

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF-CORSE
(A l'attention de M.GIACOMONI
Stéphane)
Rue MARCEL PAUL

20407 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier (réf : D743/004358) en date du 15 septembre 2021 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de réaliser un réseau HT sous la route territoriale RD 506 du PK 11+167 à 19+070 (7 903m).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée côté amont et au maximum en bord de chaussée, en longeant le fossé bétonné s'il existe.

- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponceaux / ponts) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique Ø 150mm. La solution de création de poteaux provisoires peut être envisagée sous contrôle des autorisations et permissions d'accès aux parcelles concernées.

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur rouge, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- **Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,07m du revêtement existant.**

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés neufs)

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 1.00m de la tranchée sur la section enrobés neufs (soit 1.80m/2.00m), le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, posés au finisseur, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Un grillage avertisseur de couleur rouge devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché.

RESEAU AERIEN

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.50m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins **HUIT** jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Pierre-Jean DIDIER**
AGENCE BASTIA-BALAGNE
Immeuble FANTI
20620 BIGUGLIA
(06.37.69.87.48)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

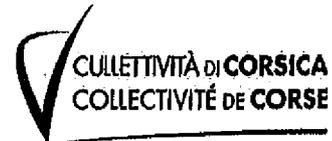
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali**
**Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments**

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.09.21 013254	

Route Territoriale

Permission de voirie

Aménagement Délaissés

Route Territoriale RD n° 81

Point Kilométrique : PK 229.250 et 229.320

Commune : Barbaggio

Nom et adresse du pétitionnaire

Syndicat Mixte Grand Site Conca D'Oru
11 av Jean Zuccarelli
20200 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier en date du 01/07/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation, dans le cadre du grand site Conca D'Oru, d'aménager l'accès à trois délaissés de la route territoriale RD 81 aux PK 229.250 et 229.320 dans le but de la réalisation d'un point de vue du grand site

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Au PK 229.320

-L'accès au délaissé pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 5 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Au PK 229.250 sens Teghime – Barbaggio

-L'accès au délaissé pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 5 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'ouvrage assurant sa continuité sera une cunette en béton franchissable, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,
- L'entrée se fera par coté Teghime et la sortie coté Barbaggio,
- La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire (panneaux B2a, Ab4, C21),
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Au PK 229.250 sens Barbaggio - Teghime

- L'accès au délaissé pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :
 - La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
 - L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,
 - L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 5 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,
 - L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'ouvrage assurant sa continuité sera une cunette en béton franchissable, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,
 - L'entrée se fera par coté Barbaggio et la sortie coté Teghime,
 - La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire (panneaux B2a, Ab4, C21),
 - Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,
 - L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Graziani Stéphane
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il est Président du Consiglio Esecutivo di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

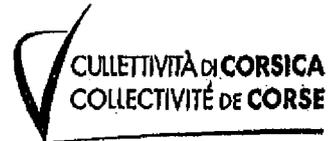
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°
21.09.21	013255

Route Territoriale

Permission de voirie

Accès

Route Territoriale RD n° 81

Point Kilométrique : PK 228.570

Commune : **Barbaggio**

Nom et adresse du pétitionnaire

Syndicat Mixte Grand Site Conca D'Oru
11 av Jean Zuccarelli
20200 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier en date du 01/07/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la réalisation d'un accès en amont de la route territoriale RD 81 au PK 228.570 afin de desservir la parcelle 917, dans le but de la réalisation d'un point de vue du grand site

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :
Parcelle 917,
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 12 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente,
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 15 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,
- L'accès se fera exclusivement en venant du col de Teghime,
- Un panneau B2A interdiction de tourner à gauche sera positionné à 150 m du projet dans le sens Barbaggio – Teghime. La signalisation sera complétée au droit de l'accès par un panneau AB4 stop et B2A,
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Publique Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Graziani Stéphane
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera

dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

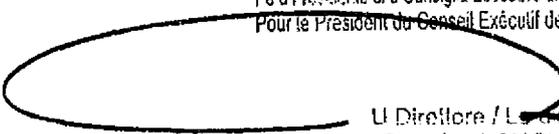
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidante di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-13282 DU 21/09/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 13+000 AU PR 15+000 G Sens Nord/Sud
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 17 septembre 2021, par courriel, de la SARL TRAGECO, relative à des travaux de dévoiement de réseaux d'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes Marana Golo (réf. Permission de Voirie 10331 en date du 16 juillet 2021), sur la RT 11, du PR 13+000 au PR 15+000 G, voie de desserte du "Bevinco" sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale RT 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation, et notamment la neutralisation de la voie lente, la fermeture de l'accès à la voie de desserte du "Bevinco", ainsi que la mise en place d'un itinéraire de déviation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale RT 11, du PR 13+000 au PR 15+000 G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

Un itinéraire de déviation sera mis en place conformément aux plans de signalisation transmis dans la demande.

L'entreprise devra solliciter et obtenir un arrêté auprès de la Commune de Biguglia concernant les restrictions de circulation sur les voies communales.

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 6h00.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

Un panneau d'information sera installé 15 jours minimum avant le début des travaux.

Les travaux de mise en œuvre des couches de roulement définitives, sur les tranchées des zones 1 et 3, pourront être réalisés de jour et uniquement par demi-chaussée, et suivant les schémas de signalisation temporaire de chantier conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SARL TRAGECO et la SARL CODIVEP et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

Les travaux devront être achevés avant le 15 décembre 2021.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

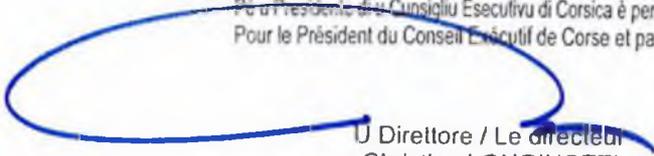
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,
Le Maire de Biguglia,
La SARL TRAGECO,
La SARL CODIVEP,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

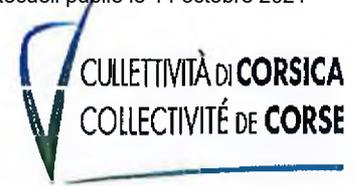
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2021-13283DU 21/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 80 DU PK 93.900 AU PK 101.900
Communes de Patrimoine et Farinole**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS Antoniotti, en date du 14 septembre 2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 80 du PK 93.900 au PK 101.900, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 80 du PK 93.900 au PK 101.900**, à compter du 27 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par feux tricolores.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

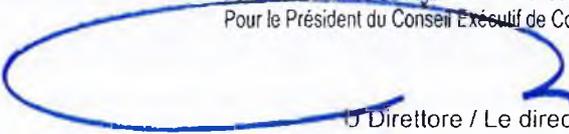
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Patrimonio et de Farinole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-13284DU 21/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 264 DU PK 3.500
Commune de Bastia**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS TPA Grimaldi, en date du 25 juin 2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 264 du PK 3.500, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 264 au PK 3.500**, à compter du 23 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera si besoin par alternat à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K10.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruption de circulation à dix minutes.

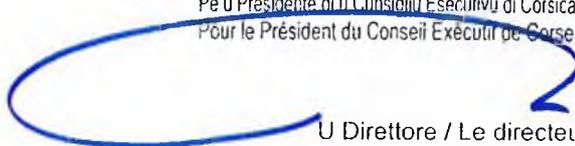
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

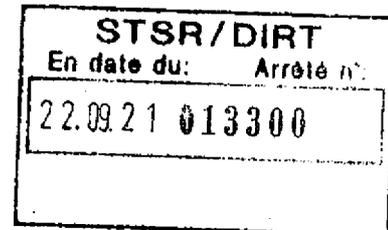
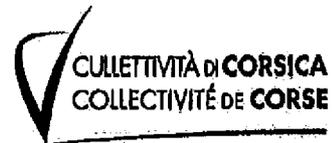
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 432

Point kilométrique : PK 2,100

Commune : CAGNANO

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF CORSE
(À l'attention de Deydier Nicolas)
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA Cedex
Réf :45929555

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 16/09/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée aérienne en surplomb de la Route Territoriale RD 432 au PK 2,100 de 16 mètres linéaires au hameau de Suaré. Commune de CAGNANO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF de M. CATINCHI Philippe.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Fourniture et pose de poteaux en aérien : Cette opération sera effectuée conformément au dossier technique joint établi par le concessionnaire en termes d'emprise et de charge en aérien (hauteur minimale de 6 mètres, espacement...)

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

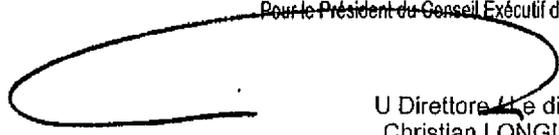
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

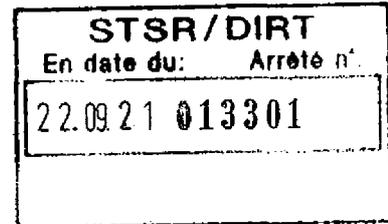
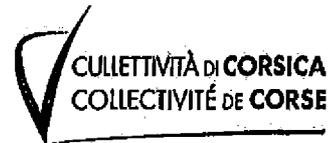
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, (agissant pour le
compte de SCI Boulangeries de Nice)
Les jardins de Toga – chemin du Furcone
20200 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 81**

Commune : **SAINT-FLORENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 02/08/2021

Vu le plan d'alignement individuel du 27/07/2021 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 21233/21155)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section AH n° 160 située en bordure de la Routé Territoriale RD 81 et appartenant à la SCI Boulangerie de Nice, est défini par la ligne formée par les points B, D et C du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 5.35 mètres (Points B), 6.08 mètres (Point D) et 6.30 (Point C) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

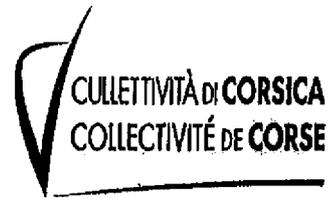
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Point kilométrique: 114.155

Commune : CANALE DI VERDE

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
22.09.21	013326

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un poste et d'un câble en bordure de chaussée de la RT 10, au PK 114.155.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du poste

Le poste sera implanté au-delà de l'accotement bétonné à une distance minimum de 1.70m du bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave D/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Pose du câble sous accotement revêtu

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-13359 DU 23/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RD 845 AU PK 2.000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de tirage de câble et d'ouverture de chambre de tirage devant être réalisés par l'entreprise GDCOM, sur la RD 845 au PK 2.000, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 845 au PK 2.000 à compter du Lundi 27 septembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise GDCOM, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Solaro, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Corsicu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13360 DU 23/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RD 845 AU PK 2.855**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de 2 tubes en traversée de route devant être réalisés par l'entreprise DELTACOM, sur la RD 845 au PK 2.855, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 845 au PK 2.855 à compter du Lundi 27 septembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DELTACOM, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Solaro, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-13362 DU 23/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C.Bastia/ A.C. Ajaccio,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) le **samedi 25 septembre 2021 à partir de 11 h 00 et jusqu'à 18 h 30** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-13402DU 24/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 80 du PK 8,900 au PK 10,100
Commune de BRANDO
Travaux de Nuit**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de revêtement à réaliser sur la Route Territoriale **RD 80 du PK 8,900 au PK 10,100** Commune de BRANDO, par l'entreprise titulaire du marché (Terraco), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier avec **des travaux de nuit de 19h00 à 06h00**.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 80 du PK 8,900 au PK 10,100 Commune de BRANDO**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'est pas prévu un itinéraire de déviation. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes. Ces interruptions de circulation, en accord avec la Commune de Brando, pourront se prolonger jusqu'à soixante minutes maximum sur la RD 80 pour une période de 10 jours, pendant les heures de faible fréquentation du réseau.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Brando, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-13403DU 24/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 302
du P.K. 1,200 au P.K. 1,650**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. Raffalli, représentée par Monsieur Paul-Mathieu Raffalli, en date du 23 septembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de recherches de fuites et de réparations concernant une rupture d'une canalisation souterraine d'eau potable traversant la route territoriale n° 302 nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° 302, du P.K. 1,200 au P.K. 1,650, sur le territoire de la commune d'Aregno, à compter du **jeudi 23 septembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route fermée** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 302 (P.K. 1,650) et n° 30 (P.K. 15,967) ; le second panneau de type KC1 mentionnant « **route fermée à 1,2 km** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 302 (P.K. 0,000) et n° 30 (P.K. 14,440).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. Raffalli, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Aregno sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica o per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-13404 DU 24/09/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
PR 122+500 à PR 127+000
COMMUNE DE VOLPAJOLA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 15 septembre 2021, par courriel, de la Société TRAGECO, relative à des travaux de mise en place d'un réseau d'alimentation d'eau potable situés sur accotement et sur chaussée, sur la RT 20, du PR 122+500 au PR 127+000, commune de Volpajolo,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Volpajola, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 122+500 au PR 127+000, sur la commune de Volpajola, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux seront réalisés à partir du 27 septembre 2021.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.
Le dépassement des véhicules sera interdit.
L'alternat manuel est obligatoire jusqu'à 1^{er} octobre 2021.
L'alternat par feux est autorisé à partir du 1^{er} octobre jusqu'à la fin des travaux sous réserve de l'impact sur la circulation.
En cas de nécessité et sans préavis, à la demande du Chef d'Antenne, l'alternat manuel pourra être imposé.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la Société TRAGECO, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo,
Le Maire de Volpajola,
La Société TRAGECO,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

ARRÊTE N°2021 13405DU

24/09/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES
A L'INTERSECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES
n° 81 (P.K. 123,275) ET n° 351 (P.K. 4,350)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 22 septembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique, avec notamment l'emploi d'une grue de 130 tonnes, afin de poser un shelter de 23 tonnes, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers des routes précitées la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les routes départementales et points kilométriques précités, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Galéria, le **mardi 5 octobre 2021, de 8 heures à 12 heures**.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

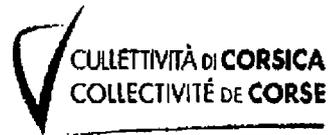
~~Pè u Prusidutu di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINO TTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24.09.21 013406	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151 A

Point kilométrique : 1,179

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de Calenzana

20214 Calenzana

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un regard de visite sur le domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan et les photographies joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

La bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Le regard de visite sera positionné sous accotement à 1,00 mètre minimum du bord de chaussée.**
- **L'implantation du regard de visite sera située en aval de la route territoriale, au Pk 1,179.**
- **Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.**
- **La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-13423 DU 27/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 245 – DU PK 0.000 AU PK 1.200**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 245, du PK 0.000 au PK 1.200, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 245 du PK 0.000 au PK 1.200 de 7h30 à 17h00, à compter du Jeudi 23 septembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de d'Isolaccio di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
por le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-13442 DU 27/09/2021

**Autorisant la mise en place de Dispositifs de sécurité règlementaires entre les
Pk 1.900 et 2.100 de la Route Territoriale RD 38 Commune de Poggio
D'Oletta**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°273 du 04 Avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Poggio D'Oletta en date du 27 Juillet 2021.

CONSIDERANT que la mise en place de dispositifs de sécurité réglementaires sur la Route Territoriale RD 38 doit permettre d'améliorer la sécurité dans la traversée d'agglomération de la Commune de Poggio D'Oletta

CONSIDERANT l'avis conforme émis par le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Poggio D'Oletta est autorisée à réaliser la pose de dispositifs de sécurité dans l'agglomération entre les PK 1.900 et 2.100 de la Route Territoriale RD 38.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux correspondants et la mise en place de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée.

ARTICLE 3 : Les dispositifs seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU et devront notamment respecter les règles d'implantation en termes de géométrie et de positionnement (Guide des coussins et plateaux, Août 2000) et notamment :

- **Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place à la construction des dispositifs.

Un panneau B 14 (30km/h) et un panneau A 2b seront installés à une distance de 50 mètres du premier dispositif, dans le cas de dispositifs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque dispositif, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en place un panneau de type C27 (signalisation de position).

En outre, il sera matérialisé au droit des dispositifs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- **La signalisation nocturne**

Les dispositifs ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

L'écoulement des eaux

L'implantation des dispositifs ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux de ruissellement.

Les mesures de police

Le domaine d'emploi des dispositifs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des dispositifs de sécurité est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

ARTICLE 4 : L'entretien de l'ouvrage et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Poggio D'Oletta.

ARTICLE 5 : La commune de Poggio D'Oletta sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherché en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, l'Antenne Bastia Cap Golo de la date prévisionnelle du début des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Cismonte, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse et le Maire de la Commune de Poggio D'Oletta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Poggio D'Oletta et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

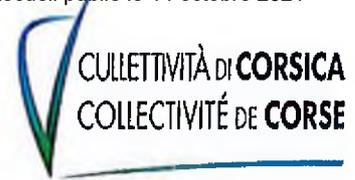
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubllità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-13443 DU 27/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 81 AU PK 225.270
Commune de Barbaggio**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS GRIMALDI TPI, en date du 10/09/2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 81 au PK 225.270, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 81 au PK 225.270**, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruption de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Barbaggio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13517DU 28/09/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION A TOUS LES
VEHICULES SUR LE PONT PROVISOIRE (Bailey)**

RD 80 PK 81.500

Commune d'Ogliastro Albo.

A partir du 05/10/2021 au 07/10/2021 inclus.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que pour des travaux de maintenance et de nuisances sonores qui seront réalisés par l'entreprise **TOUS TRAVAUX**, il y a lieu d'interdire la circulation à tous les véhicules sur le pont provisoire (Bailey), du **05/10/2021 au 07/10/201 inclus**.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules limitée à 10T (**exclusivement 12T pour le véhicule N° AD-350-GL ramassage des ordures ménagères**) se fera par la RD 80 pont d'Albo sur la voie située à l'aval, dont le sens de priorité donnée sera Sud/Nord, à compter du **05/10/2021 au 07/10/2021**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne de Bastia/Cap Corse/Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Canari, Ogliastro, Olcani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13722 DU 30/09/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – DU PK 84.100 AU PK 96.700

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RT 10, du PK 84.100 au PK 96.700, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une réglementation de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RT 10 du PK 84.100 au PK 96.700 de jour comme de nuit, à compter du Jeudi 30 septembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 :

- La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, au droit du chantier en cours et sur toute les zones ou la chaussée a été retraitée.
- La circulation se fera par alternat réglé par feux de chantier mobile (conforme au guide du Cerema "signalisation temporaire, routes à chaussée séparée") de 500ml maximum, qui sera déplacé sur 1500 à 2000 mètres pour une journée d'application.
- Lors du passage au droit de la jonction de la RT avec des itinéraires secondaires, l'entreprise devra gérer le trafic résiduel pour permettre l'insertion de ceux ci dans le bon flux de véhicules.
- Aux heures de pointe, un alternat manuel devra être mis en place.
- La nuit, lorsque l'atelier de retraitement ne pourra être positionner hors chaussée, un alternat sera mis en place sur une distance de 150ml maximum et une signalisation lumineuse devra être mise en place. En aucun cas, cette configuration ne doit se présenter le weekend.
- Une signalisation renforcée signalant la projection de gravillon doit être mise en oeuvre après réalisation de l'enduit, a raison de 1 panneau tous les 1000 m.
- Une astreinte est mise en place par la société SRHC, conformément au DESC joint en annexe.
- La chaussée ne pourra présenter une différence de niveau entre les deux voies, lors de sa mise en circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Routière de Haute-Corse, qui devra se conformer aux consignes énumérées page 1 et 2 du DESC (joint en annexe).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisonaccia et Aléria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
Pour le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione

U Dire 400a / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13723 DU

30/09/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 100+400 AU PR 100+500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la Société COVIAG en date du 16 septembre 2021 concernant des travaux de raccordement EDF sur la RT n° 20 de 07h30 à 17h, à compter du 25 octobre 2021 jusqu'au 30 octobre 2021 inclus.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RT n° 20, commune d'Omessa,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h du 25 octobre 2021 jusqu'au 30 octobre 2021 inclus sur la RT n°20 du PR 100+400 au PR 10+500 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société COVIAG sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Omessa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES FINANCIERES,
EUROPEENNES ET DES RELATIONS
INTERNATIONALES



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

15 SEP. 2021

ARRETE N° 2021-93021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) D'AIACCIU

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-123, R 314-106 et R314-51 et suivants et R351-1 et suivants relatifs au financement, à la tarification et au contentieux de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/1978 de la structure CAMSP 2A (2A0003018) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893),

VU les propositions budgétaires relative à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et les propositions de modification transmises par l'ARS de Corse,

VU le rapport d'orientation budgétaire établi par l'Agence Régionale de Santé.

VU la décision tarifaire n° ARS 2021-483 du 17 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAMSP 2A – 2A0003018,

SUR proposition de la Directrice générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'action médico-sociale précoce d'Ajaccio prises en charge par la Collectivité de Corse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 016,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	126 700,51 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 363,09 €
	Sous Total	155 080,18 €
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	155 080,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise de l'excédent	-
	Sous Total	155 080,18 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement est fixée à 155 080,18 €.

ARTICLE 3 : Le montant de 12 923,35€, au titre de la dotation, sera versé avant le vingtième jour de chaque mois (si ce jour est un jour ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date) .

ARTICLE 5 : la mensualité de versement mentionné à l'article 3 sera reconduite, à titre prévisionnel en 2022 dans l'attente de la fixation de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, qui devra au titre des dispositions de l'article R314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au titre des montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Direction régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) – 245 RUE Garibaldi - 69422 LYON cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services et la Payeuse régionale de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

C. Chibri

L'aghjunta à a Direttrice generale aghjunta /
L'adjointe à la Directrice générale adjointe
Catherine MIA
15 SEP 2021



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

15 SEP. 2021

ARRETE N° 2021-13022

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) DE BASTIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-123, R 314-106 et R314-51 et suivants et R351-1 et suivants relatifs au financement, à la tarification et au contentieux de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BASTIA (2B0004188) sise , RÉSIDENCE IMPÉRIALE, ROUTE DU MACCHIONE, 20600 BASTIA et gérée par l'entité dénommée Association Départementale des PEP (2B0002109)

VU les propositions budgétaires relative à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et les propositions de modification transmises par l'ARS de Corse,

VU le rapport d'orientation budgétaire établi par l'Agence Régionale de Santé,

VU la décision n° ARS/2021/432 du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAMSP DE BASTIA – 2B004188,

SUR proposition de la Directrice générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Bastia prises en charge par la Collectivité de Corse sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros
		Groupes fonctionnels
Dépenses	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 884,46 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	235 127,60 €
Dépenses	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	13 756,24 €
	Sous Total	257 768,30 €
		Montants en Euros
		Groupes fonctionnels
Recettes	Groupe I :	
	Produits de la tarification	257 768,30 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III :	
Recettes	Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise de l'excédent	-
	Sous Total	257 768,30 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement est fixée à 257 768,30 €.

ARTICLE 3 : Le montant de 21 480,69€, au titre de la dotation, sera versé avant le vingtième jour du mois (si ce jour est un jour ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 4 : la mensualité de versement mentionné à l'article 3 sera reconduite, à titre prévisionnel en 2021 dans l'attente de la fixation de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, qui devra au titre des dispositions de l'article R314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au titre des montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Direction régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) – 245 RUE Garibaldi - 69422 LYON cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services et la Payeuse régionale de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délé



L'aghjunta à a Direttrice generale aghjunta /
L'adjointe à la Directrice générale adjointe
Catherine MILLET

15 SEP. 2021

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2021-40¹
AVIS CESEC 2021-40

Relatif au
Rilativu à

Rapport sur le secteur de la distribution du carburant routier

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 16 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le rapport sur le secteur de la distribution du carburant routier ;

Après avoir entendu Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Dopu intesu u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Sur rapport de André ANGELETTI, pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

À nant'à u raportu di Andria ANGELETTI pè a Cummissione « sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva »

¹ Votants : 52

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
NPAV : 2 (D. PELLEGRIN et F. MINEO)

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di settembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

La question du pouvoir d'achat et de la précarité en Corse sont au cœur des préoccupations de l'Assemblée de Corse et ont fait l'objet d'un travail volontariste et collectif, notamment à l'occasion de la crise dite des Gilets Jaunes.

La crise économique et sociale que traverse la société corse s'est cristallisée en 2019 sur la problématique de la cherté des carburants et a conduit le Président du Conseil Exécutif de Corse à proposer le principe d'une Conférence sociale.

Cette Conférence sociale, officiellement dénommée « Conférence Sociale pour le respect des droits fondamentaux des citoyens de Corse » et organisée conjointement avec le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Corse, s'est réunie pour la première fois le 14 janvier 2019.

Elle a donné lieu à un cycle de travaux relatifs et deux groupes de travail ont été créés, dans le but d'élaborer un diagnostic identifiant les raisons des surcoûts et de proposer des mesures concrètes permettant de supprimer ou de compenser le différentiel de prix existant entre la Corse et le continent.

Les deux groupes de travail, réunissant des participants de différents horizons (collectifs citoyens, « gilets jaunes », représentants syndicaux, professionnels des carburants, des transports et de la grande distribution) ont permis d'aboutir à une compréhension plus affinée des mécanismes de formation des prix du carburant et des produits de consommation courante et d'ouvrir des pistes d'action.

En parallèle, une saisine de Madame la Préfète de Corse a permis à l'Autorité de la Concurrence de rendre un rapport étoffé daté du 21 novembre 2020 portant notamment sur les coûts élevés des carburants distribués en Corse.

Ce rapport a nourri les discussions d'une nouvelle Conférence Sociale réunie le 14 avril 2021, à l'issue de laquelle des propositions ont pu être soumises à l'Assemblée de Corse lors de la session du 30 avril 2021.

Les constats convergents de la Collectivité de Corse, dont certains rendus publics depuis la séance du 14 avril 1987 (sans suites concrètes depuis lors), ont été largement

corroborés par les travaux de l'Autorité de la Concurrence. L'Assemblée de Corse a régulièrement sollicité l'application d'un dispositif spécifique en matière de fiscalité des carburants, notamment par une nouvelle demande exprimée par délibération n° 16/203 AC, en date du 6 septembre 2016.

Cette réalité d'une situation inégalitaire pénalisante pour les consommateurs insulaires (proportionnellement plus encore pour ceux ayant de faibles revenus), est objectivée par deux facteurs cumulés incontestables : un coût supérieur moyen à la pompe des carburants proposés largement plus haut que la moyenne française et l'impossibilité de bénéficier du régime fiscal favorable existant pour des carburants (biocarburants) qui ne sont pas distribués sur l'île.

Le rapport présenté par le Conseil exécutif de Corse lors du débat consacré au rapport de l'Autorité de la Concurrence a permis à l'Assemblée de Corse d'identifier et d'approuver les moyens d'action cumulatifs, et relevant de temporalités et mécanismes différenciés, qui doivent être combinés pour atteindre l'objectif d'abaissement du prix du carburant tout en garantissant un fonctionnement économique et social vertueux de la filière de distribution du produit.

Les moyens d'action identifiés sont les suivants :

- l'approfondissement de l'analyse de la situation micro-économique locale, seul de nature à permettre de mesurer les effets et conséquences d'une intervention publique directe sur le marché de la distribution de carburant ;
- l'utilisation du mécanisme dérogatoire permettant de bloquer l'évolution du prix à la pompe ;
- la proposition d'évolution législative et réglementaire portant sur le système global de fixation du prix des carburants ;
- le développement d'une fiscalité adaptée aux spécificités insulaires ;
- la création d'un mécanisme global permettant à la puissance publique d'intervenir sur les marchés identifiés comme porteurs d'un risque de monopole ;
- l'entrée immédiate de la Collectivité de Corse dans les instances décisionnelles du groupe Rubis Energie, afin de disposer de toute l'information permettant d'apprécier l'opportunité d'une participation plus directe de la puissance publique au fonctionnement de la société.

Le CESECC attire l'attention sur le caractère anormal du paiement en Corse de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) alors que le bio-carburant n'est toujours pas distribué dans l'île.

Le CESECC estime nécessaire une mise en œuvre rapide des propositions énoncées, à savoir ; la mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire adapté aux contraintes et besoins spécifiques de l'île, en matière de fiscalité et de fixation des prix des carburants, à l'instar de la Guadeloupe ou la Réunion.

Le CESECC considère que suite à la mise en place de ces mesures dérogatoires, il sera nécessaire de s'assurer qu'elles bénéficient bien, in fine, au consommateur.

Le CESECC **demande**, compte tenu de la situation de monopole, l'application de l'article L.410-2, alinéa 2 du code du commerce.

Le CESECC **propose** d'étudier une nouvelle baisse de la fiscalité une fois cette régularisation mise en œuvre.

Le CESECC **souhaite** que la conférence sociale soit régulièrement réunie afin de pouvoir développer la concertation, dans le cadre de la démocratie participative.

Le CESECC rappelle que les contraintes et spécificités objectivées en matière de distribution et de prix des carburants en Corse contribuent à un prix du carburant structurellement plus cher en Corse, la généralisation de l'indemnité compensatoire est un moyen de corriger cette inégalité, ainsi que la nécessaire mise en place dans les plus brefs délais, de l'ITRC (indemnité de trajet région corse), négociée en 2020.

Le CESECC souligne être favorable au fléchage des recettes fiscales, conformément aux préconisations du rapport, en faveur d'objectifs d'intérêt général tels que le développement durable et la transition énergétique.

Le CESECC souligne que le rapport Ecopa ne permet pas d'apprécier les zones d'ombre qui amènent à la constitution des prix du carburant, notamment les marges des sociétés pétrolières.

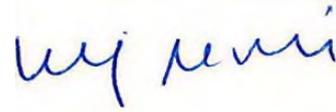
Le CESECC demande que la CDC saisisse l'Autorité de la concurrence afin de pouvoir évaluer au plus près les marges des grossistes, notamment en comparaison avec d'autres régions françaises.

Le CESECC constate que l'approvisionnement en carburant se fait uniquement depuis Fos sur mer, il serait peut-être nécessaire d'étudier la faisabilité d'un approvisionnement par des régions plus proches (Sardaigne, Italie...).

Le CESECC s'interroge sur l'opportunité de créer un institut territorial de la statistique ; ne serait-il pas plus simple et pertinent de renforcer l'outil statistique existant, l'INSEE en adaptant les modalités de recueil de données aux spécificités régionales ?

Le CESECC s'interroge également sur l'opportunité pour la CDC d'intégrer en qualité de tiers observateur les instances décisionnelles de RUBIS et DPLC.

La Présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mj Nicoli', is centered on the page.

Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-41¹
AVIS CESEC 2021-41

Relatif à
Rilativu à

L'organisation d'une concertation citoyenne relative au déploiement de la 5G en Corse

L'urrganizazioni di una cuncirtazioni in quantu à a diffusioni di a 5G in Corsica

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 16 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur l'organisation d'une concertation citoyenne relative au déploiement de la 5G en Corse ;

Vistu a lettera di presentazione di u 16 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'urrganizazioni di una cuncirtazioni in quantu à a diffusioni di a 5G in Corsica ;

Après avoir entendu Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Dopu intesu u Sgiò Presidente di Cunsigliu Esecutivu di Corsica

¹ Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Votants : 51

Contre : 1 (A. VENTURI)

ABS : 0

Pour : 50

Sur rapport de Pat O'BINE, pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;
À nant'à u raportu di Pat O'BINE pè a Cummissione « sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva »

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di sittembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le 31 juillet 2020, l'Assemblée de Corse a approuvé par délibération n° 20/113 AC un moratoire sur le déploiement de la 5G en Corse.

Cette délibération n'avait pas pour objectif de s'opposer par principe à la technologie 5G, mais de prendre un compte un certain nombre d'incertitudes scientifiques et d'inquiétudes et réserves exprimées par de nombreux acteurs et citoyens.

Malgré l'adoption de cette délibération à une forte majorité (56 voix sur 62 votants), le déploiement de la 5G a été initié par les opérateurs sur l'île.

Le Conseil exécutif de Corse propose donc à l'Assemblée de Corse d'engager une concertation citoyenne sur le thème « quel avenir pour la 5G en Corse ? ».

Ce débat sera ouvert à la contribution et à la participation de l'ensemble des acteurs concernés : les opérateurs bien sûr, mais aussi les élus, citoyens et associations soucieuses de ces questions, notamment du point de vue environnemental ou sanitaire.

Il permettra de confronter les points de vue pour dégager des propositions et des orientations concernant le déploiement de la 5G en Corse.

Pour cela, il convient de surseoir de manière effective aux déploiements de la 5G en Corse, conformément à la délibération du 31 juillet 2020, dans l'attente des conclusions de cette concertation citoyenne.

Cette démarche de concertation sur la 5G serait organisée après une phase d'appel à la participation des acteurs intéressés par la démarche.

Elle sera animée par le CORSICA LAB, associé à la Direction de la transformation et de l'aménagement numérique.

Les conclusions seront remises sous forme d'un rapport assorties d'orientations et de préconisations relatives au déploiement de la 5G en Corse, d'ici à la fin de l'année 2021.

Le CESEC s'interroge sur les moyens dont dispose la Collectivité de Corse pour faire appliquer l'interruption de l'installation de la 5G durant la consultation citoyenne.

Le CESECC constate, ces derniers mois, une dégradation de la couverture téléphonique des réseaux 3G et 4G en Corse, sans préjuger d'un lien avec le déploiement de la 5G.

Le CESECC s'inquiète, du manque de couverture de certaines zones, et des suppressions du « filaire » notamment dans les territoires ruraux.

Le CESECC regrette l'absence de prise en compte, de la part des opérateurs, du vote d'un moratoire sur la 5G en Corse par l'Assemblée de Corse le 31 juillet 2020. En effet, malgré l'adoption de cette délibération à une forte majorité, le déploiement de la 5G a été initié par certains opérateurs sur l'île.

Le CESECC se montre favorable aux objectifs affichés par l'organisation d'une concertation citoyenne d'apporter des éclairages techniques, environnementaux et sanitaires aux usagers.

Le CESECC considère que cette évolution technologique continue à soulever de nombreuses interrogations en matière environnementales, sanitaires, sociales et économiques, qui demeurent, à l'heure actuelle, sans réponses. Il serait pertinent de disposer d'informations relatives au bilan carbone produit durant les périodes de confinement (baisse des transports corrélés à une utilisation massive d'internet). Ainsi, il serait intéressant que des études comparatives viennent étayer les travaux de la concertation relative au déploiement de la 5G.

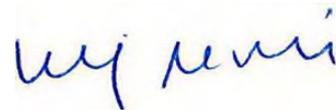
Le CESECC souligne que le fonctionnement d'internet représente 10 à 15 % de la consommation énergétique, or, le déploiement de la 5G risque d'augmenter encore cette consommation. Cependant, d'un point de vue économique, dans une société mondialisée, il est essentiel d'être compétitif et de se doter, pour ce faire, de moyens technologiques adaptés.

Le CESECC relève l'importance de trouver un point d'équilibre entre, d'une part, les activités économiques concurrentielles, et d'autre part, les impacts environnementaux, sanitaires et sociaux engendrés par le déploiement de nouvelles technologies.

Le CESECC rappelle l'importance pour la société corse de trouver des solutions rapides et pérennes en matière de technologie, en ce en toute connaissance de cause pour le citoyen. Ainsi, la remise d'un rapport de la concertation citoyenne d'ici la fin de l'année s'avère opportune en termes de délai, et de prises de décisions.

Le CESECC émet un AVIS FAVORABLE au rapport relatif à l'organisation d'une concertation citoyenne relative au déploiement de la 5G en Corse.

La Présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. J. Nicoli'.

Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-42¹
AVIS CESEC 2021-42

Relatif aux

Aides publiques aux entreprises et soutien au développement économique et social : proposition en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 17 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **les aides publiques aux entreprises et soutien au développement économique et social : proposition en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC ;**

Après avoir entendu Monsieur Alexandre VINCIGUERRA, Président de L'ADEC

Dopu intesu u Sgiò Présidente de l'ADEC, Lisandru VINCIGUERRA

Sur rapport de Jean DAL COLLETTO, pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

À nant'à u raportu di Jean DAL COLLETTO pè a Cummissione « sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva »

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
NPAV : 1 (N.DE PERETTI)

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di settembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

La conjoncture économique globale, y compris en Corse, impose de rechercher une efficacité et une efficacité maximales pour l'aide publique aux entreprises et le soutien public au développement économique et social.

Ces objectifs correspondent aussi à une attente forte des acteurs économiques et sociaux, qui souhaitent être soutenus à la fois pour faire face à une situation d'urgence et pour préparer la transition de leur activité et/ou de leur outil vers un modèle plus résilient.

Enfin, les enjeux d'efficacité et d'évaluation de l'action publique ainsi que de cohérence d'ensemble des politiques publiques dans la perspective de la construction d'un modèle économique et social plus juste et plus solidaire et intégrant pleinement les problématiques de développement durable et de transition écologique ont été posés par le Conseil exécutif de Corse et la majorité territoriale comme des priorités de la mandature.

Le présent rapport vise donc à soumettre à l'Assemblée de Corse, puis aux instances consultatives de la Collectivité de Corse et aux acteurs économiques et sociaux, des propositions visant à une efficacité renforcée des aides et dispositifs mis en œuvre par l'ADEC.

Ces propositions s'organisent autour de cinq axes principaux :

- 1) Le renforcement de l'évaluation qualitative des projets aidés ;
- 2) Un accompagnement renforcé du porteur de projet à toutes les étapes de celui-ci ;
- 3) Une accélération des procédures intégrant la sécurisation juridique et technique de la décision de soutien ;

- 4) La création de nouveaux outils liés à la relance, pour accompagner et réussir la sortie de crise Covid ;
- 5) Une systématisation de la procédure d'évaluation de l'efficacité des aides et dispositifs de soutien.

Ces propositions, après un premier débat devant l'Assemblée de Corse lors de la session de septembre 2021, feront l'objet d'un cycle de réunions de travail avec les instances et acteurs précités, aux fins d'aboutir à un rapport du Conseil exécutif de Corse proposant une refonte du règlement des aides de l'ADEC nourri par le travail ainsi initié et conduit.

Cette réforme du règlement des aides est prévue pour être soumise à adoption avant la fin de l'année 2021.

Le CESECC est satisfait de constater que les propositions de l'ADEC s'inscrivent dans le droit fil de demandes formulées à de nombreuses reprises par la société civile, à savoir ; la recherche constante de traitement plus rapide des demandes d'aides, une évaluation antérieure et postérieure de celles-ci, une nécessaire concertation avec les territoires, une adaptation des aides aux besoins notamment en matière d'emploi, enfin, le développement d'une économie productive locale.

Le CESECC relève la volonté de la part de l'ADEC de renforcer une évaluation qualitative des projets aidés au travers de l'intégration par les projets présentés des principes essentiels visés par le SREII (durabilité de l'économie, optimisation du capital humain, innovation productive, recentrage sur les territoires et plus particulièrement les territoires ruraux, promotion de la langue Corse).

Le CESECC se montre inquiet, malgré une très bonne saison touristique, pour l'avenir proche des entreprises corses qui ont eu recours au Prêt Garantie par l'Etat et dont le remboursement doit intervenir au 1^{er} janvier 2022.

Le CESECC souhaite une attention particulière de la part de l'ADEC quant aux critères d'éligibilité et notamment en termes d'ingénierie un accompagnement attentionné pour les TPE.

Le CESECC rappelle qu'il est essentiel de corréliser les aides de l'ADEC d'une contrepartie sociale au travers notamment de l'optimisation du critère humain. S'agissant de l'évaluation des contreparties sociales, la création d'une entité comprenant des salariés pourrait être envisagée.

Le CESECC souligne un manque d'anticipation des formations adaptées aux besoins d'emplois locaux identifiés et **constate** les faibles rémunérations dans certains secteurs ainsi que la pénurie de main d'œuvre.

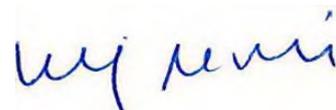
Il paraît urgent de rattacher la formation professionnelle à l'Agence de développement économique de la Corse.

Le CESECC estime nécessaire, s'agissant des transferts de compétence envisagés (département Entreprises-Economie et service Economie Sociale et Solidaire de la DREETS de Corse ainsi que la délégation régionale à la recherche et à la technologie (D.R.R.T)) de réaliser une étude d'opportunité avant d'envisager la création d'un guichet unique. Ce projet visant une simplification des démarches des entreprises ne doit pas se faire au détriment d'une meilleure efficacité et efficience de l'ingénierie.

Le CESECC attire l'attention de l'ADEC sur la problématique de la transmission des entreprises qui se fait plus prégnante du fait de la crise COVID.

Le CESECC émet un AVIS positif au rapport relatif à des propositions en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-43¹
AVIS CESEC 2021-43

Relatif à
Rilativu à

L'organisation de la semaine "ingrandà bè" de novembre 2021

L'organizzazione di a settimana "ingrandà bè" di nuvembre 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur l'organisation de la semaine "ingrandà bè" de novembre 2021 ;

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'organizzazione di a settimana "ingrandà bè" di nuvembre 2021

Après avoir entendu, Madame Valériane GRISONI, Directrice adjointe de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire ;

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;

À nant'à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione « precarietà - solidarietà, salute, cuesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa »

¹ Adopté à l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di sittembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

La Collectivité de Corse prévoit d'organiser, en novembre 2021, une semaine d'actions autour des 1 000 premiers jours de l'enfant, étant entendu que ceux-ci commencent au quatrième mois de grossesse. Cette période est essentielle pour le bon développement et la construction de l'enfant, et elle conditionne la santé et le bien-être de l'individu tout au long de sa vie.

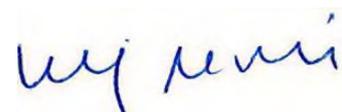
Les objectifs de cette semaine sont multiples :

- ✓ Redonner une visibilité à la Protection maternelle et infantile.
- ✓ Recréer les liens entre le public, les partenaires et l'institution.
- ✓ Aller vers les usagers des services (notamment les parents).
- ✓ Fédérer et mobiliser les partenaires.

Le CESECC émet un avis favorable à l'organisation de cette semaine autour de la petite enfance.

Il suggère que les Unions départementales des associations familiales (UDAF), compétentes en matière de parentalité, puissent être associées de manière plus étroite au déroulement des actions autour de la petite enfance.

La Présidente,



Marie Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-44¹
AVIS CESEC 2021-44

Relatif à la
Rilativu à a

**Convention "accueil pour tous" entre les Caisses d'Allocations Familiales
2A/2B, l'État et la Collectivité de Corse**

*Cunvenzione "Tutti benvenuti" trà e Casce d'alllucazione famigliale 2A / 2B, u
Statu è a Cullettività di a Corsica*

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **Convention "accueil pour tous" entre les Caisses d'Allocations Familiales 2A/2B, l'État et la Collectivité de Corse ; ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvenzione "Tutti benvenuti" trà e Casce d'alllucazione famigliale 2A / 2B, u Statu è a Cullettività di a Corsica ;

Après avoir entendu, Madame Valériane Grisoni – Directrice adjointe de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire ;

¹ Adopté à l'unanimité

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;
À nant' à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione « precarietà - sulidarità, salute, cuesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa »

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di sittembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

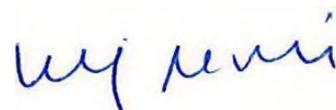
Dans le cadre de la protection de l'enfance, et suite à sa candidature, acceptée en juillet dernier, à l'appel à manifestation d'intérêt "Un accueil pour tous", la Cullettività di Corsica prévoit de conclure une convention de partenariat avec l'Etat et les deux Caisses d'allocations familiales départementales.

Cette convention a pour ambition de porter deux axes forts :

- ✓ Un axe d'intervention transversal à l'échelle de la Corse.
- ✓ Un axe de développement territorialisé.

Considérant que la conclusion d'une convention de partenariat dans ce domaine est un acte fort pour l'hébergement des enfants de moins de trois ans, **le CESECC émet** un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Présidente,



Marie Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-45¹
AVIS CESEC 2021-45

Relatif à
Rilativu à

L'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-
sociales de Corse

L'attualizazione di e regule di l'aiuti è di l'azzione suciale è medicusuciale di
Corsica

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.
4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L.
4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2021 par laquelle Monsieur le
Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil
Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur
**l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-
sociales de Corse ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di
u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Eeconomicu,
Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'attualizazione di e regule di
l'aiuti è di l'azzione suciale è medicusuciale di Corsica ;

Après avoir entendu, Monsieur Georges Baldrichi – Chargé de mission de
coordination de travaux d'harmonisation ;

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission « précarité-
solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;

À nant'à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione « precarietà –
solidarietà, salute, cusioni suciale è abiatu ; sport è vita assuciativa »

¹ Adopté à l'unanimité

35 **Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,**
36 **Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,**
37 **Prononce l'avis suivant**

38
39
40
41
42
43

U Cunsigliu Ecconomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di sittembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita

44 Le 30 avril dernier, la Collectivité de Corse a adopté un Règlement des aides
45 et des actions sociales et médico-sociales (RASMS), dans sa forme
46 définitive.

47 Les dispositions de ce règlement ont vocation à être adaptées en fonction de
48 l'évolution de la réglementation en vigueur, des besoins de la population et
49 de la politique menée par la Cullettività di Corsica, en lien notamment avec
50 "U prughjettu suciale".

51

52 Le rapport soumis à l'avis **du CESECC** porte sur deux volets :

53 L'action sociale de proximité, et en particulier les modalités régissant
54 l'attribution d'une prime exceptionnelle de fin d'année.

55

56 La protection de l'enfance, avec le principe d'adoption par la commission
57 consultative d'un règlement intérieur.

58

59 Concernant les aides de fin d'année, **Le CESECC souhaite** attirer l'attention
60 sur le fait que, dans un précédent avis qu'il a rendu sur le sujet, il regrettait la
61 relative faiblesse d'informations entre la Collectivité et ses partenaires,
62 notamment associatifs, sur le terrain. Il considère que la publicité, et un bon
63 niveau d'information sont indispensables à la lutte contre le non-recours aux
64 droits. La réalisation d'un flyer sur la prime exceptionnelle de fin d'année
65 avait même été évoquée à cette occasion. **Il regrette** aujourd'hui de ne pas
66 constater d'avancée notable sur ce point.

67

68 De manière plus large, **il relève** que la Cullettività di Corsica n'est toujours
69 pas inscrite dans une démarche "d'aller vers" en matière de travail social, ce
70 qui lui semblerait hautement souhaitable.

71

72 **Le CESECC se réjouit** par ailleurs de la possibilité de déroger à
73 l'application stricte des seuils lorsque les bénéficiaires les dépassent en raison

74 de l'évolution du montant des allocations à caractère social qui leur sont
75 versées, mais aurait trouvé préférable que ce soient les seuils eux-mêmes qui
76 évoluent concomitamment et dans de mêmes proportions que les minimas
77 sociaux.

78

79 **Le CESECC approuve** les adaptations proposées du règlement en matière
80 d'action sociale de proximité.

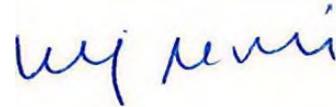
81 Concernant l'adoption d'un règlement intérieur de la Commission
82 consultative pour l'attribution d'Allocations mensuelles temporaires (AMT),
83 **le CESECC relève** que la rédaction de ce règlement intérieur est toujours en
84 cours. Par souci de clarté, **il aurait trouvé** préférable que celui-ci puisse lui
85 être présenté en même temps que la disposition visant à en acter le principe,
86 **et réserve** donc son avis sur ce point précis au moment où pourra lui être
87 soumis ce règlement intérieur.

88

89

90

La Présidente,



91

92

93

Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-46¹
AVIS CESEC 2021-46

*Relatif à la
Rilativu à a*

*Convention de financement relative à l'activité d'accueil de jour gérée par la FALEP
sur la commune d'Aiacciu*

*Cunvinzioni di finanziamentu in quantu à l'attività d'accolta di ghjornu gistita
da a FALEP in a cumuna d'Aiacciu*

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la convention de financement relative à l'activité d'accueil de jour gérée par la FALEP sur la commune d'Aiacciu ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvinzioni di finanziamentu in quantu à l'attività d'accolta di ghjornu gistita da a FALEP in a cumuna d'Aiacciu

Après avoir entendu, Madame Marie-Antoinette Manenti – Pour la DGA en charge des affaires sociales et familiales ;

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
NPAV : 2 (P. BOSSART ; H. DUBREUIL-VECCHI)

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;
À nant' à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione « precarietà - solidarietà, salute, cuesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa »

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

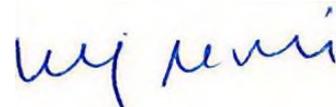
*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di sittembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'accueil de jour Stella Maris, géré par la Fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP), offre depuis 1996 un accueil inconditionnel aux personnes en difficulté, et souvent marginalisées, de la région ajaccienne.

La Cullettività di Corsica soutient ces actions par le biais d'une convention, objet du rapport soumis à l'avis **du CESECC**.

Le CESECC émet un avis favorable à l'adoption du rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-47¹
AVIS CESEC 2021-47

Relatif à la
Rilativu à a

Convention de financement de l'accueil de nuit géré par l'association A Fratellanza sur la commune de Bastia

Cunvenzione di finanziamentu di l'accolta di notte gestitu da l'associu A Fratellanza nantu in a cumuna di Bastia

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la convention de financement de l'accueil de nuit géré par l'association A Fratellanza sur la commune de Bastia;**

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvenzione di finanziamentu di l'accolta di notte gestitu da l'associu A Fratellanza nantu in a cumuna di Bastia

Après avoir entendu, Madame Marie-Antoinette Manenti – Pour la DGA en charge des affaires sociales et familiales ;

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;
À nant' à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione « precarietà – sulidarità, salute, cuesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa »

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

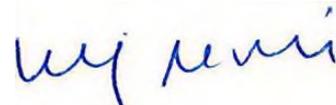
*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di sittembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Sur la commune de Bastia, l'association A Fratellanza intervient pour la mise à l'abri des personnes vulnérables en proposant à la fois un accueil de jour, un accueil de nuit, et deux logements sociaux avec un accompagnement des personnes accueillies.

La Culletività di Corsica a soutenu financièrement l'année passée cette association, qui prend en charge un public en situation de grande pauvreté, et renouvelle son soutien cette année. C'est l'objet du présent rapport.

Le CESECC prend acte du soutien apporté par la Culletività di Corsica à cette action sociale indispensable aux personnes les plus démunies.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-48¹
AVIS CESEC 2021-48

Relatif à la
Rilativu à a

Convention de financement du Centre d'Hébergement d'Urgence d'Aiacciu géré par la Croix Rouge

Cunvinzioni di finanziamentu di u Centru d'Alloghju d'Urgenza d'Aiacciu gistitu da a Croci Rossa

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la convention de financement du Centre d'Hébergement d'Urgence d'Aiacciu géré par la Croix Rouge ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvinzioni di finanziamentu di u Centru d'Alloghju d'Urgenza d'Aiacciu gistitu da a Croci Rossa ;

Après avoir entendu, Madame Marie-Antoinette Manenti – Pour la DGA en charge des affaires sociales et familiales

¹ Adopté à l'unanimité

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;
À nant'à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione « precarietà - sulidarità, salute, cuesione suciale è abiatu ; sport è vita assuciativa »

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di sittembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

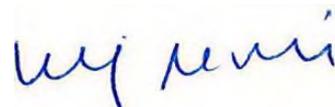
La Croix Rouge gère sur la commune d'Aiacciu un centre d'hébergement d'urgence, à bas seuil d'exigence, qui est doté d'une capacité d'accueil de 30 places ; et qui a vocation à accueillir en extrême urgence et mettre à l'abri les personnes sans domicile fixe ou en détresse.

Ce dispositif ne constitue pas une solution durable d'hébergement mais doit permettre de répondre aux situations d'urgence et proposer un accompagnement social pour une orientation vers une structure adaptée.

Le CESECC émet un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le **CESECC souligne** cependant que le déficit de logements à caractère très social, au regard du besoin, nuit aux possibilités de sortie positive des publics pris en charge, et participe à l'engorgement des dispositifs existants. De fait, toute mesure incitative permettant aux Agences immobilières sociales (AIS) de capter un plus grand nombre de logements améliorerait sensiblement la situation.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-49¹
AVIS CESEC 2021-49

Relatif aux
Rilativu à i

Conventions relatives au financement des dispositifs hébergement d'urgence et allocation logement temporaire gérés par la FALEP sur les territoires d'Aiacciu et de Portivechju

Cunvinzioni in quantu à u finanziamentu di i dispusitivi d'alloghju d'urgenza è alluczioni timpurania d'alloghju gistiti da FALEP nantu à i tarritorii d'Aiacciu è di Portivechju

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **les conventions relatives au financement des dispositifs hébergement d'urgence et allocation logement temporaire gérés par la FALEP sur les territoires d'Aiacciu et de Portivechju**

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à i cunvinzioni in quantu à u finanziamentu di i dispusitivi d'alloghju d'urgenza è alluczioni timpurania d'alloghju gistiti da FALEP nantu à i tarritorii d'Aiacciu è di Portivechju ;

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
NPAV : 2 (P. BOSSART ; H. DUBREUIL-VECCHI)

Après avoir entendu, Madame Marie-Antoinette Manenti – Pour la DGA en charge des affaires sociales et familiales ;

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;

À nant' à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione « precarietà - sulidarità, salute, cusioni suciale è abiatu ; sport è vita assuciativa »

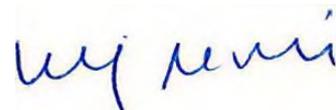
**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di settembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Sur les territoires d'Ajacciu et de Portivechju, la Fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP) intervient pour la mise à l'abri des ménages sans domicile à travers deux dispositifs complémentaires : l'hébergement d'urgence en nuitées d'hôtel ou en logement famille, et l'allocation logement temporaire.

Le CESECC souligne l'importance de ces actions sans lesquelles le recours au numéro d'appel d'urgence trouverait difficilement des solutions, et émet un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-50¹
AVIS CESEC 2021-50

Relatif à
Rilativu à

L'Agence Nationale du Sport- répartition de la part territoriale

L'Agenza Naziunale di u Sport ANS-ripartizioni di a parti tarriturali

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur l'**Agence Nationale du Sport- répartition de la part territoriale**

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'Agenza Naziunale di u Sport ANS-ripartizioni di a parti tarriturali ;

Après avoir entendu, Madame Lauda Guidicelli – Conseillère exécutive, et Monsieur Marc Le Tallec – Directeur adjoint en charge des sports et des politiques sportives ;

¹ Adopté à l'unanimité

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;
À nant' à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione « precarietà - sulidarità, salute, cuesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa »

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 septembre 2021,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di sittembre di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'Agence nationale du sport (ANS) a remplacé le Centre national de développement du sport (CNDS), au regard de la loi, en tant qu'établissement public chargé du sport.

Les crédits territoriaux de l'ANS font l'objet chaque année d'une individualisation de crédits, après consultation du représentant de l'Etat et de la commission idoine. En Corse, une gestion particulière cumule à la fois des Projets sportifs territoriaux (PST) et des Projets sportifs fédéraux (PSF).

245 dossiers ont été déposés, et 228 ont été retenus.

Il est à noter que, comme en 2020, une deuxième enveloppe fera ultérieurement l'objet d'une répartition de crédits au titre du Fonds de solidarité Covid.

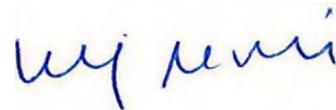
Le CESECC se félicite du bon taux de dossiers retenus pour être éligibles à ces financements, et préconise de se rapprocher du CROS Corse pour travailler à la pérennisation du sport en Corse, du fait de la situation atypique de notre territoire due à la fusion des collectivités.

Par ailleurs, dans un ordre d'idée plus général, **le CESECC** attire l'attention sur le déficit en équipements sportifs en Corse, et sur les difficultés de les maintenir à un bon niveau d'entretien. De même, **il souhaiterait** qu'une réflexion puisse être menée concernant les possibilités de pratiques sportives pour les personnes porteuses de handicap.

Il suggère que la Collectivité puisse inciter les clubs à se doter de moyens spécifiques leur permettant d'accueillir au mieux ce type de public. Une même incitation pourrait leur être adressée concernant la lutte contre toutes formes de racisme dans le sport.

Enfin, **le CESECC émet** un avis favorable à l'adoption du rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1